

T-669-19
2022 FC 1163

T-669-19
2022 CF 1163

Bhagat Singh Brar (*Appellant*)

Bhagat Singh Brar (*appellant*)

v.

c.

Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (*Respondent*)

Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (*intimé*)

INDEXED AS: BRAR v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : BRAR c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Noël J.—Ottawa and Vancouver, October 5, 14-16, 19, 20 and 22, 2020, June 16, 17, August 31, September 23 and December 7, 2021, April 19-22 and 27, 2022; Ottawa, August 10, 2022.

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa et Vancouver, 14 au 16, 19, 20 et 22 octobre 2020, 16 et 17 juin, 31 août, 23 septembre et 7 décembre 2021, 19 au 22 et 27 avril 2022; Ottawa, 10 août 2022.

Security Intelligence — Secure Air Travel Act — Appeal from administrative decision made by Associate Deputy Minister and delegate (delegate) for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister or respondent) to maintain appellant on no-fly list pursuant to Secure Air Travel Act (SATA), ss. 15, 16 — Appellant’s name added to no-fly list as reasonable grounds existed to suspect that appellant would (1) engage or attempt to engage in act threatening transportation security (SATA, s. 8(1)(a)), (2) travel by air for purpose of committing act or omission that is offence under Criminal Code (SATA, s. 8(1)(b)(i)) — Minister maintaining appellant’s status as listed person — Appellant asking Court to order removal of his name from SATA list, to declare that SATA, ss. 8, 9(1)(a), 15, 16 unconstitutional — Arguing Minister’s decision unreasonable, SATA procedures violating his rights to procedural fairness — Appellant rejecting allegations of terrorism-related activities — Minister asserting decision containing rational chain of analysis, tenable on record before Court — Whether delegate’s decision reasonable based on information available — SATA, s. 16(4) requiring that appellate judge “determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge” — Decision to list evaluated on reasonable grounds to suspect threshold, i.e. a lower standard than “reasonable and probable grounds to believe” — Totality of evidence must be considered — Procedural fairness not requiring perfect process when national security disclosure considerations involved — Here, combination of summaries, additional disclosures, amici curiae, public hearings resulting in fairness of proceedings — Delegate’s decision reasonable in reference to ss. 8(1)(b)(i), (ii), but unreasonable in relation to s. 8(1)(a) — Evidence not containing any conclusion that appellant would engage or attempt to engage in act that would threaten transportation security

Renseignement de sécurité — Loi sur la sûreté des déplacements aériens — Appel de la décision administrative par laquelle le sous-ministre délégué et délégué (le délégué) du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre ou l’intimé) a maintenu l’inscription du nom de l’appellant sur la liste d’interdiction de vol en vertu des art. 15 et 16 de la Loi sur la sûreté des déplacements aériens (LSDA) — Le nom de l’appellant a été inscrit sur la liste d’interdiction de vol parce qu’il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu’il 1) participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports (art. 8(1)a de la LSDA); 2) se déplacerait en aéronef dans le but de commettre un fait (acte ou omission) qui constitue une infraction visée par le Code criminel (art. 8(1)b(i) de la LSDA) — Le ministre a maintenu le statut de personne inscrite de l’appellant — L’appellant a demandé à la Cour d’ordonner la radiation de son nom de la liste de la LSDA et de déclarer inconstitutionnels les art. 8, 9(1)a, 15 et 16 — Il a fait valoir que la décision du ministre était déraisonnable et que les procédures énoncées dans la LSDA portent atteinte à ses droits à l’équité procédurale — L’appellant a rejeté les allégations d’activités liées au terrorisme — Le ministre a affirmé que la décision faisait état d’une analyse rationnelle et qu’elle était défendable au regard du dossier dont disposait la Cour — Il s’agissait de savoir si la décision rendue par le délégué était raisonnable compte tenu de l’information disponible — L’art. 16(4) de la LSDA précise que le juge d’appel « décide si la décision est raisonnable compte tenu de l’information dont il dispose » — La décision d’inscrire le nom de la personne sur la liste est évaluée selon la norme des motifs raisonnables de soupçonner, qui constitue une norme moins rigoureuse que les « motifs raisonnables et probables de croire » — Il faut tenir compte de l’ensemble de la preuve — Lorsque des considérations de divulgation touchant la sécurité

— Nevertheless, decision to maintain appellant on no-fly list reasonable — This conclusion based on standard of reasonable grounds to suspect — Appellant's pattern of behaviour linking him to ss. 8(1)(b)(i),(ii) — Reliability, credibility of each side assessed, independent corroboration examined — Allegations meeting criteria that supported triggering of ss. 8(1)(b)(i),(ii) — Appeal allowed in part.

Administrative Law — Judicial Review — Standard of Review — Secure Air Travel Act — Decision by Associate Deputy Minister and delegate (delegate) for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister or respondent) to maintain appellant on no-fly list pursuant to Secure Air Travel Act (SATA), ss. 15, 16 — Appellant's name added to no-fly list as reasonable grounds existed to suspect that appellant would (1) engage or attempt to engage in act threatening transportation security (SATA, s. 8(1)(a)), (2) travel by air for purpose of committing act or omission that is offence under Criminal Code (SATA, s. 8(1)(b)(i)) — Minister maintaining appellant's status as listed person — Appellant asking Court to order removal of his name from SATA list — Legislature not intending to apply reasonableness standard by using word "reasonableness" in SATA, s. 16(4) — Appellate standard of review applying, requiring designated judge to evaluate, based on appeal record, whether reasonable to find reasonable grounds to suspect appellant will engage in acts described in SATA, s. 8 — Designated judge having to remain cognizant that decision to list must be evaluated on reasonable grounds to suspect threshold — This standard lower than "reasonable and probable grounds to believe" — Totality of evidence must be considered — Findings must be based not on single set of facts but rather on consistent indicators — Decision must be reasonable in light of evidence available to judge.

nationale entrent en ligne de compte dans les instances, l'équité procédurale ne nécessite pas un processus parfait — Ensemble, les résumés, la divulgation de renseignements supplémentaires, la participation des amici curiae et la tenue d'audiences publiques ont donné lieu en l'espèce à une procédure équitable — La décision du délégué était raisonnable relativement aux art. 8(1)(b)(i) et (ii), mais elle était déraisonnable relativement à l'art. 8(1)(a) — La preuve dans son ensemble ne permettait pas de conclure que l'appellant participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports — La décision de maintenir le nom de l'appellant sur la liste d'interdiction de vol était néanmoins raisonnable — Cette conclusion était fondée sur la norme des motifs raisonnables de soupçonner — L'appellant a adopté un type de comportement qui le liait aux art. 8(1)(b)(i) et (ii) — La fiabilité et la crédibilité de chaque partie ont été évaluées et la preuve corroborante indépendante a été examinée — Les allégations ont satisfait aux critères déclenchant l'application des art. 8(1)(b)(i) et (ii) — Appel accueilli en partie.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Loi sur la sûreté des déplacements aériens — Décision du sous-ministre délégué et délégué (le délégué) du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre ou l'intimé) de maintenir l'inscription du nom de l'appellant sur la liste d'interdiction de vol en vertu des art. 15 et 16 de la Loi sur la sûreté des déplacements aériens (LSDA) — Le nom de l'appellant a été inscrit sur la liste d'interdiction de vol parce qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il 1) participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports (art. 8(1)(a) de la LSDA); 2) se déplacerait en aéronef dans le but de commettre un fait (acte ou omission) qui constitue une infraction visée par le Code criminel (art. 8(1)(b)(i) de la LSDA) — Le ministre a maintenu le statut de personne inscrite de l'appellant — L'appellant a demandé à la Cour d'ordonner la radiation de son nom de la liste de la LSDA — L'emploi du mot « raisonnable » à l'art. 16(4) de la LSDA ne démontrait pas que le législateur voulait que la norme de la décision raisonnable s'applique — La norme de contrôle en appel s'appliquait et le juge désigné devait évaluer, en fonction du dossier d'appel, s'il était raisonnable de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'appellant participera à des actes décrits à l'art. 8 de la LSDA — Le juge désigné devait se rappeler que la décision d'inscrire le nom d'une personne sur la liste doit être évaluée selon la norme des motifs raisonnables de soupçonner — Cette norme est moins rigoureuse que les « motifs raisonnables et probables de croire » — Il faut tenir compte de l'ensemble de la preuve — Les conclusions ne doivent pas être fondées sur un seul ensemble de faits, mais plutôt sur certains indicateurs cohérents — La décision doit être raisonnable compte tenu des éléments de preuve dont le juge dispose.

This was an appeal from an administrative decision made by the Associate Deputy Minister and delegate (delegate) for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister or respondent) to maintain the appellant on the no-fly list pursuant to sections 15 and 16 of the *Secure Air Travel Act* (SATA). This appeal consisted of a multi-pronged case in which the appellant's claims pertaining to his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and constitutional issues were addressed in a separate decision (2022 FC 1168, [2022] 2 F.C.R. 185).

The appellant's name was included on the no-fly list in 2018, as there were reasonable grounds to suspect that he would (1) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security (paragraph 8(1)(a) of SATA) and/or (2) travel by air for the purpose of committing an act or omission that is an offence under sections 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code* or an offence referred to in paragraph (c) of the definition "terrorism offence" in section 2 of that Act (subparagraph 8(1)(b)(i) of SATA). The appellant submitted an application for administrative recourse to be removed from the SATA list. The Minister advised the appellant of his decision to maintain his status as a listed person under SATA. In his notice of appeal, the appellant asked the Court to order the removal of his name from the SATA list and to declare that sections 8, 15, 16 and paragraph 9(1)(a) of SATA are unconstitutional. More specifically, the appellant argued that the Minister's decision was unreasonable and the procedures set out in SATA violate his common law rights to procedural fairness, seeing as SATA deprived him of his right to know the case against him and the right to answer that case. The appellant rejected the allegation that he met someone who was a member of a militant group during his travels in Pakistan. He also denied that he was a member of the International Sikh Youth Federation, or that he planned a terrorist attack in India or elsewhere. The appellant opined that he was never granted an opportunity to meaningfully respond to what he calls "unsourced allegations" levied against him. His primary position was that the information provided did not meet the incompressible minimum standard established by the Supreme Court in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*. The appellant also submitted that the application of the reasonable grounds to suspect standard to the totality of the information available leads to the conclusion that his listing was unreasonable because the objectively discernible facts did not establish a reasonable basis upon which to suspect that he would travel by air for the purpose of committing a terrorism-related offence. The Minister asserted that the recourse decision contains a rational chain of analysis, was tenable on the record before the Court and in the context of the applicable factual and legal context.

Il s'agissait d'un appel de la décision administrative par laquelle le sous-ministre délégué et délégué (le délégué) du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre ou intimé) a maintenu l'inscription du nom de l'appellant sur la liste d'interdiction de vol en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA). L'appel en l'espèce se rapportait à une affaire à plusieurs volets dans le cadre de laquelle les prétentions de l'appellant concernant les droits qui lui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et les questions constitutionnelles ont été examinées dans des décisions distinctes (2022 CF 1168, [2022] 2 R.C.F. 185).

Le nom de l'appellant a été inscrit sur la liste d'interdiction de vol en 2018 parce qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il 1) participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports (alinéa 8(1)a) de la LSDA) et/ou 2) se déplacerait en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* ou à l'alinéa c) de la définition d'« infraction de terrorisme » à l'article 2 de cette loi (sous-alinéa 8(1)b)(i) de la LSDA). L'appellant a présenté une demande de recours administratif afin de faire radier son nom de la liste de la LSDA. Le ministre a informé l'appellant de sa décision de maintenir son statut de personne inscrite sous le régime de la LSDA. Dans son avis d'appel, l'appellant a demandé à la Cour d'ordonner la radiation de son nom de la liste de la LSDA et de déclarer que les articles 8, 15 et 16 et l'alinéa 9(1)a) de la LSDA sont inconstitutionnels. Plus particulièrement, l'appellant a fait valoir que la décision du ministre était déraisonnable et que les procédures énoncées dans la LSDA portent atteinte aux droits à l'équité procédurale que lui confère la common law, étant donné que la LSDA le privait du droit de connaître la preuve qui pesait contre lui et de celui d'y répondre. L'appellant a rejeté l'allégation selon laquelle, pendant ses voyages au Pakistan, il aurait rencontré une personne qui était membre d'un groupe de militants. Il a également nié être membre de l'International Sikh Youth Federation ou avoir planifié une attaque terroriste, que ce soit en Inde ou ailleurs. Selon l'appellant, il n'a jamais eu l'occasion de répondre véritablement à ce qu'il appelle les [TRADUCTION] « allégations non fondées » formulées contre lui. Il a d'abord soutenu que les renseignements fournis ne satisfaisaient pas à la norme relative à la quantité minimale incompressible de renseignements qui a été établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*. L'appellant a affirmé également que l'application de la norme des motifs raisonnables de soupçonner à l'ensemble des renseignements disponibles amène à conclure que son inscription sur la liste était déraisonnable, car les faits objectivement discernables n'établissaient aucun fondement raisonnable permettant de soupçonner qu'il se déplacerait en aéronef dans le but de commettre une infraction de terrorisme. Le Ministre a affirmé que la décision sur la demande de recours faisait état d'une analyse rationnelle et qu'elle était défendable au regard du dossier dont disposait la Cour et dans le contexte factuel et juridique applicable.

At issue was whether the delegate's decision was reasonable based on the information available.

Held, the appeal should be allowed in part.

By using the word “reasonable” in subsection 16(4) of SATA, it was not the legislature's intent to apply a reasonableness standard, as understood in the administrative law context, to the appellate review. Subsection 16(4) specifies that the appellate judge must “determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge”. The SATA regime could lead to a situation where the factual foundation for the Minister's decision is refuted during the appeal proceedings, but that new reliable and appropriate evidence received by the designated judge would be sufficient to justify a decision for an appellant to remain on the no-fly list. The rationale for a decision cannot be reviewed on a reasonableness standard when the record on appeal is no longer the same. This analysis is reflected in Parliament's choice in opting for an appellate scheme over a judicial review framework. The appellate standard of review is that the designated judge must determine whether the outcome of the decision under review is reasonable in light of the evidentiary record on appeal. In essence, this requires that the designated judge evaluate, based on the appeal record, whether it is reasonable to find that there are reasonable grounds to suspect the appellant will engage in the acts described in section 8 of SATA. The legislatively prescribed standard constitutes a robust review, and is coherent with the active role a designated judge must play in a SATA appeal. In assessing whether the overall evidence is sufficient to find that the decision to list the individual is reasonable, a designated judge must remain cognizant that the decision to list must be evaluated on the reasonable grounds to suspect threshold. The standard “reasonable grounds to suspect,” applicable in the present appeal, represents a lower standard than “reasonable and probable grounds to believe.” The totality of the evidence must be considered. Findings must not be based on a single set of facts but rather on some consistent indicators. The challenge is to analyze whether the Minister's decision is reasonable in light of the evidence available to the judge.

The determinations in this case dealt with 16 public allegations against the appellant that he was aware of. However, there was also information in relation to some of them that could not be disclosed, partially disclosed, or summarized. Nevertheless, the appellant knew the essence of the allegations levelled against him.

When national security disclosure considerations are involved in proceedings, procedural fairness does not require a

Il s'agissait de savoir si la décision rendue par le délégué était raisonnable compte tenu de l'information disponible.

Jugement : l'appel doit être accueilli en partie.

L'emploi du mot « raisonnable » au paragraphe 16(4) de la LSDA ne démontrait pas que le législateur voulait que la norme de la décision raisonnable, au sens du droit administratif, s'applique à l'examen par voie d'appel. Le paragraphe 16(4) précise que le juge d'appel « décide si la décision est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose ». Sous le régime de la LSDA, il se pourrait que le fondement factuel de la décision du ministre soit réfuté durant la procédure d'appel, mais que de nouveaux éléments de preuve dignes de foi et utiles présentés au juge désigné soient suffisants pour justifier la décision de maintenir le nom d'un appelant sur la liste d'interdiction de vol. Le raisonnement d'une décision ne peut être assujéti à la norme de la décision raisonnable lorsque le dossier d'appel n'est plus le même. Cette analyse se reflète dans le choix du législateur d'opter pour un régime d'appel plutôt que pour un cadre de contrôle judiciaire. La norme de contrôle applicable en appel est que le juge désigné décide si le résultat de la décision faisant l'objet du contrôle est raisonnable compte tenu du dossier de preuve présenté en appel. Essentiellement, le juge désigné doit évaluer, en fonction du dossier d'appel, s'il est raisonnable de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'appellant participera à des actes décrits à l'article 8 de la LSDA. La norme prescrite par la loi constitue un contrôle rigoureux et est conforme au rôle actif que le juge désigné doit jouer dans le cadre d'un appel fondé sur la LSDA. Pour déterminer si l'ensemble de la preuve est suffisant pour conclure que la décision d'inscrire le nom de la personne sur la liste est raisonnable, le juge désigné doit se rappeler que la décision d'inscrire le nom d'une personne sur la liste doit être évaluée selon la norme des motifs raisonnables de soupçonner. La norme des « motifs raisonnables de soupçonner », applicable dans le présent appel, constitue une norme moins rigoureuse que les « motifs raisonnables et probables de croire ». Il faut tenir compte de l'ensemble de la preuve. Les conclusions ne doivent pas être fondées sur un seul ensemble de faits, mais plutôt sur certains indicateurs cohérents. La contestation porte sur l'analyse de la question de savoir si la décision du ministre est raisonnable compte tenu des éléments de preuve dont le juge dispose.

En l'espèce, les conclusions se rapportaient à 16 allégations publiques dont l'appellant avait connaissance. Cependant, il y avait aussi des renseignements concernant certaines de ces allégations qui ne pouvaient pas être divulgués, partiellement divulgués ou résumés. Néanmoins, l'appellant connaissait l'essentiel des allégations formulées contre lui.

Lorsque des considérations de divulgation touchant la sécurité nationale entrent en ligne de compte dans les instances,

perfect process. The appeal scheme in the SATA legislation reflects this reality. The concept “incompressible minimum disclosure”, used multiple times in this case, is defined as allowing the named person to receive sufficient disclosure to know and respond to the case against them. The appellant was able to obtain information that had initially been redacted because evidence that did not meet the criteria for being deemed injurious to national security was made public through lifts and summaries. The combination of summaries, additional disclosure of information, participation of *amici curiae* and public hearings resulted in fairness of the proceedings.

The decision of the Minister’s delegate was reasonable in reference to subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii), but unreasonable in relation to paragraph 8(1)(a). The evidence presented as a whole did not contain any conclusion that the appellant would engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, as per paragraph 8(1)(a). Nevertheless, the decision to maintain the appellant on the no-fly list was reasonable. Keeping in mind that this was not a criminal matter but rather an administrative decision made in accordance with SATA, this conclusion was based on the standard of reasonable grounds to suspect. The appellant created a pattern of behaviour over time that, on the basis of reasonable reasons to suspect, linked him to subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) of SATA. On one side, the appellant denied the claims levelled against him and on the other side, there was evidence that provides conflicting and serious explanations. The reliability and credibility of each side was assessed and independent corroboration was examined. As a consequence of this thorough exercise, 11 allegations met the criteria that supported the triggering of subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii). The decision of the Minister’s delegate to add the appellant’s name on the no-fly list pursuant to those subparagraphs was reasonable. However, the decision of the Minister’s delegate to add the appellant’s name on the no-fly list pursuant to paragraph 8(1)(a) was unreasonable. Therefore, at the subsequent 90-day review, this finding was to be taken into consideration and the various boarding directions for domestic flights that could apply to listings pursuant to subsection 9(1) of SATA could be considered.

l’équité procédurale ne nécessite pas un processus parfait. Le régime d’appel de la LSDA reflète cette réalité. Le concept de la « quantité minimale incompressible de renseignements », utilisé plusieurs fois dans la présente affaire, est défini comme permettant à la personne visée de recevoir suffisamment de renseignements pour connaître et réfuter la preuve qui pèse contre lui. L’appelant a été en mesure d’obtenir des renseignements qui avaient été initialement caviardés, car les éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas au critère pour être considérés comme portant atteinte à la sécurité nationale ont été rendus publics au moyen de décaviardages et de résumés. Ensemble, les résumés, la divulgation de renseignements supplémentaires, la participation des *amici curiae* et la tenue d’audiences publiques ont donné lieu à une procédure équitable.

La décision du délégué du ministre était raisonnable relativement aux sous – alinéas 8(1)(b)(i) et (ii), mais elle était déraisonnable relativement à l’alinéa 8(1)(a). La preuve dans son ensemble ne permettait pas de conclure que l’appelant participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports, conformément à l’alinéa 8(1)(a). La décision de maintenir le nom de l’appelant sur la liste d’interdiction de vol était néanmoins raisonnable. Tout en gardant à l’esprit qu’il ne s’agissait pas d’une affaire criminelle, mais plutôt d’une décision administrative prise conformément à la LSDA, cette conclusion était fondée sur la norme des motifs raisonnables de soupçonner. Au fil du temps, l’appelant a adopté un type de comportement qui, selon la norme des motifs raisonnables de soupçonner, le liait aux sous-alinéas 8(1)(b)(i) et (ii) de la LSDA. D’un côté, l’appelant a nié les allégations formulées contre lui et, de l’autre côté, il existait des éléments de preuve qui fournissaient des explications contradictoires et sérieuses. La fiabilité et la crédibilité de chaque partie ont été évaluées et la preuve corroborante indépendante a été examinée. Par suite de cet exercice rigoureux, 11 allégations ont satisfait aux critères déclenchant l’application des sous-alinéas 8(1)(b)(i) et (ii). La décision du délégué du ministre d’ajouter le nom de l’appelant sur la liste d’interdiction de vol en vertu de ces sous-alinéas était raisonnable. Toutefois, la décision du délégué du ministre d’ajouter le nom de l’appelant sur la liste d’interdiction de vol en vertu de l’alinéa 8(1)(a) était déraisonnable. En conséquence, au prochain examen après 90 jours, la présente décision devait être prise en considération, et les diverses directives relatives à l’embarquement sur des vols nationaux qui pourraient viser des personnes inscrites en vertu du paragraphe 9(1) de la LSDA devaient être examinées.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 6, 7.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 6, 7.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-45, ss. 2 “terrorism offence”, 83.18, 83.19, 83.2.

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 151, 343.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.

Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11, ss. 8, 9, 15, 16, 20.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-45, art. 2 « infraction de terrorisme », 83.18, 83.19, 83.2.

Loi sur la sûreté des déplacements aériens, L.C. 2015, ch. 20, art. 11, art. 8, 9, 15, 16, 20.

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 151, 343.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220.

CONSIDERED:

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2021 FC 932, [2022] 2 F.C.R. 3; *Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2021 FC 933; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145; *R. v. Ahmad*, 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110.

REFERRED TO:

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2022 FC 1168, [2022] 2 F.C.R. 185; *Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9.

AUTHORS CITED

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians. *Special report into the allegations associated with Prime Minister Trudeau’s official visit to India in February 2018*, December 3, 2018.

APPEAL from an administrative decision made by the Associate Deputy Minister and delegate for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to maintain the appellant on the no-fly list pursuant to sections 15 and 16 of the *Secure Air Travel Act*. Appeal allowed in part.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2021 CF 932, [2022] 2 R.C.F. 3; *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 933; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 163; *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2022 CF 1168, [2022] 2 R.C.F. 185; *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11.

DOCTRINE CITÉE

Le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement. *Rapport spécial sur les allégations entourant la visite officielle du premier ministre Trudeau en Inde en février 2018*, le 3 décembre 2018.

APPEL de la décision administrative par laquelle le sous-ministre délégué et délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a maintenu l’inscription du nom de l’appelant sur la liste d’interdiction de vol en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*. Appel accueilli en partie.

APPEARANCES

*Karin Blok and Eric Purtzki for appellant.
Helen Park, Courtenay Landsiedel, Stéphanie
Morin, Nathalie Benoit and Michelle Lutfy for
respondent.
Gib van Ert and Colin Baxter as amici curiae.*

ONT COMPARU :

*Karin Blok et Eric Purtzki pour l'appellant.
Helen Park, Courtenay Landsiedel, Stéphanie
Morin, Nathalie Benoit et Michelle Lutfy pour
l'intimé.
Gib van Ert et Colin Baxter en qualité d'amici
curiae.*

SOLICITORS OF RECORD

*Fowler and Blok Criminal Defense Lawyers,
Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.
Gib van Ert and Colin Baxter as amici curiae.*

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Fowler and Blok Criminal Defense Lawyers,
Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.
Gib van Ert et Colin Baxter en qualité d'amici
curiae.*

*The following are the reasons for judgment and
judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du
jugement et du jugement rendus par*

NOËL J.:

LE JUGE NOËL :

Table of Contents

Table des matières

	Paragraph		Paragraphe
I. Overview.....	1	I. Aperçu.....	1
II. Background.....	13	II. Contexte.....	13
A. <i>Facts in Mr. Brar's Appeal</i>	13	A. <i>Faits dans l'appel de M. Brar</i>	13
B. <i>Procedural history covering both appeals (Mr. Brar and Mr. Dulai) ...</i>	19	B. <i>Historique des procédures des deux appels (M. Brar et M. Dulai)</i>	19
III. Legislation.....	21	III. Dispositions législatives.....	21
IV. The public evidence presented by the Appellant.....	25	IV. Les éléments de preuve publics pré- sentés par l'appellant.....	25
V. The public evidence presented by the Minister.....	46	V. Les éléments de preuve publics pré- sentés par le ministre.....	46
VI. The public submissions of the Appellant.....	61	VI. Les observations publiques de l'appellant.....	61
VII. The public submissions of the Minister.....	71	VII. Les observations publiques du ministre	71
VIII. Issue.....	76	VIII. Question en litige.....	76
A. <i>The applicable standards</i>	78	A. <i>Les normes applicables</i>	78
(1) Standard of review.....	78	1) Norme de contrôle.....	78
(2) The threshold standard.....	85	2) La norme minimale.....	85
B. <i>Conflicting evidence has to be as- sessed on the basis of the balance of probabilities</i>	90	B. <i>Les éléments de preuve contradic- toires doivent être évalués selon la prépondérance des probabilités....</i>	90

C. <i>The Minister’s decision under review</i>	96	C. <i>La décision du ministre faisant l’objet du contrôle</i>	96
D. <i>The scope of the public evidence resulting from the appeal proceedings</i>	99	D. <i>L’ampleur des éléments de preuve publics découlant de la procédure d’appel</i>	99
E. <i>Legal principles related to the disclosure of national security information in judicial civil and administrative proceedings</i>	110	E. <i>Les principes de droit liés à la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale dans des procédures judiciaires civiles et administratives</i>	110
IX. Finding resulting from the appeal proceedings	118	IX. Conclusion découlant de la procédure d’appel.....	118
X. The Prime Minister’s trip to India.....	129	X. Le voyage du premier ministre en Inde	129
XI. The finding on whether the decision was reasonable under paragraph 8(1)(a) of the SATA.....	134	XI. La conclusion sur la question de savoir si la décision était raisonnable au titre de l’alinéa 8(1)a) de la LSDA.....	134
XII. The findings on whether the decision was reasonable under subparagraphs 8 (1)(b)(i) and (ii) of the SATA...	137	XII. Les conclusions sur la question de savoir si la décision était raisonnable au titre des sous-alinéas 8(1)(b)(i) et (ii) de la LSDA.....	137
XII. The SATA needs improvement	142	XII. La LSDA doit être améliorée	142
XIII. Conclusion	143	XIII. Conclusion	143
JUDGMENT in T-669-19	Page 127	JUGEMENT dans le dossier T-669-19	Page 127
Annex A	Page 128	Annexe A.....	Page 128
Annex B	Page 151	Annexe B	Page 151

I. Overview

[1] This appeal consists of a multi-pronged case in which the Appellant’s claims that pertain to the reasonableness of the Minister’s decision and his claims relating to sections 6 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter), are addressed in separate decisions; this judgment and reasons deal with reasonableness and a concurrent decision addresses the constitutional issues (*Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 FC 1168, [2022] 2 F.C.R. 185). Confidential reasons on the reasonableness of the Minister’s decision, which are complementary to this decision, include specific findings on

I. Aperçu

[1] L’appel en l’espèce se rapporte à une affaire à plusieurs volets dans le cadre de laquelle les prétentions de l’appelant concernant le caractère raisonnable de la décision du ministre et celles concernant les articles 6 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), sont examinées dans des décisions distinctes. Le présent jugement et ses motifs traitent du caractère raisonnable, alors que les questions constitutionnelles sont examinées dans une décision concurrente (*Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CF 1168, [2022] 2 R.C.F. 185). Des conclusions particulières relatives à l’appel

this appeal and its companion case (see *Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9). These are the first appeals filed pursuant to the *Secure Air Travel Act*, S.C. 2015, c. 20, s. 11 (SATA) since its enactment in 2015. The parties to these appeal proceedings have contested parts of the legislation which therefore requires that the Court examines the legislation and provides clarity and guidance where deemed necessary.

[2] This judgment and reasons (hereinafter “the decision”) address the appeal of an administrative decision dated December 21, 2018, and made by Mr. Vincent Rigby, Associate Deputy Minister and delegate (delegate) for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister or Respondent), to maintain Mr. Bhagat Singh Brar (Mr. Brar or Appellant) on the no-fly list pursuant to sections 15 and 16 of the SATA.

[3] The Appellant remains a listed individual pursuant to section 8 of the SATA given the Minister’s delegate’s decision to deny his application for administrative recourse under section 15 of the SATA, by which the Appellant had sought to have his name removed from the list.

[4] The Minister’s delegate made the decision on the basis that he had reasonable grounds to suspect that the Appellant would either “engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security” or “travel by air for the purpose of committing an act or omission that (i) is an offence under sections 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46 (*Criminal Code*)] or an offence referred to in paragraph (c) of the definition **terrorism offence** in section 2 of that Act, or (ii) if it were committed in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i)” (see paragraphs 8(1)(a) and 8(1)(b) of the SATA).

[5] As a result, the Appellant filed a statutory appeal of the Minister’s delegate’s decision to dismiss his administrative recourse application, as permitted by section 16

en l’espèce et à l’affaire connexe (voir *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11) figurent dans des motifs confidentiels sur le caractère raisonnable de la décision du ministre, qui sont complémentaires à la présente décision. Il s’agit des premiers appels interjetés au titre de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, L.C. 2015, ch. 20, art. 11 (la LSDA), depuis son adoption en 2015. Les parties à la procédure d’appel ont contesté certaines parties de la loi, de sorte que la Cour doit examiner la loi et fournir des précisions et des balises, au besoin.

[2] Le présent jugement et ses motifs (ci-après appelés « la décision ») se rapportent à un appel de la décision administrative du 21 décembre 2018 par laquelle M. Vincent Rigby, sous-ministre adjoint et délégué (le délégué) du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre ou l’intimé), a maintenu l’inscription du nom de M. Bhagat Singh Brar (M. Brar ou l’appelant) sur la liste d’interdiction de vol en vertu des articles 15 et 16 de la LSDA.

[3] L’appelant demeure une personne inscrite en vertu de l’article 8 de la LSDA compte tenu de la décision du délégué du ministre de rejeter, en application de l’article 15 de la LSDA, sa demande de recours administratif par laquelle il avait cherché à faire radier son nom de la liste.

[4] La décision du délégué du ministre repose sur le fait qu’il avait des motifs raisonnables de soupçonner que l’appelant soit « participera[it] ou tentera[it] de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports » soit « se déplacera[it] en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui (i) constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46 (*Code criminel*)] ou à l’alinéa c) de la définition de **infraction de terrorisme** à l’article 2 de cette loi, [ou] (ii) s’il était commis au Canada, constituerait une des infractions mentionnées au sous-alinéa (i) » (voir les alinéas 8(1)a) et 8(1)b) de la LSDA).

[5] Par conséquent, l’appelant a interjeté appel de la décision du délégué du ministre de rejeter sa demande de recours administratif, comme le permet l’article 16 de la

of the SATA. In his appeal, Mr. Brar submits that the procedure set out in the SATA for determining the reasonableness of the Minister's delegate's decision whether to designate him as a listed person, and thereafter maintain that designation, violates his common law right to procedural fairness because it deprives him of the right to know the case against him and the right to answer that case.

[6] As mentioned above, another appeal brought by Mr. Parvkar Singh Dulai (Mr. Dulai or, together with Mr. Brar, Appellants), raises similar issues regarding the reasonableness of the Minister's decision in addition to constitutional matters.

[7] Confidential reasons complementary to this judgment address classified evidence made available to assist me, the designated judge, in rendering a judgment in both appeals. This decision, which is contained in Annex C, is not publicly available as it contains information that, if revealed, would injure national security or endanger the safety of any person. This tension between the rights of individuals and the collective interests in security was discussed at length in two related decisions published in October 2021 (*Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2021 FC 932, [2022] 2 F.C.R. 3 (*Brar 2021*) and *Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2021 FC 933 (*Dulai 2021*)).

[8] In those decisions, I considered whether disclosing the redacted information and other evidence adduced during *ex parte* and *in camera* hearings would be injurious to national security or endanger the safety of any person. Upon finding in the affirmative with respect to certain information, I then asked if the protected information and other evidence could be disclosed to the Appellant in the form of a summary or otherwise in a way that would not jeopardize national security or endanger the safety of any person. The outcome of those decisions was that some redactions were confirmed by the Court, some were fully or partially lifted, and the information underneath other redactions was summarized. The delicate balance between protecting sensitive information and the right of the person to know the

LSDA. Dans sa demande d'appel, M. Brar soutient que la procédure énoncée dans la LSDA pour décider du caractère raisonnable de la décision du délégué du ministre d'inscrire son nom sur la liste, et de maintenir ensuite cette décision, porte atteinte à son droit à l'équité procédurale reconnu en common law, étant donné qu'elle le prive du droit de connaître la preuve qui pèse contre lui et de celui d'y répondre.

[6] Comme je l'ai déjà mentionné, un autre appel, interjeté par M. Parvkar Singh Dulai (M. Dulai ou, conjointement avec M. Brar, les appelants), soulève des questions similaires quant au caractère raisonnable de la décision du ministre en plus de soulever des questions constitutionnelles.

[7] Des motifs confidentiels complémentaires au présent jugement traitent d'éléments de preuve confidentiels auxquels j'ai eu accès, en tant que juge désigné, pour m'aider à rendre un jugement dans les deux appels. Cette décision, qui figure à l'annexe C, n'est pas publique, puisqu'elle renferme des renseignements qui, s'ils sont divulgués, porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Cette tension entre les droits des particuliers et l'intérêt de la collectivité à l'égard de la sécurité a été analysée en profondeur dans deux décisions connexes publiées en octobre 2021 (*Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 932, [2022] 2 R.C.F. 3 (*Brar 2021*), et *Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 933 (*Dulai 2021*)).

[8] Dans ces décisions, j'ai examiné si la divulgation des renseignements caviardés et des autres éléments de preuve présentés lors des audiences tenues *ex parte* et à huis clos porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Après avoir conclu par l'affirmative pour certains renseignements, je me suis ensuite demandé si les renseignements protégés et les autres éléments de preuve pouvaient être divulgués à l'appelant sous forme de résumé ou autrement d'une manière qui ne menacerait pas la sécurité nationale ou qui ne porterait pas atteinte à la sécurité d'autrui. Par suite de ces décisions, certains caviardages ont été confirmés par la Cour, d'autres ont fait l'objet d'un décaviardage total ou partiel et d'autres renseignements caviardés ont été résumés. Dans les affaires de sécurité nationale, il n'est pas

case against them is not uncommon in national security matters, as demonstrated by *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui I*) [at paragraphs 55 and 58]:

Confidentiality is a constant preoccupation of the certificate scheme. The judge “shall ensure” the confidentiality of the information on which the certificate is based and of any other evidence if, in the opinion of the judge, disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person: s. 78(b). At the request of either minister “at any time during the proceedings”, the judge “shall hear” information or evidence in the absence of the named person and his or her counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person: s. 78(e). The judge “shall provide” the named person with a summary of information that enables him or her to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, but the summary cannot include anything that would, in the opinion of the judge, be injurious to national security or to the safety of any person: s. 78(h). Ultimately, the judge may have to consider information that is not included in the summary: s. 78(g). In the result, the judge may be required to decide the case, wholly or in part, on the basis of information that the named person and his or her counsel never see. The named person may know nothing of the case to meet, and although technically afforded an opportunity to be heard, may be left in a position of having no idea as to what needs to be said.

...

More particularly, the Court has repeatedly recognized that national security considerations can limit the extent of disclosure of information to the affected individual. In *Chiarelli*, this Court found that the Security Intelligence Review Committee could, in investigating certificates under the former *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 (later R.S.C. 1985, c. I-2), refuse to disclose details of investigation techniques and police sources. The context for elucidating the principles of fundamental justice in that case included the state’s “interest in effectively conducting national security and criminal intelligence investigations and in protecting police sources” (p. 744). In *Suresh*, this Court held that a refugee facing the possibility of deportation to torture was entitled to disclosure of all the information on which the Minister was basing his or her decision, “[s]ubject to privilege or similar valid

rare de devoir tenir compte de l’équilibre délicat entre la protection des renseignements sensibles et le droit de la personne de connaître la preuve qui pèse contre elle, comme il ressort de l’arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui I*) [aux paragraphes 55 et 58] :

La confidentialité constitue une préoccupation constante dans le régime de certificats. Le juge « est tenu » de garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat et des autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui : al. 78b). À la demande de l’un ou l’autre des ministres, présentée en tout temps au cours de la procédure, le juge « examine », en l’absence de la personne désignée et de son conseil, des renseignements ou des éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui : al. 78e). Le juge « fournit » un résumé des renseignements à la personne désignée, afin de lui permettre d’être suffisamment informée des circonstances ayant donné lieu au certificat. Toutefois, ce résumé ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le juge, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui : al. 78h). En définitive, le juge peut devoir tenir compte de renseignements qui ne font pas partie du résumé : al. 78g). Ainsi, il peut arriver que le juge doive rendre sa décision entièrement ou en partie sur la foi de renseignements que la personne désignée et son avocat ne verront jamais. La personne désignée pourrait ignorer totalement ce qu’on lui reproche et, même si elle a techniquement la possibilité d’être entendue, n’avoir aucune idée de la preuve qu’elle doit présenter.

[...]

Plus particulièrement, la Cour a reconnu à de nombreuses reprises que des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation de renseignements à l’intéressé. Dans *Chiarelli*, la Cour a reconnu la légalité de la non-communication des détails relatifs aux méthodes d’enquête et aux sources utilisées par la police dans le cadre de la procédure d’examen des attestations par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité sous le régime de l’ancienne *Loi sur l’immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52 (plus tard L.R.C. 1985, ch. I-2). Dans cette cause, le contexte en fonction duquel les principes de justice fondamentale ont été précisés comprenait l’« intérêt [de l’État] à mener efficacement les enquêtes en matière de sécurité nationale et de criminalité et à protéger les sources de renseignements de la police » (p. 744). Dans *Suresh*, la Cour a jugé

reasons for reduced disclosure, such as safeguarding confidential public security documents” (para. 122). And, in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3, 2002 SCC 75, the Court upheld the section of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, that mandates *in camera* and *ex parte* proceedings where the government claims an exemption from disclosure on grounds of national security or maintenance of foreign confidences. The Court made clear that these societal concerns formed part of the relevant context for determining the scope of the applicable principles of fundamental justice (paras 38-44).

[9] Reasons dealing with the SATA were also issued in July 2020 (*Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557 (*Brar 2020*)). They answered a number of questions raised by the parties and explained at length the process to be followed.

[10] In these judgment and reasons, to which the complementary and confidential reasons in Annex C add, I assess the overall evidence presented by both parties in relation to whether there are reasonable grounds to suspect that the listed person, in this case, Mr. Brar, will engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, or travel by air to commit certain terrorism offences.

[11] In order to ensure fairness, I appointed two *amici curiae* (*Amici*) with the mandate of representing the interests of the Appellant. I expand on the impact of their role in the concurrent decision on the constitutional issues.

[12] For the following reasons this appeal is allowed in part.

qu’un réfugié susceptible d’être expulsé vers un pays où il risquait la torture avait le droit d’être informé de tous les renseignements sur lesquels la ministre avait fondé sa décision « sous réserve du caractère privilégié de certains documents ou de l’existence d’autres motifs valables d’en restreindre la communication, comme la nécessité de préserver la confidentialité de documents relatifs à la sécurité publique » (par. 122). De plus, dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3, 2002 CSC 75, la Cour a confirmé la constitutionnalité de l’article de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, qui prescrit la tenue d’une audience à huis clos et *ex parte* lorsque le gouvernement invoque l’exception relative à la sécurité nationale ou aux renseignements confidentiels de source étrangère pour se soustraire à son obligation de communication. La Cour a alors clairement indiqué que ces préoccupations d’ordre social font partie du contexte pertinent dont il faut tenir compte pour déterminer la portée des principes applicables de justice fondamentale (par. 38-44).

[9] Des motifs qui portent sur la LSDA ont également été publiés en juillet 2020 (*Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557 (*Brar 2020*)). Ils répondaient à plusieurs questions soulevées par les parties et expliquaient en profondeur le processus à suivre.

[10] Dans le présent jugement et ses motifs, auxquels s’ajoutent les motifs complémentaires et confidentiels figurant à l’annexe C, j’évalue l’ensemble de la preuve présentée par les deux parties relativement à la question de savoir s’il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne inscrite, en l’espèce, M. Brar, participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou se déplacerait en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme.

[11] Pour garantir l’équité procédurale, j’ai nommé deux amis de la cour ayant le mandat de représenter les intérêts de l’appelant. Je précise l’incidence de leur rôle dans la décision concurrente portant sur les questions constitutionnelles.

[12] Pour les motifs qui suivent, l’appel est accueilli en partie.

II. Background

A. *Facts in Mr. Brar's Appeal*

[13] On April 23, 2018, Mr. Brar's name was included on the no-fly list. It was concluded that there were reasonable grounds to suspect that he would (1) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security and/or (2) travel by air for the purpose of committing an act or omission that is an offence under sections 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], or an offence referred to in paragraph (c) of the definition "terrorism offence" in section 2 of that Act.

[14] The following day, Mr. Brar was scheduled to take two flights that would eventually have transported him from Vancouver to Toronto, but each time a written denial of boarding under the Passenger Protect Program (PPP) was issued pursuant to paragraph 9(1)(a) of the SATA. This resulted in both WestJet and Air Canada denying Mr. Brar boarding at the Vancouver International Airport on that day.

[15] On June 2, 2018, Mr. Brar submitted an application for administrative recourse to the Passenger Protect Inquiries Office (PPIO) that sought the removal of his name from the SATA list pursuant to section 15 of the SATA. In response, the PPIO provided him with a two-page unclassified summary of the information supporting the decision to place his name on the SATA list. The PPIO further advised that the Minister would consider additional classified information when assessing his application under section 15 of the SATA. Pursuant to subsection 15(4) of the SATA, Mr. Brar was provided with the opportunity to make written representations in response to the unclassified information disclosed to him, which he submitted to the PPIO on December 3, 2018.

[16] On December 21, 2018, the Minister advised Mr. Brar of his decision to maintain his status as a listed person under the SATA. Following a review of the classified and unclassified information provided, including Mr. Brar's written submissions, the Minister's delegate "concluded that there [were] reasonable grounds to

II. Contexte

A. *Faits dans l'appel de M. Brar*

[13] Le 23 avril 2018, le nom de M. Brar a été inscrit sur la liste d'interdiction de vol. Il a été conclu qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il 1) participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports et/ou 2) se déplacerait en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] ou à l'alinéa c) de la définition d'« infraction de terrorisme » à l'article 2 de cette loi.

[14] Le lendemain, M. Brar était censé prendre deux vols qui l'auraient amené de Vancouver à Toronto, mais chaque fois, on lui a remis un avis écrit de refus d'embarquement au titre du Programme de la protection des passagers (le PPP) en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la LSDA. Par conséquent, à l'aéroport international de Vancouver, WestJet et Air Canada ont refusé l'embarquement de M. Brar cette journée-là.

[15] Le 2 juin 2018, M. Brar a présenté une demande de recours administratif au Bureau de renseignement du PPP (le BRPPP) en vertu de l'article 15 de la LSDA afin de faire radier son nom de la liste de la LSDA. En réponse, le BRPPP lui a fourni un résumé non confidentiel, de deux pages, des renseignements à l'appui de la décision d'inscrire son nom sur la liste de la LSDA. Le BRPPP l'a également informé que le ministre allait examiner d'autres renseignements confidentiels pour évaluer la demande qu'il avait présentée en vertu de l'article 15 de la LSDA. Conformément au paragraphe 15(4) de la LSDA, M. Brar a eu la possibilité de présenter des observations écrites en réponse aux renseignements non confidentiels qui lui ont été communiqués, ce qu'il a fait auprès du BRPPP le 3 décembre 2018.

[16] Le 21 décembre 2018, le ministre a informé M. Brar de sa décision de maintenir son statut de personne inscrite sous le régime de la LSDA. À la suite d'un examen des renseignements confidentiels et non confidentiels dont il disposait, dont les observations écrites de M. Brar, le délégué du ministre a [TRADUCTION] « conclu

suspect that [Mr. Brar would] engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, or travel by air to commit certain terrorism offences.”

[17] On April 18, 2019, Mr. Brar filed a notice of appeal with this Court pursuant to subsection 16(2) of the SATA. In this notice of appeal, Mr. Brar asks this Court to order the removal of his name from the SATA list pursuant to subsection 16(5) of the SATA, or to order the remittance of the matter back to the Minister for redetermination. Mr. Brar also asks this Court to declare that sections 8, 15, 16 and paragraph 9(1)(a) of the SATA are unconstitutional and are therefore of no force and effect, or to read-in such procedural safeguards that would cure any constitutional deficiencies in the SATA.

[18] More specifically, Mr. Brar argues the following as the grounds of his appeal: the Minister’s decision was unreasonable and the procedures set out in the SATA violate his common law rights to procedural fairness seeing as the SATA deprives him of his right to know the case against him and the right to answer that case. In his notice of appeal, Mr. Brar also requested that the Respondent disclose all material related to his application for recourse, all material related to the Minister’s decision to designate him as a listed person, all material before the Minister’s delegate on the application for recourse, and all other materials relating to the Minister’s delegate decision to confirm his status as a listed person under the SATA.

B. *Procedural history covering both appeals (Mr. Brar and Mr. Dulai)*

[19] Since these appeals have been initiated, several documents have been exchanged, case management conferences (both public and *ex parte*) have been held, public and *ex parte* hearings took place in both Ottawa, Ontario, and Vancouver, British Columbia, and three decisions applicable to each case were published (*Brar 2020*, *Brar 2021* and *Dulai 2021*).

qu’il [existait] des motifs raisonnables de soupçonner que [M. Brar] participera[it] ou tentera[it] de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports, ou se déplacera[it] en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme ».

[17] Le 18 avril 2019, M. Brar a déposé un avis d’appel auprès de la Cour conformément au paragraphe 16(2) de la LSDA. Dans cet avis, il demande à la Cour d’ordonner la radiation de son nom de la liste de la LSDA, en application du paragraphe 16(5) de la LSDA, ou le renvoi de l’affaire au ministre pour qu’il rende une nouvelle décision. Il demande à la Cour de déclarer que les articles 8, 15, 16 ainsi que l’alinéa 9(1)a) de la LSDA sont inconstitutionnels et donc inopérants, ou de donner aux garanties procédurales de la LSDA une interprétation qui remédierait à tout vice constitutionnel que la Loi pourrait comporter.

[18] Plus précisément, M. Brar invoque les moyens d’appel suivants : la décision du ministre était déraisonnable et les procédures énoncées dans la LSDA portent atteinte aux droits à l’équité procédurale que lui confère la common law, étant donné que la LSDA le prive du droit de connaître la preuve qui pèse contre lui et de celui d’y répondre. Dans son avis d’appel, M. Brar a également demandé que l’intimé communique tous les documents se rapportant à sa demande de recours, tous les documents dont le ministre s’est servi pour l’inscrire sur la liste, tous les documents présentés au délégué du ministre dans le cadre de sa demande de recours ainsi que tous les autres documents liés à la décision du délégué du ministre de confirmer son statut de personne inscrite sous le régime de la LSDA.

B. *Historique des procédures des deux appels (M. Brar et M. Dulai)*

[19] Depuis que ces appels ont été interjetés, plusieurs documents ont été échangés, des conférences de gestion d’instance (publiques et *ex parte*) ont eu lieu, des audiences publiques et *ex parte* ont été tenues à Ottawa, en Ontario, et à Vancouver, en Colombie-Britannique, et trois décisions visant ces affaires ont été publiées (*Brar 2020*, *Brar 2021* et *Dulai 2021*).

[20] Navigating the SATA legislation has been laborious, lengthy, and complex. The appeals required that the Appellants, counsel, *Amici* and this Court think about and test many areas of the law. Due to its length, the complete judicial history of these two appeals is available at Annex A. It includes information on every procedural step taken over the last three years and reflects both parties' dedication to these matters, and the great level of detail with which each step was handled.

III. Legislation

[21] As part of the reasons in *Brar 2020*, it was essential to review and analyze the SATA (see *Brar 2020*, at paragraphs 58 to 89, in particular with respect to the appeal provisions at paragraphs 80 to 89). It is not necessary to duplicate what has already been written except to note that the SATA sets out specific rules governing the appeal process.

[22] Subsection 16(6) of the SATA reads as follows:

Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11

Appeals

16 (1) ...

...

Procedure

(6) The following provisions apply to appeals under this section:

(a) at any time during a proceeding, the judge must, on the request of the Minister, hear information or other evidence in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(b) the judge must ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

[20] S'y retrouver dans la LSDA s'est avéré laborieux, long et complexe. Dans le cadre des appels, les appelants, les avocats, les amis de la cour et la Cour ont dû réfléchir à de nombreux domaines du droit et les analyser. En raison de sa longueur, l'historique complet des procédures judiciaires de ces deux appels figure à l'annexe A. Elle renferme des renseignements sur chaque démarche procédurale effectuée au cours des trois dernières années et reflète le dévouement des parties envers ces questions et la grande minutie avec laquelle chaque démarche a été traitée.

III. Dispositions législatives

[21] Dans les motifs de la décision *Brar 2020*, il était essentiel d'examiner et d'analyser la LSDA (voir *Brar 2020*, aux paragraphes 58 à 89, surtout les paragraphes 80 à 89 sur les dispositions d'appel). Il n'est pas nécessaire de répéter ce qui a déjà été écrit, sauf pour mentionner que la LSDA prévoit des règles particulières régissant le processus d'appel.

[22] Le paragraphe 16(6) de la LSDA est ainsi libellé :

Loi sur la sûreté des déplacements aériens, L.C. 2015, ch. 20, art. 11

Appel

16 (1) [...]

[...]

Procédure

(6) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'appelant et de son conseil dans le cas où la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

(c) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(d) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard;

(e) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(f) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the appellant;

(g) if the judge determines that information or other evidence provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the information or evidence, the judge must not base a decision on that information or other evidence and must return it to the Minister; and

(h) the judge must ensure the confidentiality of all information or other evidence that the Minister withdraws.

c) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

d) il donne à l'appelant et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

f) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appelant;

g) s'il décide que les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces renseignements ou ces éléments de preuve et il est tenu de les remettre au ministre;

h) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance.

[23] In summary, section 16 of the SATA establishes the role of the designated judge in an appeal and sets out how information related to national security must be handled. The designated judge is given the responsibility to ensure the confidentiality of sensitive information (paragraph 16(6)(b)). At the same time, if the protection of information is justified on national security grounds, the designated judge must provide the appellant with summaries of this redacted information. This will reasonably inform the appellant of the Minister's case against them, but does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person (paragraph 16(6)(c)). This is a challenging task. The objective is to be as informative as possible while respecting the national security parameters enunciated in the SATA appeal scheme. As articulated in *Brar 2020*, at paragraph 112:

[23] En résumé, l'article 16 de la LSDA définit le rôle du juge désigné dans un appel et énonce la manière de traiter les renseignements liés à la sécurité nationale. Il incombe au juge désigné de garantir la confidentialité des renseignements sensibles (alinéa 16(6)b)). Par ailleurs, si la protection des renseignements est justifiée pour des raisons de sécurité nationale, le juge désigné doit fournir à l'appelant des résumés de ces renseignements caviardés. Ces résumés, qui ne comportent aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, permettront à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause (alinéa 16(6)c)). Il s'agit d'une tâche difficile. L'objectif est de communiquer le plus de renseignements possible tout en respectant les paramètres de sécurité nationale établis par le régime d'appel de la LSDA. Comme il est indiqué au paragraphe 112 de la décision *Brar 2020* :

.... Like an elastic, designated judges must stretch their statutory and inherent powers to ensure that as much disclosure is provided to the appellant while stopping short of the breaking point. A designated judge must feel satisfied that the disclosure (through summaries or by other means) is, in substance, sufficient to allow an appellant to be “reasonably informed” (paragraph 16(6)(e)) of the case made against them and be able to present their side of the story, at the very least via the assistance of a substantial substitute (*Harkat (2014)*, at paragraphs 51–63 and 110). Only then will the designated judge have the necessary facts and law to render a fair decision.

[24] In addition to determining if disclosing the redacted information would be injurious, the designated judge must also establish whether any additional evidence introduced during the *ex parte* and *in camera* hearings is reliable and appropriate, and whether it can be communicated to the appellant in the form of summaries or otherwise. The judge must then ascertain if the appellant is reasonably informed of the Minister’s case.

IV. The public evidence presented by the Appellant

[25] In an affidavit dated January 27, 2022, Mr. Brar provides information about himself, his family, religion, beliefs, business, volunteer activities, travel history and how being placed on the SATA list has affected his and his family’s life.

[26] He rejects the allegation whereby he would have met with someone he knew was the leader, or a member, of Lashkar-e-Tayyiba or any other militant group during his travels in Pakistan.

[27] While Mr. Brar supports an independent Sikh homeland (Khalistan), he says he does not support violence or an armed movement as a means of achieving a Khalistan state. He mentions having contributed to Sikhs for Justice, an organization dedicated to supporting the creation of an independent homeland; however, he asserts that he does not provide financial support to the movement. Rather, he works with the community to

[...] Le juge désigné doit étirer comme un élastique ses pouvoirs inhérents et législatifs afin de faire en sorte que l’on communique le maximum de renseignements à l’appelant tout en s’arrêtant avant le point de rupture. Il doit être convaincu que la communication (par voie de résumés ou d’autres façons) est en substance suffisante pour que l’appelant soit « suffisamment informé » (alinéa 16(6)c)) de la preuve qui pèse contre lui et puisse présenter sa version des faits, et ce, à tout le moins, grâce à une solution de rechange qui vise à « remplacer pour l’essentiel » les droits niés (arrêt *Harkat (2014)*, aux paragraphes 51 à 63 et 110). Ce n’est qu’après cela que le juge désigné aura en main les faits et les éléments de droit dont il aura besoin pour rendre une décision équitable.

[24] Le juge désigné doit non seulement déterminer si la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale, mais il doit également établir si les autres éléments de preuve produits lors des audiences tenues *ex parte* et à huis clos sont dignes de foi et utiles, puis s’ils peuvent être communiqués à l’appelant sous forme de résumés ou autrement. Le juge doit alors déterminer si l’appelant est suffisamment informé de la thèse du ministre.

IV. Les éléments de preuve publics présentés par l’appelant

[25] Dans un affidavit daté du 27 janvier 2022, M. Brar fournit des renseignements sur lui, sa famille, sa religion, ses croyances, son entreprise, son bénévolat, l’historique de ses déplacements et les répercussions de l’inscription de son nom sur la liste de la LSDA sur sa vie et celle de sa famille.

[26] Il rejette l’allégation selon laquelle, pendant ses voyages au Pakistan, il aurait rencontré une personne qu’il savait être le leader, ou un membre, du groupe Lashkar-e-Tayyiba ou d’un autre groupe de militants.

[27] Bien que M. Brar soit en faveur d’une patrie sikhe indépendante (le Khalistan), il affirme ne pas prôner la violence et ne soutenir aucun mouvement armé dans le but de créer un État du Khalistan. Il mentionne avoir contribué à Sikhs for Justice, une organisation vouée à la création d’une patrie indépendante. Cependant, il soutient qu’il n’apporte aucun soutien financier au mouvement. Il travaille plutôt avec la communauté pour

organize protests within Canada in support of these issues. He also affirms having worked to contact politicians and supported letter writing campaigns in the past aimed at supporting Khalistan and holding the Government of India accountable for the “atrocities it commits against those who express support for Khalistan” (affidavit of Mr. Brar, January 27, 2022, at paragraph 25).

[28] Mr. Brar denies being a member of the International Sikh Youth Federation (ISYF), of which his father was once a leader. According to Mr. Brar, his father “is not the leader of the ISYF and to [his] knowledge he has not been involved with the ISYF since 2002” (affidavit of Mr. Brar, January 27, 2022, at paragraph 28). He states that he is not, nor has he ever been, knowingly associated with Sikh extremism. Mr. Brar says that he has no connection to Canadian or internationally-based Sikh extremists, as alleged by CSIS [Canadian Security Intelligence Service] (revised appeal book, at page 9).

[29] In reference to allegations that he and Gurjeet Singh Cheema had been planning an India-based terrorist attack, and that during his visit to Pakistan in 2015 he planned for the attack at the behest of the Pakistan Inter-Services Intelligence Directorate (Pak ISI) by making arms and ammunition available in India, Mr. Brar replies that he has no association with Gurjeet Singh Cheema and has never planned a terrorist attack, either in India or elsewhere. He affirms never having done anything at the behest of the Pak ISI and never having made arms or ammunition available to anyone anywhere (affidavit of Mr. Brar, January 27, 2022, at paragraphs 31–33).

[30] Mr. Brar rejects the allegation that while in Pakistan in 2015 he planned for an attack in India and indoctrinated two Punjab (Indian) based Sikh youths and motivated them to conduct terrorist acts. He refutes what the two Sikh youths allegedly said about him, notably that he had visited India in the recent past and imparted theoretical training to them in the handling of arms including AK rifles. Mr. Brar says that he does not know these two Sikh youths, and therefore did not indoctrinate

organiser des manifestations au Canada à l’appui de ces enjeux. Il affirme également qu’il a déjà tenté de communiquer avec des politiciens et soutenu des campagnes épistolaires visant à soutenir la création du Khalistan et à tenir le gouvernement de l’Inde responsable des [TRADUCTION] « atrocités qu’il commet contre ceux qui manifestent leur appui au Khalistan » (affidavit de M. Brar, 27 janvier 2022, au paragraphe 25).

[28] M. Brar nie être membre de l’International Sikh Youth Federation (l’ISYF), de laquelle son père a déjà été un leader. Selon M. Brar, son père [TRADUCTION] « n’est pas le leader de l’ISYF et, à [sa] connaissance, il ne participe plus aux activités de l’ISYF depuis 2002 » (affidavit de M. Brar, 27 janvier 2022, au paragraphe 28). Il affirme qu’il n’est pas et qu’il n’a jamais été sciemment associé à des extrémistes sikhs. M. Brar dit qu’il n’a aucun lien avec des extrémistes sikhs établis au Canada ou à l’étranger, comme le prétend le SCRS [Service canadien du renseignement de sécurité] (dossier d’appel révisé, à la page 9).

[29] En ce qui concerne les allégations selon lesquelles lui et Gurjeet Singh Cheema planifiaient une attaque terroriste à partir de l’Inde et que, pendant sa visite au Pakistan en 2015, il a planifié l’attaque à la demande de l’Inter-Services Intelligence Directorate (la Direction inter-services des renseignements ou l’ISI) du Pakistan en rendant disponibles des armes et des munitions en Inde, M. Brar répond qu’il n’a aucun lien avec Gurjeet Singh Cheema et qu’il n’a jamais planifié une attaque terroriste, que ce soit en Inde ou ailleurs. Il affirme n’avoir jamais rien fait à la demande de l’ISI et n’avoir jamais rendu disponibles des armes ou des munitions à qui que ce soit, où que ce soit (affidavit de M. Brar, 27 janvier 2022, aux paragraphes 31–33).

[30] M. Brar rejette l’allégation selon laquelle, alors qu’il était au Pakistan en 2015, il a planifié une attaque en Inde et a endoctriné deux jeunes sikhs établis au Pendjab (en Inde) et les a incités à perpétrer des actes terroristes. Il nie ce que les deux jeunes sikhs auraient dit à son sujet, notamment qu’il avait récemment visité l’Inde et qu’il leur aurait donné une formation théorique sur le maniement des armes, y compris des fusils d’assaut AK-47. M. Brar soutient qu’il ne connaît pas ces

them. He also affirms that he did not provide anyone with arms or ammunition, or provide theoretical training in the handling of such arms. Moreover, Mr. Brar declares that he has not been in India since he immigrated to Canada in 1987.

[31] Mr. Brar says that contrary to allegations against him, he has never cooperated with the Pak ISI to thwart community outreach or reconciliation efforts by the Government of India. He is also not, and never has been, a member, let alone the President of the ISYF's youth wing in Canada or elsewhere. His understanding is that the ISYF no longer exists and has not existed for many years.

[32] Mr. Brar denies the allegation that he is collecting funds from members of the Canadian Sikh community in order to renovate some Gurdwaras in Pakistan or that he has been diverting a major part of the funds for anti-India activities. The only times he recalls having sent money overseas in the last ten years was for advertising and Google ads payment for his company, Yellow Car Rental.

[33] While Mr. Brar acknowledges knowing and doing business with Mr. Dulai, he is not aware of any connection that Mr. Dulai may have to terrorism or terrorist entities and does not believe these allegations to be true, otherwise he would not associate with him.

[34] Mr. Brar does not hide the fact that he has openly supported the worldwide movement to hold the Government of India accountable for the treatment of Mr. Johal and the denial of his basic human rights. However, he indicates that he does not know, nor has he ever met, Jagtar Singh Johal. He says he never collected any funds on Mr. Johal's behalf, nor sent his father funds for any purpose except for his open-heart surgery in 2018. Mr. Brar says he paid for the surgery and medication, but those funds were paid directly to the hospital and not to his father.

deux jeunes sikhs et qu'il ne les a donc pas endoctrinés. Il affirme également n'avoir fourni d'armes ou de munitions à personne, ni donné de formation théorique sur le maniement de ces armes. De plus, M. Brar déclare qu'il n'est pas retourné en Inde depuis son immigration au Canada en 1987.

[31] Il dit que, contrairement aux allégations formulées contre lui, il n'a jamais collaboré avec l'ISI pour contrecarrer les efforts de sensibilisation et de réconciliation du gouvernement indien à l'égard de la communauté. Il n'est pas non plus et n'a jamais été un membre, et encore moins le président de l'aile jeunesse de l'ISYF au Canada ou ailleurs. Selon lui, l'ISYF n'existe plus, et ce, depuis de nombreuses années.

[32] M. Brar nie l'allégation selon laquelle il recueille des fonds auprès de membres de la communauté sikhe canadienne afin de rénover quelques gurdwaras au Pakistan ou qu'il détourne une grande partie de ces fonds pour des activités contre l'Inde. Les seules fois où il se souvient d'avoir envoyé de l'argent à l'étranger au cours des dix dernières années étaient pour payer de la publicité et des annonces Google pour son entreprise, Yellow Car Rental.

[33] Bien que M. Brar reconnaisse qu'il connaît M. Dulai et fait des affaires avec lui, il n'est pas au courant d'un lien que pourrait avoir M. Dulai avec le terrorisme ou des entités terroristes et il ne croit pas que ces allégations soient vraies, sinon, il ne se serait pas associé à lui.

[34] M. Brar ne cache pas le fait qu'il a ouvertement soutenu le mouvement mondial visant à tenir le gouvernement indien responsable du traitement réservé à M. Johal et de la violation de ses droits fondamentaux. Cependant, il affirme qu'il ne connaît pas et qu'il n'a jamais rencontré Jagtar Singh Johal. Il dit qu'il n'a jamais recueilli de fonds pour le compte de M. Johal et qu'il n'a jamais envoyé d'argent à son père pour une autre raison que son opération à cœur ouvert en 2018. M. Brar dit qu'il a payé pour l'opération et les médicaments, mais que cet argent a été versé directement à l'hôpital et non à son père.

[35] In response to the allegation that he is a Canada-based Sikh extremist who has been engaged in, and will continue to be engaged in terrorist activities, particularly fundraising in support of terrorist attacks overseas, promoting extremism, including the radicalization of youth, with the aim of achieving Khalistan independence, and attack planning and facilitation, including weapons procurement, to conduct attacks in India, Mr. Brar replies that he has never engaged in, or facilitated terrorist-related activities within or outside of Canada. He has never been a part of a terrorist organization or facilitated such activities. He has never engaged in fundraising in support of terrorist attacks overseas or anywhere. He has never promoted extremism. He has never engaged in or promoted the radicalization of youth.

[36] While he supports an independent Khalistan, Mr. Brar claims he has never engaged in extremist activities in support of an independent Khalistan. He has never planned or facilitated attacks in India by means of weapons procurement or otherwise and has never contributed financially, either directly or indirectly, to extremist movements.

[37] Mr. Brar refutes the allegation that he was supposed to travel to Fort Lauderdale on April 24, 2018. Rather, he states that the intention was to depart Vancouver for Toronto and stay there. He says he purchased his flight with the assistance of a website called *skiplagged.com*. The website searches for connecting flights with stopovers in the intended destination that are cheaper than fares for direct flights. When he purchased the ticket, it was cheaper to purchase a flight to Fort Lauderdale, with a connection in Toronto, than it was to fly to Toronto alone. Therefore, he purchased that flight with the intention of disembarking in Toronto and not catching the connecting flight.

[38] Mr. Brar acknowledges that he had regular interactions with CSIS personnel throughout his childhood and until his father left Canada in 1991. However, based on these talks, he never got the impression that he was the subject of an investigation.

[35] En réponse à l'allégation selon laquelle il est un extrémiste sikh établi au Canada qui a participé et qui continuera de participer à des activités terroristes (il aurait notamment collecté des fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger, il aurait encouragé l'extrémisme, y compris la radicalisation des jeunes, dans le but de réaliser l'indépendance du Khalistan, et il aurait participé à la planification et à la facilitation d'attaques, y compris l'achat d'armes, qui seront menées en Inde), M. Brar déclare qu'il n'a jamais participé à des activités terroristes, ni facilité de telles activités, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Il n'a jamais fait partie d'une organisation terroriste ni facilité des activités terroristes. Il n'a jamais participé à une collecte de fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger ou ailleurs. Il n'a jamais encouragé l'extrémisme. Il n'a jamais pris part à la radicalisation de jeunes et ne l'a jamais encouragée.

[36] Bien qu'il soit favorable à l'indépendance du Khalistan, M. Brar soutient qu'il n'a jamais participé à des activités extrémistes pour l'appuyer. Il n'a jamais planifié ou facilité des attaques en Inde par l'achat d'armes ou autrement et n'a jamais contribué financièrement, que ce soit directement ou indirectement, à des mouvements extrémistes.

[37] M. Brar nie l'allégation selon laquelle il était censé se rendre à Fort Lauderdale le 24 avril 2018. Il affirme plutôt qu'il avait l'intention de partir de Vancouver pour se rendre à Toronto et y rester. Il dit qu'il a acheté son billet d'avion sur un site Web appelé *skiplagged.com*. Le site Web recherche des vols de correspondance faisant escale à la destination voulue et dont les tarifs sont moins élevés que ceux des vols directs. Lorsqu'il a acheté le billet, il était moins coûteux d'acheter un billet d'avion vers Fort Lauderdale, avec une escale à Toronto, que vers Toronto directement. Il a donc acheté un billet d'avion avec l'intention de débarquer à Toronto et de ne pas prendre le vol de correspondance.

[38] M. Brar reconnaît qu'il a eu des interactions régulières avec le personnel du SCRS pendant son enfance et jusqu'à ce que son père quitte le Canada en 1991. Cependant, ces échanges ne lui ont jamais donné l'impression qu'il faisait l'objet d'une enquête.

[39] Mr. Brar believes he was first contacted by a CSIS agent, as an adult, in the mid-1990s when he lived in Brampton. After that first contact, various CSIS agents would come speak to him to gather information about his community. Mr. Brar was asked and agreed to work with CSIS on one occasion, but the agent never followed up. Mr. Brar estimates that between the mid-1990s and 2018, CSIS agents approached him between 15 to 20 times.

[40] In his affidavit, Mr. Brar also details his last encounter with CSIS, which took place in 2018 when he came back from Pakistan. He says he was pulled out for a secondary customs inspection, cleared, and then a supervisor indicated another agency was waiting to talk to him. When the Customs supervisor confirmed that it was a CSIS agent, Mr. Brar declined to meet with them. He explained that he had just gotten off a 16-hour flight and wanted to go home. He indicated that CSIS knew where he lived and could contact him there. The next morning, he travelled to Vancouver. It was several days later, when he was attempting to fly back to Ontario from Vancouver, that he was denied boarding.

[41] Mr. Brar mentions that while he was in Vancouver in April 2018, someone who identified himself as being a CSIS agent named Norman Lau attended his home and gave his business card to his wife. Upon his return to Ontario, Mr. Brar contacted Mr. Lau and told him that he had been denied boarding in Vancouver. Mr. Lau replied that he did not know why and directed Mr. Brar to the application for recourse. Mr. Lau also inquired about how the media managed to publish a copy of Mr. Brar's passport photo and visa. Mr. Brar explained that he did not know. He affirms this was the last contact he had with anyone he knows to have been working with CSIS.

[42] Mr. Brar asserts that being placed on the no-fly list has had a tremendous physical, psychological and financial effect on him. He owns and manages a business with branches in Ontario and British Columbia and

[39] Selon M. Brar, la première fois qu'un agent du SCRS a communiqué avec lui, c'était au milieu des années 1990. Il était alors adulte et vivait à Brampton. Après ce premier contact, divers agents du SCRS venaient lui parler pour obtenir de l'information sur sa communauté. À une occasion, un agent lui a demandé de travailler avec le SCRS, ce qu'il a accepté, mais l'agent n'a jamais donné suite à sa demande. M. Brar estime qu'entre le milieu des années 1990 et 2018, des agents du SCRS sont entrés en contact avec lui entre 15 et 20 fois.

[40] Dans son affidavit, M. Brar décrit également son dernier contact avec le SCRS, qui a eu lieu en 2018 à son retour du Pakistan. Il dit qu'il a été soumis à une inspection secondaire avant d'être autorisé à passer les douanes. Ensuite, un superviseur a indiqué que l'agent d'un autre organisme attendait pour lui parler. Lorsque le superviseur des douanes a confirmé qu'il s'agissait d'un agent du SCRS, M. Brar a refusé de le rencontrer. Il a expliqué qu'il venait tout juste de terminer un vol de 16 heures et qu'il voulait rentrer chez lui. Il a indiqué que le SCRS savait où il habitait et qu'il pouvait communiquer avec lui à cette adresse. Le lendemain matin, il s'est rendu à Vancouver. Ce n'est que plusieurs jours plus tard qu'il s'est vu refuser l'embarquement à Vancouver en essayant de retourner en Ontario.

[41] M. Brar mentionne que pendant qu'il était à Vancouver en avril 2018, une personne qui s'est identifiée comme un agent du SCRS nommé Norman Lau s'est rendue chez lui et a remis une carte professionnelle à sa femme. À son retour en Ontario, M. Brar a communiqué avec M. Lau et lui a dit qu'il s'était vu refuser l'embarquement à Vancouver. M. Lau lui a répondu qu'il ne savait pas pourquoi et a suggéré à M. Brar de présenter une demande de recours. M. Lau lui a également posé des questions sur la manière dont les médias avaient réussi à publier une copie de la photo de passeport et du visa de M. Brar. M. Brar a expliqué qu'il ne le savait pas. Il affirme qu'il s'agit là du dernier contact qu'il a eu avec une personne qui, à sa connaissance, travaille avec le SCRS.

[42] M. Brar soutient que l'inscription de son nom sur la liste d'interdiction de vol a eu d'énormes conséquences physiques, psychologiques et financières sur lui. Il possède et gère une entreprise ayant des succursales en

his intention was to expand into other provinces by 2019 (Calgary, Edmonton, Montréal). Because of his listed status, Mr. Brar had to abandon those plans for the time being, which resulted in significant financial losses.

[43] Moreover, Mr. Brar states that he was the target of various news agencies and reporters in Canada who have written about him and his business in national newspapers. Reporters like Tom Blackwell and columnist Tarek Fateh have publicly called him a terrorist based on the allegations against him. Because he is involved in the community on the frontlines, this has hurt his image. Mr. Brar says that Google searches for his business or personal name lead to negative stories that are readily available in the public domain. He alleges that CSIS agents have been going to his family and friends, “feeding them lies, quoting Indian media and telling them that [he] will be arrested and deported to India in the near future.” He says that this is all very disturbing to him and deeply affects his psychological wellbeing.

[44] Aside from suffering business losses, Mr. Brar mentions that he has had to travel by car from Toronto to Vancouver approximately ten times in the last four years. Where a normal air ticket costs around \$400–\$500, he has had to spend between \$7 000–\$10 000 for each road trip, in addition to having to take someone with him every time he travels. He says it takes three to four days each way, compared to four or five hours when he travels by air and each trip is three weeks to a month long. He deplores the fact that he has had to miss many functions, which he was to attend with family and friends, as he cannot travel in the winter because of the road conditions.

[45] In addition to his personal affidavit, Mr. Brar filed an affidavit from Dongju Zhao on January 31, 2022. This affidavit includes a number of documents addressing the legality of self-determination for Sikh peoples, the reliability of Indian media sources, the prevalence of torture in Indian police custody, the banning of Indian officials

Ontario et en Colombie-Britannique. Son intention était d’étendre ses activités à d’autres provinces d’ici 2019 (Calgary, Edmonton, Montréal). En raison de son statut de personne inscrite, M. Brar a dû abandonner ces plans pour le moment, ce qui a entraîné d’importantes pertes financières.

[43] De plus, M. Brar déclare qu’il a été la cible de plusieurs agences de presse et journalistes au Canada, qui ont écrit sur lui et son entreprise dans des journaux nationaux. Des journalistes comme Tom Blackwell et la chroniqueuse Tarek Fateh l’ont publiquement qualifié de terroriste en raison des allégations formulées contre lui. Comme il est impliqué en première ligne dans la communauté, cela a terni son image. M. Brar dit que les recherches dans Google sur son entreprise ou son nom personnel mènent à des histoires négatives qui sont facilement accessibles au public. Il soutient que les agents du SCRS s’adressent à sa famille et ses amis et [TRA-DUCTION] « leur racontent des mensonges, citent des médias indiens et leur dit qu’[il] sera bientôt arrêté et expulsé vers l’Inde ». Il affirme que toute la situation le dérange beaucoup et nuit profondément à son bien-être psychologique.

[44] Outre le fait de subir des pertes d’entreprise, M. Brar mentionne qu’il a dû se rendre en voiture de Toronto à Vancouver environ dix fois au cours des quatre dernières années. Alors qu’un billet d’avion normal coûte environ 400 \$ à 500 \$, il a dû dépenser entre 7 000 \$ et 10 000 \$ pour chaque voyage en voiture, en plus de devoir être accompagné d’une personne chaque fois qu’il voyage. Il déclare qu’il lui faut trois à quatre jours pour l’aller comme pour le retour, comparativement à quatre ou cinq heures lorsqu’il prend l’avion, et que chaque voyage dure de trois semaines à un mois. Il déplore le fait qu’il a dû rater de nombreuses fêtes, auxquelles il devait être présent avec sa famille et ses amis, puisqu’il ne peut pas voyager en hiver en raison des conditions routières.

[45] En plus de son affidavit personnel, M. Brar a déposé l’affidavit de Dongju Zhao le 31 janvier 2022. Cet affidavit renferme plusieurs documents concernant la légitimité de l’autodétermination des Sikhs, la fiabilité des médias indiens, la fréquence des cas de torture lors d’une détention par la police indienne, l’interdiction

from Canadian and international Gurdwaras, and Prime Minister Trudeau’s trip to India in February 2018. The affidavit also includes the following:

(1) A legible colour copy of the News18 Article referenced in the unclassified summary and memorandum (Zhao Affidavit, p. 324);

(2) A May 2017 India Today News article which states, in part, that Mann and Singh Sher were arrested with a “huge cache of arms”, and, under interrogation, they told police that they were indoctrinated by “Canada-based Sikh hardliner, Gurjivan Singh”, who arranged the arms and ammunition through his Khalistani contacts in Pakistan and “imparted them theoretical training in handling arms, including AK – 47 rifles” (Zhao Affidavit, p. 334);

(3) A May 23, 2017 Sikh24 News article noting the arrest of Mann and Sher Singh and stating that at a court appearance after their arrest, Mann Singh “seemed to have been tortured” (Zhao Affidavit, p. 340);

(4) A decision of the Court of Sh.Sarbjit Dhaliwal in Amristar, India, dated October 26, 2020 detailing the evidence led in the case against Sher and Mann Singh. While the judgment refers to evidence that “Gurjit Singh @ Gurjiwan Singh @ Baghel Singh son of Inderjit Singh, resident of village Jogi Cheema” was involved in the allegations before the court, there is no reference to Mr. Brar at any point in the 117-page judgment. In fact, the actions attributed to Mr. Brar in the unclassified summary were, according to the evidence before the court, carried out by Gurjit Singh (Zhao Affidavit, p. 363);

(5) A screengrab of the first page of the results of a Google search for Bhagat Sing Brar (Zhao Affidavit, p. 483);

(6) A November 15, 2017 letter from NPD MP Cheryl Hardcastle to then Minister Freeland regarding Mr. Jagtar Singh Johal (Zhao Affidavit, p. 486)

de représentants indiens dans les gurdwaras au Canada et à l’étranger ainsi que le voyage du premier ministre Trudeau en Inde en février 2018. L’affidavit comprend également ce qui suit :

(1) une copie couleur lisible de l’article de News18 auquel renvoient le résumé non confidentiel et le mémoire (affidavit de M. Zhao, p. 324);

(2) un article de presse du India Today publié en mai 2017 qui indique notamment que Mann et Singh Sher ont été arrêtés avec une [TRADUCTION] « importante cache d’armes » et qu’en interrogatoire, ils ont déclaré à la police qu’ils avaient été indoctrinés par « Gurjivan Singh, un extrémiste sikh établi au Canada », qui a obtenu les armes et les munitions par l’intermédiaire de ses contacts khalistanais au Pakistan et leur a « donné une formation théorique sur le maniement des armes, y compris des fusils d’assaut AK-47 » (affidavit de M. Zhao, p. 334);

(3) un article de presse du Sikh24 daté du 23 mai 2017 mentionnant l’arrestation de Mann et Sher Singh et indiquant que, lors d’une comparution devant le tribunal après leur arrestation, Mann Singh [TRADUCTION] « semblait avoir été torturé » (affidavit de M. Zhao, p. 340);

(4) une décision judiciaire du juge Sarbjit Dhaliwal rendue le 26 octobre 2020 à Amristar, en Inde, exposant en détail la preuve produite dans l’affaire contre Sher et Mann Singh. Bien que le jugement fasse référence à des éléments de preuve selon lesquels [TRADUCTION] « Gurjit Singh, alias Gurjiwan Singh, alias Baghel Singh, fils d’Inderjit Singh, résident du village de Jogi Cheema » était concerné par les allégations dont la cour était saisie, le nom de M. Brar n’est mentionné nulle part dans le jugement de 117 pages. En fait, les actes reprochés à M. Brar dans le résumé non confidentiel ont été, selon la preuve dont la cour disposait, posés par Gurjit Singh (affidavit de M. Zhao, p. 363);

(5) une capture d’écran de la première page des résultats d’une recherche dans Google sur Bhagat Sing Brar (affidavit de M. Zhao, p. 483);

(6) une lettre du 15 novembre 2017 de la députée du NPD Cheryl Hardcastle à la ministre de l’époque, M^{me} Freeland, concernant M. Jagtar Singh Johal (affidavit de M. Zhao, p. 486).

V. The public evidence presented by the Minister

[46] On September 13, 2019, a first appeal book was produced in the current proceeding. A revised version of the material was filed on October 12, 2021. Public evidence that the Minister relied on to support Mr. Brar's inclusion on the SATA list may be found in both appeal books.

[47] An affidavit dated September 12, 2019, from Lesley Soper, the Acting Director General of the National Security Directorate within the National and Cyber Security Branch at the Department of Public Safety Canada, is available at pages 22–30 in both the original and the revised appeal book. Her affidavit describes the PPP and the legislative framework that supports the SATA process. It also states that the Passenger Protect Advisory Group (PPAG), which is comprised of several departments and chaired by Public Safety Canada, is responsible for determining who will be placed on the SATA list based on names and supporting information provided by its members.

[48] Ms. Soper refers to the decision rendered in exigent circumstances by the delegated decision maker, on or about April 23, 2018, to place Mr. Brar on the SATA list. This was the result of information obtained from the PPAG to the effect that there were reasonable grounds to suspect that Mr. Brar may present a threat to transportation security or seeking to travel by air for certain terrorism-related purposes.

[49] The events that followed the listing of the Appellant on the SATA list are also described in the affidavit. Among others is the fact that Mr. Brar was denied boarding on two flights on April 24, 2018, pursuant to a direction under subsection 9(1) of the SATA. The decision by the Senior Assistant Deputy Minister to leave Mr. Brar's name on the SATA list on May 10, 2018, and August 21, 2018, is also mentioned.

V. Les éléments de preuve publics présentés par le ministre

[46] Le 13 septembre 2019, un premier dossier d'appel a été produit dans le cadre de la présente instance. Une version révisée du document a été déposée le 12 octobre 2021. Les éléments de preuve publics invoqués par le ministre à l'appui de l'inscription du nom de M. Brar sur la liste de la LSDA figurent dans les deux dossiers d'appel.

[47] Un affidavit daté du 12 septembre 2019 de Lesley Soper, directrice générale par intérim de la Direction générale de la sécurité nationale au sein du Secteur de la sécurité et de la cybersécurité nationale du ministère de la Sécurité publique, se trouve aux pages 22 à 30 dans les versions originale et révisée du dossier d'appel. Dans son affidavit, elle décrit le PPP ainsi que le cadre législatif qui régit le processus de la LSDA. Elle mentionne également que le Groupe consultatif sur la protection des passagers (le GCPP), qui est composé de plusieurs ministères et présidé par Sécurité publique Canada, est responsable de déterminer qui sera inscrit sur la liste de la LSDA en fonction des noms et des renseignements justificatifs fournis par ses membres.

[48] M^{me} Soper mentionne la décision d'inscrire le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA, rendue dans des circonstances urgentes par le décideur délégué le ou vers le 23 avril 2018. Cette décision reposait sur des renseignements fournis par le GCPP, selon lesquels il existait des motifs raisonnables de soupçonner que M. Brar pourrait constituer une menace à la sûreté des transports ou chercher à se déplacer en aéronef dans le but de commettre certains actes terroristes.

[49] Dans l'affidavit, M^{me} Soper décrit également les événements ayant suivi l'inscription du nom de l'appellant sur la liste de la LSDA. M. Brar s'est entre autres vu refuser l'embarquement sur deux vols le 24 avril 2018 conformément à une directive donnée en vertu du paragraphe 9(1) de la LSDA. La décision prise le 10 mai 2018 et le 21 août 2018 par le sous-ministre adjoint principal de maintenir le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA y est également mentionnée.

[50] Ms. Soper's affidavit details Mr. Brar's recourse application that began on May 27, 2018, when he first applied for recourse requesting that his name be removed from the SATA list. In his recourse application, Mr. Brar referred to the denial to board a flight from Vancouver to Toronto on April 24, 2018. The recourse application was received by the PPIO on June 8, 2018.

[51] On August 10, 2018, the PPIO provided an unclassified summary to Mr. Brar to allow him to be reasonably informed of the information to be relied on and to provide an opportunity for him to make submissions or present information in support of his recourse application. Mr. Brar sought extensions of time to make submissions in email correspondence with the PPIO.

[52] On December 3, 2018, Mr. Brar provided written submissions and supporting documents including reference letters and information obtained from his access to information requests to government agencies. On December 18, 2018, the Minister's delegate decided to maintain Mr. Brar's status as a listed person on the SATA list.

[53] Ms. Soper also explains that pursuant to subsection 8(2) of the SATA, the Minister's delegate has continued to review the SATA list every 90 days to determine whether the grounds for which Mr. Brar's name was added to the list still existed and whether his name should remain on the list. At the time when Ms. Soper affirmed the affidavit (September 12, 2019), Mr. Brar's name remained on the SATA list.

[54] A number of documents relating to the listing of Mr. Brar are attached to Ms. Soper's affidavit, as are additional media reports that were not included in the case brief that was before the PPAG and the Minister's delegate in making the decision to list and to maintain Mr. Brar on the SATA list.

[55] On March 1, 2022, this Court received a supplementary public affidavit from the Minister, signed by

[50] Dans l'affidavit, M^{me} Soper expose en détail le recours de M. Brar, qui a débuté le 27 mai 2018 lorsqu'il a déposé sa première demande de recours afin de faire radier son nom de la liste de la LSDA. Dans sa demande de recours, M. Brar a mentionné le refus d'embarquement sur un vol de Vancouver à Toronto le 24 avril 2018. Le BRPPP a reçu la demande de recours le 8 juin 2018.

[51] Le 10 août 2018, le BRPPP a fourni un résumé non confidentiel à M. Brar afin de lui permettre d'être suffisamment informé des renseignements qui seront invoqués et de lui donner l'occasion de faire des observations ou de présenter des renseignements à l'appui de sa demande de recours. M. Brar a demandé des prorogations de délai pour transmettre par courriel des observations au BRPPP.

[52] Le 3 décembre 2018, M. Brar a fourni des observations écrites ainsi que des documents à l'appui, y compris des lettres d'appui ainsi que des renseignements obtenus par suite de ses demandes d'accès à l'information auprès d'organismes gouvernementaux. Le 18 décembre 2018, le délégué du ministre a décidé de maintenir le statut de M. Brar à titre de personne inscrite sur la liste de la LSDA.

[53] M^{me} Soper explique également qu'en application du paragraphe 8(2) de la LSDA, le délégué du ministre a continué d'examiner la liste de la LSDA tous les 90 jours afin de déterminer si les motifs sur lesquels il s'est basé pour inscrire le nom de M. Brar sur la liste existent encore et si son nom devrait demeurer sur la liste. À la date où M^{me} Soper a souscrit l'affidavit (le 12 septembre 2019), le nom de M. Brar était toujours sur la liste de la LSDA.

[54] Plusieurs documents concernant l'inscription du nom de M. Brar sur la liste sont joints à l'affidavit de M^{me} Soper, tout comme d'autres articles qui ne se trouvaient pas dans le sommaire du cas dont disposaient le GCPP et le délégué du ministre pour prendre la décision d'inscrire le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA et de l'y maintenir.

[55] Le 1^{er} mars 2022, le ministre a transmis à la Cour un affidavit public supplémentaire signé par Lesley

Lesley Soper on February 25, 2022. In this document, she provides legislative history and policy documents relating to the SATA, as well as further details about the PPP, including the processes for administrative and exigent listing, de-listing, and the operations of the Government Operations Centre (GOC).

[56] Ms. Soper clarifies the circumstances surrounding the listing of Mr. Brar by stating that the recommendation to list him in exigent circumstances was approved by a delegate who was acting as Director General on April 23, 2018, the same day the request to list was presented. Mr. Brar was subsequently denied boarding on two scheduled flights from Vancouver to Toronto on April 24, 2018.

[57] Ms. Soper states that Public Safety Canada reported the first denial in an event report referred to in her September 2019 affidavit as document (ii) of Exhibit A (revised appeal book, pages 41–45). It is her understanding from reading the event report dated April 24, 2018, that the GOC was contacted at the time Mr. Brar tried to board the plane. A Senior Operations Officer from the GOC, acting as the section 9 [of the SATA] delegated decision maker, decided to deny boarding after considering the information in the case brief, the information provided by Transport Canada and Air Canada, and information provided by the nominating agency that was contacted on that day.

[58] She also mentions that Public Safety Canada reported a second denial on April 24, 2018. She referred to it in her September 2019 affidavit as document (iii) of Exhibit A (revised appeal book, pages 47–51). It is her understanding from reading the report that the GOC was contacted at the time Mr. Brar tried to board another flight later on that same day. A Senior Operations Officer from the GOC decided to deny boarding after considering the information in the case brief, the information provided by Transport Canada and Air Canada, and information provided by the nominating agency that was contacted again on that day.

Soper le 25 février 2022. Elle y fournit des documents historiques et stratégiques portant sur la LSDA ainsi que des précisions sur le PPP, notamment le processus d'inscription sur la liste administrative ou urgente, le processus de radiation de la liste et les activités du Centre des opérations du gouvernement (le COG).

[56] M^{me} Soper clarifie les circonstances entourant l'inscription du nom de M. Brar sur la liste en indiquant que la recommandation de l'y inscrire dans des circonstances urgentes avait été approuvée par un délégué qui agissait à titre de directeur général le 23 avril 2018, soit la même date à laquelle la demande d'inscription avait été présentée. M. Brar s'est ensuite vu refuser l'embarquement sur deux vols prévus de Vancouver à Toronto le 24 avril 2018.

[57] M^{me} Soper indique que Sécurité publique Canada a signalé le premier refus dans un rapport d'incident mentionné dans son affidavit de septembre 2019 à titre de document (ii) de la pièce A (dossier d'appel révisé, aux pages 41–45). Après lecture du rapport d'incident daté du 24 avril 2018, elle croit comprendre que le COG a été contacté au moment où M. Brar a essayé de monter à bord de l'avion. Un agent principal des opérations au COG, en tant que décideur délégué au titre de l'article 9 [de la LSDA], a décidé de refuser l'embarquement après avoir examiné les renseignements contenus dans le sommaire du cas, les renseignements fournis par Transport Canada et Air Canada ainsi que les renseignements fournis par l'organisme responsable de la désignation qui a été contacté cette journée-là.

[58] Elle mentionne également que Sécurité publique Canada a signalé un deuxième refus le 24 avril 2018. Elle y a fait référence dans son affidavit de septembre 2019 à titre de document (iii) de la pièce A (dossier d'appel révisé, aux pages 47–51). Après lecture du rapport, elle croit comprendre que le COG a été contacté au moment où M. Brar a essayé de monter à bord d'un autre avion plus tard dans la journée. Un agent principal des opérations au COG a décidé de refuser l'embarquement après avoir examiné les renseignements dans le sommaire du cas, les renseignements fournis par Transport Canada et Air Canada ainsi que les renseignements fournis par l'organisme responsable de la désignation qui a encore été contacté cette journée-là.

[59] Ms. Soper affirms that the PPAG recommended that Mr. Brar be maintained on the SATA list at the next meeting on May 10, 2018. The delegated decision maker, the Senior Assistant Deputy Minister of Public Safety Canada, decided to maintain Mr. Brar’s name on the list and approved the recommendation to deny him transportation for inbound and outbound international flights and domestic flights. The PPAG recommendation and decision are referred to in document (iv) of Exhibit A to her September 2019 affidavit (revised appeal book, pages 53–64).

[60] Ms. Soper offered an in-person testimony at the public hearings in Vancouver on April 20, 2022.

VI. The public submissions of the Appellant

[61] Mr. Brar presented his written submissions in a document dated March 21, 2022. In the document, he highlights that despite never having been convicted of an offence in Canada or elsewhere, and despite never having been accused of involvement in terrorist-related activities of any kind, on April 23, 2018, his name was added to the no-fly list, which prohibited him from travelling by air pursuant to the SATA. His listing has since been maintained causing him to suffer psychologically, as well as negatively affecting his family and business.

[62] Mr. Brar is of the opinion that he was never granted an opportunity to meaningfully respond to what he calls “unsourced allegations” levied against him because he believes section 20 of the SATA prohibits identification of individuals who are listed and, by necessary implication, the reasons for their listing. His primary position is that the information provided, in the circumstances of this case, does not meet the incompressible minimum standard established by the Supreme Court of Canada (S.C.C.) in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33 (*Harkat*) as being required to satisfy the requirements of procedural fairness and compliance with section 7 of the Charter. The failure to provide any information, even in summary form, regarding the source(s) of the allegations against the

[59] M^{me} Soper affirme que le GCPP a recommandé le maintien du nom de M. Brar sur la liste de la LSDA lors de la réunion suivante du 10 mars 2018. Le décideur délégué — le sous-ministre adjoint principal de Sécurité publique Canada — a décidé de maintenir le nom de M. Brar sur la liste et a approuvé la recommandation de lui refuser l’embarquement sur les vols nationaux et les vols internationaux en partance ou à destination du Canada. La recommandation du GCPP et la décision sont mentionnées dans le document (iv) de la pièce A jointe à son affidavit de septembre 2019 (dossier d’appel révisé, aux pages 53–64).

[60] M^{me} Soper a témoigné en personne aux audiences publiques tenues à Vancouver le 20 avril 2022.

VI. Les observations publiques de l’appellant

[61] M. Brar a présenté ses observations écrites dans un document daté du 21 mars 2022. Dans le document, il souligne que, même s’il n’a jamais été déclaré coupable d’une infraction au Canada ou à l’étranger et qu’il n’a jamais été accusé d’être impliqué dans quelque activité terroriste que ce soit, le 23 avril 2018, son nom a été ajouté à la liste d’interdiction de vol, ce qui l’a empêché de se déplacer en aéronef en vertu de la LSDA. Son inscription sur la liste a depuis été maintenue, ce qui lui a causé une souffrance psychologique et a nui à sa famille et à son entreprise.

[62] Selon M. Brar, il n’a jamais eu l’occasion de répondre véritablement à ce qu’il appelle les [TRADUCTION] « allégations non fondées » formulées contre lui, car il croit que l’article 20 de la LSDA interdit l’identification des personnes inscrites et, nécessairement, la communication des motifs de leur inscription. Il soutient d’abord que les renseignements fournis, dans les circonstances de l’espèce, ne satisfont pas à la norme relative à la quantité minimale incompressible de renseignements qui a été établie par la Cour suprême du Canada (la C.S.C.) dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33 (*Harkat*), et qui doit être respectée pour répondre aux exigences d’équité procédurale et de conformité à l’article 7 de la Charte. Le fait de ne fournir aucun

Appellant leaves him unable to meaningfully challenge the credibility and reliability of that information.

[63] Furthermore, Mr. Brar claims that while classified information was disclosed to the *Amici*, who are permitted to make *ex parte* submissions on the merits, this is of no consolation because the *Amici*, having seen the redacted information, are unable to effectively communicate with the Appellant in order to obtain information from him that would allow them to challenge its reliability. Mr. Brar maintains that, in accordance with *Harkat*, much of the information relied upon by the Minister must be withdrawn, or a stay of proceedings must be entered. If the information is withdrawn, there remains no basis upon which the Minister's decision can be sustained. Even if the information is not withdrawn, Mr. Brar believes that the decision to place his name on the list, and to maintain his listing, is unreasonable. He stresses that the reasonableness of the Minister's decision only arises if the Court concludes that the information disclosed to the Appellant satisfies the incompressible minimum standard.

[64] Mr. Brar submits that the application of the reasonable grounds to suspect standard to the totality of the information available leads to the conclusion that his listing is unreasonable because the objectively discernible facts do not establish a reasonable basis upon which to suspect that he will travel by air for the purpose of committing a terrorism-related offence.

[65] Mr. Brar argues that there are no objectively discernible facts capable of supporting the assertion that he is funding terrorism-related activities, or that he is a member of a terrorist organization, facilitates terrorist activities or knowingly associates with individuals involved in terrorism, or that he was involved in planning an India-based terrorist attack. Mr. Brar has submitted what he believes to be credible and corroborated information in response to what he qualifies to be “baseless, uncorroborated, unsourced allegations” contained in the

renseignement, même sous forme de résumé, concernant la ou les sources des allégations formulées contre l'appellant l'empêche de contester utilement la crédibilité et la fiabilité de ces renseignements.

[63] M. Brar ajoute que la divulgation de renseignements confidentiels aux amis de la cour, qui sont autorisés à présenter des observations *ex parte* sur le fond, n'est d'aucun réconfort. En effet, bien qu'ils aient lu les renseignements caviardés, ils ne sont pas en mesure de communiquer efficacement avec l'appelant afin d'obtenir auprès de lui des renseignements qui leur permettraient de contester la fiabilité des renseignements confidentiels. M. Brar soutient que, conformément à l'arrêt *Harkat*, une grande partie des renseignements sur lesquels s'est appuyé le ministre doit être retirée ou un arrêt des procédures doit être ordonné. Si les renseignements sont retirés, plus rien ne justifie de maintenir la décision du ministre. Même si les renseignements ne sont pas retirés, M. Brar croit que la décision d'inscrire son nom sur la liste et de l'y maintenir est déraisonnable. Il souligne que la question du caractère raisonnable de la décision du ministre ne se pose que si la Cour conclut que les renseignements divulgués à l'appelant respectent la norme relative à la quantité minimale incompressible de renseignements.

[64] M. Brar affirme que l'application de la norme des motifs raisonnables de soupçonner à l'ensemble des renseignements disponibles amène à conclure que son inscription sur la liste est déraisonnable, car les faits objectivement discernables n'établissent aucun fondement raisonnable permettant de soupçonner qu'il se déplacera en aéronef dans le but de commettre une infraction de terrorisme.

[65] M. Brar soutient qu'il n'existe aucun fait objectivement discernable susceptible d'étayer l'affirmation voulant qu'il finance des activités terroristes, qu'il soit membre d'une organisation terroriste, qu'il facilite des activités terroristes, qu'il soit sciemment associé à des personnes impliquées dans des activités terroristes ou qu'il ait participé à la planification d'une attaque terroriste à partir de l'Inde. M. Brar a fourni des renseignements qui, selon lui, sont dignes de foi et corroborés en réponse à ce qu'il qualifie [TRADUCTION]

case brief. He states that some of the information appears to have been disavowed, for undisclosed reasons, and none of the information can be subject to scrutiny with the benefit of any insight he may have as to the reliability or credibility of the sources.

[66] Mr. Brar argues that although the Court may consider information undisclosed to him, it must do so with the following caveats in mind. The reasonable suspicion standard is robust and must be applied in keeping with the competing interests at stake in the SATA context. It requires objectively discernible facts, and not vague suspicions reported by persons or organizations of unknown reliability and credibility.

[67] Mr. Brar claims that many of the allegations against him are devoid of detail and consequently he can do little more than offer a bare denial of them. He cannot challenge the credibility or reliability of the allegations because the sources have not been disclosed. However, he states that there is independent information that raises serious concerns as to the reliability and credibility of the sources of much of the information regardless of who or what those sources are (by way of example, he references allegations of torture and mistreatment, and that actions attributed to Mr. Brar in the case brief were—according to the evidence led before the Court of Sh. Sarbjit Dhaliwal in Amristar, India, on October 26, 2020—attributed to someone else (Gurjiwan Singh/Gurjit Singh)).

[68] While he cannot say with certainty because the sources of allegations have not been disclosed to him, Mr. Brar believes that the factual lead up to his listing may be significant to an assessment of the allegations levied against him. Indeed, through his work with the Ontario Gurdwara Committee (OGC), Mr. Brar became aware that members of the Government of India and consulate officials attended Gurdwaras and collected information about people who were openly expressing support for Khalistan. Because of the information collected, people were having visas denied or cancelled

« [d']allégations sans fondement, non corroborées, de source inconnue » contenues dans le sommaire du cas. Il déclare que certains des renseignements semblent avoir été rejetés, pour des motifs non précisés, et qu'aucun des renseignements ne peut faire l'objet d'un examen approfondi à la lumière de son point de vue quant à la fiabilité ou à la crédibilité des sources.

[66] Selon M. Brar, la Cour peut examiner des renseignements qui ne lui sont pas divulgués à lui. Cependant, elle doit le faire en tenant compte des mises en garde suivantes. La norme des soupçons raisonnables est rigoureuse et doit être appliquée conformément aux intérêts opposés en jeu dans le contexte de la LSDA. Elle nécessite des faits objectivement discernables, et non de vagues soupçons communiqués par des personnes ou des organisations dont la fiabilité et la crédibilité sont inconnues.

[67] M. Brar soutient que bon nombre des allégations formulées contre lui sont dénuées de détails et que, par conséquent, il ne peut guère faire plus que simplement les nier. Il ne peut pas contester la crédibilité ou la fiabilité des allégations, puisque les sources n'ont pas été divulguées. Cependant, il affirme que des renseignements indépendants permettent de soulever de sérieux doutes quant à la fiabilité et à la crédibilité des sources d'une grande partie des renseignements, peu importe qui ou quelles sont ces sources (par exemple, il renvoie aux allégations de torture et de mauvais traitements et soutient que les actions attribuées à M. Brar dans le sommaire du cas étaient — selon les éléments de preuve déposés devant la Cour du juge Sarbjit Dhaliwal à Amristar, en Inde, le 26 octobre 2020 — attribuables à quelqu'un d'autre (Gurjiwan Singh/Gurjit Singh)).

[68] Bien qu'il ne puisse l'affirmer avec certitude, car les sources des allégations ne lui ont pas été divulguées, M. Brar estime que les faits ayant mené à l'inscription de son nom sur la liste peuvent être importants dans l'évaluation des allégations formulées contre lui. En effet, dans le cadre de son travail avec l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council (l'OSGC), M. Brar a appris que des membres du gouvernement indien et des représentants consulaires visitaient des gurdwaras et recueillaient des renseignements au sujet de personnes qui exprimaient ouvertement leur appui au Khalistan. À la lumière des

by the Indian Consulate. In response, the OGC instituted a ban in December 2017 against members of the Indian Consulate attending Gurdwaras in their official capacity. The “Consulate Ban,” as it became known, was communicated through a press release in early January 2018, and Mr. Brar was listed as a contact. In February 2018, Prime Minister Trudeau visited India where the Punjab Chief Minister Amarinder Singh allegedly provided a list of “Canada-based” supporters of Khalistan and urged him to “initiate stern action against such elements.” Indian media have reported that both Mr. Brar and Mr. Dulai’s names were on the list. It was only after the Prime Minister’s trip to India, and only after he was allegedly provided a list by a member of the Indian Government with Mr. Brar’s name on it, that the Appellant became a SATA nominee.

[69] Mr. Brar states that the final point that must be made in assessing the reasonableness of the Minister’s delegate’s decision is the tendency in the case briefs to equate support for Sikh self-determination, sometimes expressed as the desire for an independent Sikh homeland—Khalistan—with extremism or terrorism. To the extent that expressing support for Khalistan is equated with being a terrorist or supporting terrorism, the information contained within the case briefs must be rejected outright. Just as not all Quebec, Irish or Basque separatists are terrorists, not all those who support Sikh self-determination support violence as a means of achieving that end. Mr. Brar supports an independent Sikh homeland. He is vocal about his support and argues that voicing support for Khalistan is a constitutionally protected form of expression in Canada. He submits that the means by which he seeks to support this goal are non-violent and not extremist. He engages in activism by bringing attention to human rights abuses in India, advocating for a referendum on Khalistan and contributing to Sikhs for Justice by organizing protests in Canada. While Mr. Brar supports Khalistan, he affirms that he is not a terrorist.

renseignements recueillis, le consulat indien refusait ou annulait les visas de certaines personnes. En décembre 2017, en réaction à cette situation, l’OSGC a interdit à des membres du consulat indien de visiter des gurdwaras dans le cadre de leurs fonctions. L’[TRADUCTION] « interdiction visant le consulat » (*Consulate Ban*, comme on l’appelait à l’époque) avait été diffusée par communiqué de presse au début de janvier 2018, et M. Brar y figurait comme personne-ressource. En février 2018, le premier ministre Trudeau a visité l’Inde, où le ministre en chef du Pendjab, M. Amarinder Singh, lui aurait fourni une liste des partisans du Khalistan [TRADUCTION] « établis au Canada » et l’aurait exhorté à [TRADUCTION] « prendre des mesures sévères contre eux ». Selon des médias indiens, les noms de M. Brar et de M. Dulai figuraient sur la liste. L’appellant a été désigné pour figurer sur la liste de la LSDA seulement après le voyage du premier ministre en Inde et après qu’un membre du gouvernement indien lui aurait fourni une liste comprenant son nom.

[69] Selon M. Brar, le dernier point à préciser dans l’évaluation du caractère raisonnable de la décision du délégué du ministre est la tendance, dans les sommaires de cas, à assimiler l’appui à l’autodétermination des Sikhs, parfois exprimé sous forme de souhait pour la création d’une patrie sikhe indépendante — le Khalistan —, à de l’extrémisme ou du terrorisme. Dans la mesure où le fait d’exprimer son appui au Khalistan est assimilé au fait d’être un terroriste ou de soutenir le terrorisme, les renseignements contenus dans les sommaires de cas doivent être rejetés d’emblée. Tout comme ce ne sont pas tous les séparatistes québécois, irlandais ou basques qui sont des terroristes, ce ne sont pas tous ceux qui appuient l’autodétermination des Sikhs qui soutiennent la violence comme moyen d’atteindre cette fin. M. Brar appuie une patrie sikhe indépendante. Il parle ouvertement de son appui et fait valoir que le fait d’exprimer son appui au Khalistan constitue une forme d’expression protégée par la Constitution au Canada. Il affirme que les moyens par lesquels il cherche à soutenir cet objectif ne sont ni violents ni extrémistes. Il se livre à l’activisme politique en attirant l’attention sur les violations des droits de la personne en Inde, en militant pour la tenue d’un référendum sur le Khalistan et en contribuant à Sikhs for Justice par l’organisation de manifestations au Canada. Bien que M. Brar soit en faveur du Khalistan, il affirme ne pas être un terroriste.

[70] In addition to presenting the above submissions in writing, Mr. Brar presented them in person and orally at the hearing in Vancouver in April 2022.

VII. The public submissions of the Minister

[71] The Minister presented his written submissions in a document entitled “Memorandum of Fact and Law,” dated April 11, 2022 in which he requests an order that this appeal be dismissed and that Mr. Brar’s name be maintained on the SATA list. The Minister argues that SATA proceedings are procedurally fair and consistent with sections 6 and 7 of the Charter and that the recourse decision is reasonable and justified on the evidence and the law.

[72] In the present decision, I shall focus my efforts on the submissions relating to the reasonableness of the Minister’s decision. The Minister’s submissions supporting the argument that SATA proceedings do not infringe on section 6 rights and are procedurally fair and consistent with section 7 of the Charter are available in the decision dealing with the constitutional questions, issued concurrently.

[73] In his submissions, the Minister raises questions about the standard of review. He acknowledges the Court’s obligation to ensure a fair appeal process and agrees that this requires that the Court play a robust, interventionist and gatekeeper function. However, the Minister submits that this function does not extend to the Court conducting a “correctness review” or an inquisitorial, *de novo* determination of whether there are “reasonable grounds to suspect” the person will engage or attempt to engage in an act that will threaten transportation security or travel by air for the purpose of committing a terrorist act or omission. While the wording of subsection 16(4) of the SATA contemplates that the record before the judge on appeal may be different, the Minister is of the opinion that reasonableness is still the review standard that must be applied. Therefore, the focus of the reasonableness review must be on the decision actually made by the decision maker, including the reasoning process and outcome.

[70] En plus de présenter les observations précitées par écrit, M. Brar les a présentées en personne et oralement lors de l’audience tenue à Vancouver en avril 2022.

VII. Les observations publiques du ministre

[71] Le ministre a présenté ses observations écrites dans un document intitulé [TRADUCTION] « Mémoire des faits et du droit » daté du 11 avril 2022, dans lequel il sollicite une ordonnance rejetant le présent appel et maintenant le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA. Le ministre soutient que la procédure prévue par la LSDA est équitable, qu’elle est conforme aux articles 6 et 7 de la Charte et que la décision sur la demande de recours est raisonnable et justifiée au regard de la preuve et du droit.

[72] Dans la présente décision, je me concentre sur les observations relatives au caractère raisonnable de la décision du ministre. Les observations du ministre à l’appui de l’argument selon lequel la procédure prévue par la LSDA ne porte pas atteinte aux droits garantis par l’article 6, est équitable et est conforme à l’article 7 de la Charte sont présentées dans la décision qui porte sur les questions constitutionnelles et qui a été rendue simultanément.

[73] Dans ses observations, le ministre soulève des questions concernant la norme de contrôle. Il reconnaît l’obligation qui incombe à la Cour de garantir un processus d’appel équitable et convient que, pour remplir cette obligation, la Cour doit jouer un rôle de gardien solide et interventionniste. Toutefois, le ministre soutient que, dans ce rôle, la Cour ne doit pas aller jusqu’à procéder à un [TRADUCTION] « contrôle selon la norme de la décision correcte » ou à un nouvel examen inquisitoire visant à déterminer s’il existe des [TRADUCTION] « motifs raisonnables de soupçonner » que la personne participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou qu’elle se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — terroriste. Bien que le libellé du paragraphe 16(4) de la LSDA prévoit que le dossier soumis au juge d’appel peut être différent, le ministre est d’avis que la norme de la décision raisonnable demeure la norme de contrôle à appliquer. Par conséquent, le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s’intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision.

[74] The Minister asserts that the recourse decision is rational and tenable. He submits that the reasoning for the recourse decision as set out in the memorandum dated December 18, 2018 specifically addresses the contradictions between Mr. Brar’s assertion that he has never facilitated terrorist-related activities or been involved with Sikh extremists with information that demonstrates a pattern of involvement with Sikh extremism and terrorist entities. The reasoning contains a rational chain of analysis, is tenable on the record before the Court and in the context of the applicable factual and legal context. For these reasons, the Minister believes that the recourse decision to maintain Mr. Brar on the SATA list is reasonable.

[75] Both counsel for the AGC and one of the *Amici* made submissions on the incompressible minimum disclosure at the hearing in Vancouver in April 2022. The AGC counsel argued that when applied to the facts, both *ex parte* and open evidence met the reasonable grounds to suspect threshold and were consistent with *Harkat*. The *Amici*, for their part, claimed to have specifically identified undisclosed allegations and evidence that, in their opinion, were within the incompressible minimum. They believe that both appeals still contain allegations and evidence to which the Appellants are unable to respond, instruct their counsel on, or even assist the *Amici* in their endeavours by providing them with information.

VIII. Issue

[76] The issue raised in this appeal is as follows:

1. Is the Minister’s delegate’s decision of December 21, 2018, reasonable based on the information available?

[77] The SATA appeal proceedings (section 16) require the designated judge to evaluate the evidence presented during the public and *ex parte* and *in camera* hearings, the evidence presented by the Appellant during

[74] Le ministre affirme que la décision sur la demande de recours est rationnelle et défendable. Il soutient que le raisonnement suivi qui est exposé dans le mémoire du 18 décembre 2018 porte précisément sur les contradictions entre l’affirmation de M. Brar selon laquelle il n’a jamais facilité des activités terroristes ou été associé à des extrémistes sikhs ainsi que les renseignements qui démontrent une tendance récurrente à s’associer à des extrémistes sikhs et à des entités terroristes. Le raisonnement fait état d’une analyse rationnelle, et il est défendable au regard du dossier dont dispose la Cour et dans le contexte factuel et juridique applicable. Pour ces motifs, le ministre estime que la décision de maintenir le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA, est raisonnable.

[75] L’avocat du procureur général du Canada et l’un des amis de la cour ont fait des observations sur la quantité minimale incompressible de renseignements lors de l’audience tenue à Vancouver en avril 2022. L’avocat du procureur général du Canada a soutenu qu’appliqués aux faits, les éléments de preuve *ex parte* et les éléments de preuve non confidentiels satisfont à la norme des motifs raisonnables de soupçonner et sont compatibles avec l’arrêt *Harkat*. Pour sa part, l’ami de la cour a affirmé avoir expressément relevé des allégations et des éléments de preuve non divulgués qui, selon lui, font partie de la quantité minimale incompressible de renseignements que l’appelant doit recevoir. Il croit que, dans les deux appels, il y a encore des allégations et des éléments de preuve que les appelants ne peuvent réfuter ou pour lesquels ils ne sont pas en mesure de donner des directives à leur avocat ou même d’aider les amis de la cour dans leur travail en leur fournissant des renseignements.

VIII. Question en litige

[76] En l’espèce, la question en litige est la suivante :

1. La décision rendue par le délégué du ministre le 21 décembre 2018 est-elle raisonnable compte tenu de l’information dont dispose le juge?

[77] La procédure d’appel prévue par la LSDA (article 16) exige que le juge désigné évalue les éléments de preuve présentés lors des audiences publiques et des audiences *ex parte* et à huis clos, les éléments de preuve

the public hearings, and the *Amici*'s evidence. Thereafter, the designated judge must decide whether the decision to keep Mr. Brar's name on the no-fly list is reasonable.

A. *The applicable standards*

(1) Standard of review

[78] The SATA provides at subsection 16(2) that a listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may appeal a decision referred to in section 15 to a judge within 60 days after the day on which the notice of the decision referred to in subsection 15(5) is received. Moreover, the statute mandates that if an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether the decision to list the appellant is reasonable on the basis of the information available to the judge (subsection 16(4)).

[79] As outlined above, the Minister submits that based on subsection 16(4) of the SATA, the decision should be reviewed on a reasonableness standard. For his part, the Appellant submits that although the legislation provides for a review on the reasonableness standard, it is not the traditional reasonableness review conducted in a judicial review context. Rather, the intent of the SATA scheme is for an enhanced and robust role of the judge.

[80] As explained by the S.C.C. in *Vavilov* [*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*)], "where the legislature has provided for an appeal from an administrative decision to a court, a court hearing such an appeal is to apply appellate standards of review to the decision Of course, should a legislature intend that a different standard of review apply in a statutory appeal, it is always free to make that intention known by prescribing the applicable standard through statute" (*Vavilov*, at paragraph 37).

[81] I do not accept the Minister's argument that since the word "reasonable" appears in the subsection 16(4)

présentés par l'appelant lors des audiences publiques ainsi que les éléments de preuve présentés par les amis de la cour. Par la suite, le juge désigné doit déterminer si la décision de maintenir le nom de M. Brar sur la liste d'interdiction de vol est raisonnable.

A. *Les normes applicables*

1) Norme de contrôle

[78] Au paragraphe 16(2), la LSDA prévoit que la personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut présenter à un juge une demande d'appel de la décision visée à l'article 15 dans les 60 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 15(5). De plus, la loi prescrit que, dès qu'il est saisi de la demande, le juge décide si la décision d'inscrire le nom de l'appelant sur la liste est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose (paragraphe 16(4)).

[79] Comme je l'ai indiqué précédemment, le ministre soutient qu'en application du paragraphe 16(4) de la LSDA, la décision devrait être assujettie à la norme de la décision raisonnable. Pour sa part, l'appelant fait valoir que, bien que la loi prévoie l'application de la norme de la décision raisonnable, il ne s'agit pas du contrôle classique effectué selon cette norme dans un contexte de contrôle judiciaire. L'objet du régime de la LSDA est plutôt de renforcer et de consolider le rôle du juge.

[80] Comme l'explique la Cour suprême du Canada (la C.S.C.) dans l'arrêt *Vavilov* [*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*)], « lorsque le législateur prévoit un appel à l'encontre d'une décision administrative devant une cour de justice, la cour saisie de l'appel doit recourir aux normes applicables en appel pour réviser la décision [...] Évidemment, si le législateur entend prévoir l'application en appel d'une autre norme de contrôle, il lui est toujours loisible d'exprimer son intention en énonçant dans la loi la norme de contrôle applicable » (*Vavilov*, au paragraphe 37).

[81] Je ne souscris pas à l'argument du ministre selon lequel l'emploi du mot « raisonnable » au paragraphe 16(4)

of the SATA, the legislature intended that a reasonableness standard, as understood in the administrative law context, apply to the appellate review. That standard would entail that “the reviewing court must consider only whether the decision made by the administrative decision maker—including both the rationale for the decision and the outcome to which it led—was unreasonable” (*Vavilov*, at paragraph 83). However, the SATA [at subsection 16(4)] specifies that the appellate judge must “determine whether the decision is reasonable *on the basis of the information available to the judge*” [emphasis added]. Indeed, the SATA allows for fresh evidence to be presented on appeal. As a result, a designated judge hearing a SATA appeal may be of the view that the Minister’s rationale, based on the information that was before him, is thoroughly unreasonable even though the judge may agree that the outcome is reasonable based entirely on the fresh evidence presented in the appeal. Put differently, the SATA regime could lead to a situation where the factual foundation for the Minister’s decision is refuted during the appeal proceedings, but that new reliable and appropriate evidence received by the designated judge would be sufficient to justify a decision for an appellant to remain on the no-fly list. The rationale for a decision cannot be reviewed on a reasonableness standard when the record on appeal is no longer the same. This analysis is reflected in Parliament’s choice in opting for an appellate scheme—which is less concerned with the rationale—over a judicial review framework.

[82] To the extent that the Respondent’s position is that the appropriate appellate standard of review is essentially an enhanced reasonableness standard, I cannot agree. As the S.C.C. expressed in *Vavilov*, what is reasonable in a given situation will certainly depend on the constraints imposed by the legal and factual context of the particular decision under review (paragraph 90). As I have explained before, while a designated judge hearing a SATA appeal has a robust role to play, this robust role in conducting the proceedings does not translate into how the decision is reviewed.

de la LSDA démontre que le législateur voulait que la norme de la décision raisonnable, au sens du droit administratif, s’applique à l’examen par voie d’appel. Suivant cette norme, « [l]a cour de révision n’est plutôt appelée qu’à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu » (*Vavilov*, au paragraphe 83). Cependant, la LSDA [au paragraphe 16(4)] précise que le juge d’appel « décide si la décision est raisonnable *compte tenu de l’information dont il dispose* » [italiques ajouté]. En effet, en appel, la LSDA permet la présentation de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, le juge désigné qui entend un appel fondé sur la LSDA peut être d’avis que, compte tenu de l’information dont il disposait, le raisonnement du ministre est totalement déraisonnable, même s’il peut convenir que le résultat est raisonnable en se fondant entièrement sur les nouveaux éléments de preuve présentés en appel. Autrement dit, sous le régime de la LSDA, il se pourrait que le fondement factuel de la décision du ministre soit réfuté durant la procédure d’appel, mais que de nouveaux éléments de preuve dignes de foi et utiles présentés au juge désigné soient suffisants pour justifier la décision de maintenir le nom d’un appellant sur la liste d’interdiction de vol. Le raisonnement d’une décision ne peut être assujéti à la norme de la décision raisonnable lorsque le dossier d’appel n’est plus le même. Cette analyse se reflète dans le choix du législateur d’opter pour un régime d’appel — qui s’intéresse moins au raisonnement — plutôt que pour un cadre de contrôle judiciaire.

[82] Dans la mesure où la position de l’intimé est que la norme de contrôle appropriée en appel est essentiellement une version bonifiée de la norme de la décision raisonnable, je ne puis être d’accord. Comme l’a exposé la C.S.C. dans l’arrêt *Vavilov*, ce qui est raisonnable dans un cas donné dépend certainement des contraintes juridiques et factuelles propres au contexte de la décision particulière faisant l’objet du contrôle (au paragraphe 90). Comme je l’ai déjà expliqué, bien que le juge désigné qui entend un appel fondé sur la LSDA ait un rôle important à jouer, ce rôle important dans le déroulement de la procédure ne s’étend pas à la manière dont la décision est contrôlée.

[83] Considering the text of subsection 16(4) in conjunction with the S.C.C.’s guidance in *Vavilov*, the appellate standard of review prescribed by statute is that the designated judge must determine whether the outcome of the decision under review—effectively the listing of the individual pursuant to section 8 of the SATA—is reasonable in light of the evidentiary record on appeal. In essence, this requires that the designated judge evaluate, based on the appeal record, whether it is reasonable to find that there are reasonable grounds to suspect the Appellant will engage in the acts described in section 8 of the SATA.

[84] Determining the applicable review standard in the SATA legislation was not a simple endeavour and I benefited from counsel’s submissions at the public hearings. I had concerns, expressed during the public hearings, that the applicable standard of review could not simply amount to “rubber-stamping” the administrative recourse decision given the scheme of the SATA, in particular the fact that I had access to more information than was before the Minister’s delegate. I am satisfied that the legislatively prescribed standard, as I have outlined it, constitutes a robust review, and is coherent with the active role a designated judge must play in a SATA appeal.

(2) The threshold standard

[85] In assessing whether the overall evidence is sufficient to find that the decision to list the individual, in this case Mr. Brar, is reasonable, a designated judge must remain cognizant that the decision to list must be evaluated on the reasonable grounds to suspect threshold.

[86] Such a threshold implies that the evidentiary record must show grounds that are more than mere suspicion and less than belief, and it must be based on objective evidence that suggests a possibility, but not necessarily a probability.

[83] Compte tenu du libellé du paragraphe 16(4) et des directives de la C.S.C. dans l’arrêt *Vavilov*, la norme de contrôle applicable en appel prévue par la loi est que le juge désigné décide si le résultat de la décision faisant l’objet du contrôle — concrètement, l’inscription de la personne sur la liste en vertu de l’article 8 de la LSDA — est raisonnable compte tenu du dossier de preuve présenté en appel. Essentiellement, le juge désigné doit évaluer, en fonction du dossier d’appel, s’il est raisonnable de conclure qu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l’appelant participera à des actes décrits à l’article 8 de la LSDA.

[84] Déterminer la norme de contrôle applicable dans le contexte de la LSDA n’a pas été une mince tâche, et j’ai profité des observations des avocats lors des audiences publiques. J’avais des inquiétudes, que j’ai exprimées lors des audiences publiques, sur le fait que, compte tenu du régime de la LSDA, la norme de contrôle applicable ne pouvait pas se résumer à une « simple formalité » visant à entériner la décision sur la demande de recours administratif, surtout en raison du fait que j’avais accès à plus de renseignements que ceux dont disposait le délégué du ministre. Je suis convaincu que la norme prescrite par la loi, telle que je l’ai formulée, constitue un contrôle rigoureux et est conforme au rôle actif que le juge désigné doit jouer dans le cadre d’un appel fondé sur la LSDA.

2) La norme minimale

[85] Pour déterminer si l’ensemble de la preuve est suffisante pour conclure que la décision d’inscrire le nom de la personne sur la liste, en l’espèce M. Brar, est raisonnable, le juge désigné doit se rappeler que la décision d’inscrire le nom d’une personne sur la liste doit être évaluée selon la norme des motifs raisonnables de soupçonner.

[86] Une telle norme suppose que le dossier de preuve doit faire état de motifs qui reposent sur plus que de simples soupçons, mais qui ne correspondent pas à des convictions. Il doit reposer sur des éléments de preuve objectifs qui laissent supposer une possibilité, mais pas nécessairement une probabilité.

[87] The S.C.C. explained the standard of reasonable grounds to suspect in *R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220, a criminal case involving the use of drug-detection dogs. I believe it is informative to quote a portion of that decision as such teachings, I suggest, are applicable to the SATA appeals [at paragraphs 26–27, 29–30, 32–33]:

Reasonable suspicion derives its rigour from the requirement that it be based on objectively discernible facts, which can then be subjected to independent judicial scrutiny. This scrutiny is exacting, and must account for the totality of the circumstances. In *Kang-Brown*, Binnie J. provided the following definition of reasonable suspicion, at para. 75:

The “reasonable suspicion” standard is not a new juridical standard called into existence for the purposes of this case. “Suspicion” is an expectation that the targeted individual is possibly engaged in some criminal activity. A “reasonable” suspicion means something more than a mere suspicion and something less than a belief based upon reasonable and probable grounds.

Thus, while reasonable grounds to suspect and reasonable and probable grounds to believe are similar in that they both must be grounded in objective facts, reasonable suspicion is a lower standard, as it engages the reasonable possibility, rather than probability, of crime. As a result, when applying the reasonable suspicion standard, reviewing judges must be cautious not to conflate it with the more demanding reasonable and probable grounds standard.

...

Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. The inquiry must consider the constellation of objectively discernible facts that are said to give the investigating officer reasonable cause to suspect that an individual is involved in the type of criminal activity under investigation. This inquiry must be fact-based, flexible, and grounded in common sense and practical, everyday experience: see *R. v. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286, at para. 60. A police officer’s grounds for reasonable suspicion cannot be assessed in isolation: see *Monney*, at para. 50.

[87] La C.S.C. a expliqué la norme des motifs raisonnables de soupçonner dans l’arrêt *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220, une affaire criminelle impliquant le recours à des chiens détecteurs de drogue. Je suis d’avis qu’il est utile de citer un passage de cet arrêt, puisque j’estime que de tels enseignements sont applicables aux appels fondés sur la LSDA [aux paragraphes 26–27, 29–30, 32–33]:

La rigueur de la norme des soupçons raisonnables découle de l’exigence que ces soupçons soient fondés sur des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l’examen judiciaire indépendant. Cet examen est rigoureux et doit prendre en compte l’ensemble des circonstances. Dans l’arrêt *Kang-Brown*, le juge Binnie donne la définition suivante des soupçons raisonnables :

La norme des « soupçons raisonnables » n’est pas une nouvelle norme juridique créée pour les besoins de la présente affaire. Les « soupçons » sont une impression que l’individu ciblé se livre à une activité criminelle. Les soupçons « raisonnables » sont plus que de simples soupçons, mais ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables [par. 75]

Ainsi, bien que les motifs raisonnables de soupçonner, d’une part, et les motifs raisonnables et probables de croire, d’autre part, soient semblables en ce sens qu’ils doivent, dans les deux cas, être fondés sur des faits objectifs, les premiers constituent une norme moins rigoureuse, puisqu’ils évoquent la possibilité — plutôt que la probabilité — raisonnable d’un crime. Par conséquent, lorsqu’il applique la norme des soupçons raisonnables, le juge siégeant en révision doit se garder de la confondre avec la norme plus exigeante des motifs raisonnables et probables.

[...]

Les soupçons raisonnables doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances. L’appréciation doit prendre en compte l’ensemble des faits objectivement discernables qui donneraient à l’enquêteur un motif raisonnable de soupçonner une personne d’être impliquée dans le type d’activité criminelle sur lequel porte l’enquête. L’appréciation doit s’appuyer sur des faits, être souple et relever du bon sens et de l’expérience pratique quotidienne (voir *R. c. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286, par. 60). Les soupçons raisonnables du policier ne sauraient être évalués isolément (voir *Monney*, par. 50).

A constellation of factors will not be sufficient to ground reasonable suspicion where it amounts merely to a “generalized” suspicion because it “would include such a number of presumably innocent persons as to approach a subjectively administered, random basis” for a search: *United States v. Gooding*, 695 F.2d 78 (4th Cir. 1982), at p. 83. The American jurisprudence supports the need for a sufficiently particularized constellation of factors. See *Reid v. Georgia*, 448 U.S. 438 (1980), and *Terry v. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968). Indeed, the reasonable suspicion standard is designed to avoid indiscriminate and discriminatory searches.

...

Further, reasonable suspicion need not be the only inference that can be drawn from a particular constellation of factors. Much as the seven stars that form the Big Dipper have also been interpreted as a bear, a saucepan, and a plough, factors that give rise to a reasonable suspicion may also support completely innocent explanations. This is acceptable, as the reasonable suspicion standard addresses the *possibility* of uncovering criminality, and not a *probability* of doing so.

Exculpatory, neutral, or equivocal information cannot be disregarded when assessing a constellation of factors. The totality of the circumstances, including favourable and unfavourable factors, must be weighed in the course of arriving at any conclusion regarding reasonable suspicion. As Doherty J.A. found in *R. v. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743 (C.A.), at p. 751, “[t]he officer must take into account all information available to him and is entitled to disregard only information which he has good reason to believe is unreliable”. This is self-evident. [Emphasis added; italics in original.]

[88] From these reasons, “reasonable grounds to suspect,” applicable in the present appeal, represents a lower standard than “reasonable and probable grounds to believe.” The totality of the evidence, which includes exculpatory evidence, public evidence and the confidential evidence presented during *ex parte* and *in camera* hearings must be considered. Findings must not be based on a single set of facts but rather on some consistent indicators, whether in the public or confidential evidence, or both. This does not imply that there must be only one inference drawn from a set of facts; but such a determination must take into account the entirety of all the evidence presented. Overall, the threshold requires

Un ensemble de facteurs ne suffira pas à justifier des soupçons raisonnables lorsqu’ils équivalent simplement à des soupçons « généraux », puisque la fouille [TRADUCTION] « viserait un tel nombre de personnes censément innocentes qu’elle se rapprocherait d’une mesure subjective administrée aléatoirement » (*United States c. Gooding*, 695 F.2d 78 (4th Cir. 1982), p. 83). La jurisprudence américaine exige également un ensemble de facteurs suffisamment spécifiques. Voir *Reid c. Georgia*, 448 U.S. 438 (1980), et *Terry c. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968). En effet, la norme des soupçons raisonnables est conçue pour prévenir les fouilles aveugles et discriminatoires.

[...]

De plus, on peut tirer d’un ensemble particulier de facteurs autre chose que des soupçons raisonnables. Tout comme les sept étoiles qui forment la Grande Ourse représentent pour certains une louche, une casserole ou une charrue, les facteurs qui font naître des soupçons raisonnables peuvent également admettre des explications tout à fait innocentes. Il s’agit d’une thèse acceptable, puisque la norme des soupçons raisonnables correspond à la *possibilité* — et non à la *probabilité* — de découvrir de la criminalité.

On ne peut faire abstraction des renseignements disculpatoires, neutres ou équivoques dans l’évaluation d’un ensemble de facteurs. Il faut pondérer toutes les circonstances, tant les facteurs favorables que les facteurs défavorables, avant de conclure ou non à l’existence de soupçons raisonnables. Pour reprendre les propos du juge Doherty dans l’arrêt *R. c. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743 (C.A.), p. 751, [TRADUCTION] « [l]’agent doit prendre en compte tous les renseignements à sa disposition et il ne peut faire abstraction que des renseignements dont il a de bonnes raisons de croire qu’ils ne sont pas fiables ». C’est l’évidence même. [Non souligné dans l’original; italiques dans l’original.]

[88] Pour ces motifs, les « motifs raisonnables de soupçonner », applicables dans le présent appel, constituent une norme moins rigoureuse que les « motifs raisonnables et probables de croire ». Il faut tenir compte de l’ensemble de la preuve, ce qui inclut les éléments de preuve disculpatoires, les éléments de preuve publics et les éléments de preuve confidentiels présentés lors des audiences *ex parte* et à huis clos. Les conclusions ne doivent pas être fondées sur un seul ensemble de faits, mais plutôt sur certains indicateurs cohérents qui se dégagent des éléments de preuve publics, des éléments de preuve confidentiels ou des deux. Cela ne signifie pas qu’il ne doit y avoir qu’une seule conclusion tirée d’un

determining whether there exists a possibility that the Appellant would engage or attempt to engage in an act that would jeopardize air transportation security or travel by air for the purpose of committing an act or omission related to terrorism elsewhere or in Canada, rather than the probability of him doing so.

[89] I may add that in an appeal where evidence was presented *ex parte* and *in camera* without the presence of the Appellant but with the participation of *Amici*, such evidence must be scrutinized in order for the designated judge to depend solely on what is reliable, factual and serious. In these cases, the principles mentioned above must be applied meticulously, with vigour and consistency.

B. *Conflicting evidence has to be assessed on the basis of the balance of probabilities*

[90] As mentioned in the procedural history section, the Minister's witnesses were examined and cross-examined at the first stage of the *ex parte* and *in camera* proceedings in the matter of *Brar 2021* over six days in October 2020. The Minister submitted new evidence, including some pertaining to the injury to national security resulting from the disclosure of contested redactions and proposed summaries, as well as some on the reliability and credibility of the redacted information. Essentially, the initial burden of justifying why certain information should be kept confidential was on the Minister. Following these hearings, new information was disclosed to the Appellant through lifts of redacted information and the issuance of summaries of redacted information.

[91] Both parties were given the opportunity to be heard; they made written submissions and public hearings were convened to hear oral evidence. The Minister retained the initial burden of proof, but as the Appellant presented his own evidence in response to the charges levelled against him, some contradicting information emerged.

ensemble de faits, mais une telle conclusion doit tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés. De façon générale, la norme exige de déterminer s'il existe une possibilité, plutôt qu'une probabilité, que l'appelant participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports aériens ou qu'il se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — lié au terrorisme à l'étranger ou au Canada.

[89] J'ajouterai que, dans un appel où des éléments de preuve ont été présentés *ex parte* et à huis clos sans la présence de l'appelant, mais avec la participation des amis de la cour, le juge désigné doit examiner attentivement de tels éléments de preuve afin de ne s'appuyer que sur ceux qui sont dignes de foi, factuels et sérieux. Dans ces cas, les principes mentionnés précédemment doivent être appliqués de façon minutieuse, vigoureuse et uniforme.

B. *Les éléments de preuve contradictoires doivent être évalués selon la prépondérance des probabilités*

[90] Comme je l'ai mentionné dans la section sur l'historique des procédures, les témoins cités par le ministre ont été interrogés et contre-interrogés à la première étape des instances *ex parte* et à huis clos dans l'affaire *Brar 2021* sur une période de six jours en octobre 2020. Le ministre a présenté de nouveaux éléments de preuve, y compris certains se rapportant à l'atteinte à la sécurité nationale découlant de la divulgation de caviardages contestés et de résumés proposés ainsi que certains portant sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés. Essentiellement, le fardeau initial de justifier pourquoi certains renseignements devaient rester confidentiels incombait au ministre. Par suite de ces audiences, de nouveaux renseignements ont été divulgués à l'appelant au moyen de décaviardages et de résumés de renseignements caviardés.

[91] Les deux parties ont eu la possibilité d'être entendues. Elles ont déposé des observations écrites, et des audiences publiques ont été convoquées pour entendre des témoignages. Le ministre a conservé le fardeau initial de la preuve. Cependant, à mesure que l'appelant a présenté ses propres éléments de preuve en réponse aux accusations portées contre lui, certains renseignements contradictoires sont ressortis.

[92] These conflicting factual viewpoints had to be assessed. The *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) certificate proceedings, which shares many of the same legal aspects as the SATA (see reasons in *Brar 2020*, at paragraphs 128–139), provide useful guidance in assessing evidence where conflicting points of view on the facts are presented, namely that conflicting facts should be assessed on the balance of probabilities standard. The following IRPA jurisprudence reflects this principle. In *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, Justice Richard Mosley had this to say [at paragraph 101]:

I am of the view that “reasonable grounds to believe” in section 33 implies a threshold or test for establishing the facts necessary for an inadmissibility determination which the Ministers’ evidence must meet at a minimum, as discussed by Robertson, J.A. in *Moreno*, above. When there has been extensive evidence from both parties and there are competing versions of the facts before the Court, the reasonableness standard requires a weighing of the evidence and findings of which facts are accepted. A certificate can not be held to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of the evidence is to the contrary of that proffered by the Ministers.

[93] In *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, Justice Eleanor Dawson (as she then was) adopted a similar view [at paragraph 45]:

Further, notwithstanding the interpretive rule contained in section 33 of the Act, where there is conflicting evidence on a point, the Court must resolve such conflict by deciding which version of events is more likely to have occurred. A security certificate cannot be found to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of credible evidence is contrary to the allegations of the Ministers.

[94] In this spirit, the challenge now shifts to analyzing whether the Minister’s decision is reasonable in light of the evidence available to the judge (see subsection 16(4) of the SATA and paragraph 117 of *Brar 2020*).

[92] Ces points de vue factuels contradictoires devaient être examinés. La procédure relative aux certificats de sécurité prévue par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), laquelle partage bon nombre d’aspects juridiques avec la LSDA (voir les motifs dans la décision *Brar 2020*, aux paragraphes 128–139), offre des directives utiles pour évaluer les éléments de preuve lorsque des points de vue contradictoires sur les faits sont présentés, notamment que les faits contradictoires devaient être évalués selon la norme de la prépondérance des probabilités. La jurisprudence suivante relative à la LIPR reflète ce principe. Dans la décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163, le juge Richard Mosley a déclaré ce qui suit [au paragraphe 101] :

Je suis d’avis que l’expression « motifs raisonnables de croire » à l’article 33 sous-entend un critère préliminaire pour établir les faits nécessaires à une décision d’interdiction de territoire auquel la preuve des ministres doit satisfaire au minimum, comme l’a affirmé le juge Robertson dans l’arrêt *Moreno*, précité. Lorsque les deux parties produisent une preuve considérable et que des versions concurrentes des faits sont présentées à la Cour, la norme du caractère raisonnable exige une évaluation de la preuve et des conclusions établissant les faits qui seront acceptés. La Cour ne peut conclure au caractère raisonnable d’un certificat si elle est convaincue que la prépondérance de la preuve infirme ce que prétendent les ministres.

[93] Dans la décision *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 163, la juge Eleanor Dawson (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale) a adopté un point de vue semblable [au paragraphe 45] :

De plus, malgré la règle d’interprétation prévue à l’article 33 de la Loi, lorsque la preuve est contradictoire sur un point, la Cour doit trancher en déterminant quelle version des faits est la plus probable. Un certificat de sécurité ne peut être jugé raisonnable si la Cour est convaincue que la prépondérance des éléments de preuve crédibles va à l’encontre des allégations des ministres.

[94] Dans cet esprit, la contestation porte maintenant sur l’analyse de la question de savoir si la décision du ministre est raisonnable compte tenu des éléments de preuve dont le juge dispose (voir le paragraphe 16(4) de la LSDA et le paragraphe 117 de la décision *Brar 2020*).

[95] In light of the aforementioned principles, it is appropriate to go over the public evidence submitted by both parties and make necessary determinations. I shall begin with a description of the Minister's delegate decision before moving on to the public evidence presented.

C. The Minister's decision under review

[96] The decision dated December 21, 2018 is a nine-page document that includes a one-page letter concluding that there are reasonable grounds to suspect that (1) the Appellant will engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, or (2) travel by air to commit certain terrorism offences. As a result, the Appellant's status as a listed person under the SATA is maintained.

[97] The document contains eight pages from a redacted PPAG memorandum that was provided to the Minister's delegate to consider before making a decision. The document includes a backgrounder, a five-tab recourse case chronology (four of them relate to Mr. Brar's application and exchanges of public correspondence, and Tab 5 refers to a confidential CSIS case brief), the considerations from both parties (including the Appellant's submissions and a redacted summary of the CSIS case brief), an analysis, and the options offered to the Minister's delegate.

[98] I will now turn to the public disclosure of the information and the case against Mr. Brar as it evolves through the appeal process.

D. The scope of the public evidence resulting from the appeal proceedings

[99] The appeal proceedings allowed the Appellant to access additional information than what was provided during the administrative review application. On August 10, 2018, the Appellant received a response from the PPIO after sending his administrative review application (pursuant to section 15 of the SATA) on June 8,

[95] À la lumière des principes mentionnés précédemment, il convient d'examiner les éléments de preuve publics déposés par les deux parties et de tirer les conclusions qui s'imposent. Je ferai d'abord une description de la décision du délégué du ministre, puis je passerai aux éléments de preuve publics présentés.

C. La décision du ministre faisant l'objet du contrôle

[96] La décision du 21 décembre 2018 est un document de neuf pages qui comporte une lettre d'une page où il est conclu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que 1) l'appelant participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports, ou 2) se déplacera en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme. Par conséquent, le statut de l'appelant à titre de personne inscrite sous le régime de la LSDA est maintenu.

[97] Le document compte huit pages provenant d'un mémoire caviardé du GCPP qui avait été remis au délégué du ministre pour qu'il en prenne connaissance avant de prendre une décision. Le document renferme une fiche d'information, une chronologie du cas de recours sur cinq onglets (quatre d'entre eux sont liés à la demande de M. Brar et aux échanges de correspondance publique, et l'onglet 5 porte sur un mémoire confidentiel du SCRS), les considérations des deux parties (y compris les observations de l'appelant et un résumé caviardé du mémoire du SCRS), une analyse et les options qui s'offrent au délégué du ministre.

[98] J'examinerai maintenant la divulgation publique des renseignements ainsi que la preuve qui pèse contre M. Brar telle qu'elle évolue tout au long du processus d'appel.

D. L'ampleur des éléments de preuve publics découlant de la procédure d'appel

[99] La procédure d'appel a permis à l'appelant d'avoir accès à des renseignements de plus que ceux qui lui avaient été fournis dans le cadre de la demande de recours administratif. Le 10 août 2018, l'appelant a reçu une réponse du BRPPP après avoir envoyé sa demande de recours administratif (conformément à l'article 15

2018. It was the first time that Mr. Brar was privy to a public outline of some of the allegations levelled against him. The intent of the response from the PPIO was to provide Mr. Brar with a reasonable understanding of what would eventually be presented to the Minister's delegate, as well as an opportunity to respond to the claims through written submissions. The document made it clear that classified information would be included "for the Minister's delegate's eyes only." The allegations and comments as found in the revised appeal book dated October 12, 2021, at pages 121–126 were summarized by Mr. Brar's counsel as follows:

1. Mr. Brar is the son of, and in contact with, Lakhbir Brar who is the leader of the International Sikh Youth Federation, a listed entity in Canada pursuant to subsection 83.05 (1) of the *Criminal Code*.

2. Mr. Brar returned from Pakistan on April 19, 2018, where he visited his father.

3. An April 17, 2018 media report from News18, an Indian news source, identifies Mr. Brar as a "Canadian Khalistani extremist" and contains a photograph of his passport and Pakistani Pilgrimage Visa. The report refers to a meeting in Lahore between the leaders of Lashkar-e-Tayyiba and Sikh militancy.

4(a). Mr. Brar is a contact and business associate of Parvkar Singh Dulai, a "very vocal supporter of Khalistan" who, according to an April 2007 media report [Globe and Mail], was the organizer of a 2007 Vaisakhi parade in Surrey, B.C., which included a tribute to Babbar Khalsa founder Talwinder Singh Parmar.

4(b). According to a November 19, 2017 media article, Jagtar Singh Johal (arrested in India on November 4, 2017 for his alleged role in several high profile killings) with an accused in the 2009 murder of Rulda Singh [sic]. Mr. Johal went to Canada in August 2016 and met with Mr. Dulai in Surrey, B.C.

5. Mr. Brar is suspected to be a facilitator of terrorist-related activities.

de la LSDA) le 8 juin 2018. C'était la première fois que M. Brar prenait connaissance d'un résumé public de certaines des allégations formulées contre lui. En lui répondant, le BRPPP souhaitait que M. Brar comprenne raisonnablement ce qui serait ensuite présenté au délégué du ministre et voulait lui donner la possibilité de répondre aux allégations par des observations écrites. Il ressortait clairement du document que des renseignements confidentiels seraient [TRADUCTION] « réservés uniquement au délégué du ministre ». Les allégations et les commentaires qui figurent dans le dossier d'appel révisé du 12 octobre 2021, aux pages 121 à 126 ont été résumés ainsi par l'avocat de M. Brar :

1. M. Brar est le fils de Lakhbir Brar, avec qui il est en contact et qui est le leader de l'International Sikh Youth Federation, une entité inscrite au Canada en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*.

2. M. Brar est revenu du Pakistan le 19 avril 2018, où il a rendu visite à son père.

3. Un article du 17 avril 2018 publié dans News18, une source médiatique indienne, identifie M. Brar comme un [TRADUCTION] « extrémiste khalistanais canadien » et montre une photo de son passeport et de son visa pakistanais pour le pèlerinage. L'article mentionne une rencontre ayant eu lieu à Lahore entre les leaders du groupe Lashkar-e-Tayyiba et des militants sikhs.

4(a). M. Brar a des liens avec Parvkar Singh Dulai dont il est un partenaire d'affaires. Ce dernier est un [TRADUCTION] « ardent sympathisant du Khalistan » qui, selon un article publié en avril 2007 [Globe and Mail], était l'organisateur du défilé du Vaisakhi tenu en 2007 à Surrey, en Colombie-Britannique, au cours duquel un hommage a été rendu au fondateur de Babbar Khalsa, Talwinder Singh Parmar.

4(b). Selon un article paru dans les médias le 19 novembre 2017, Jagtar Singh Johal (arrêté en Inde le 4 novembre 2017 pour le rôle qu'il aurait joué dans plusieurs meurtres notoires) a été lié à un accusé dans le meurtre de Rulda Singh commis en 2009. M. Johal s'est rendu au Canada en août 2016 et a rencontré M. Dulai à Surrey, en Colombie-Britannique.

5. M. Brar est soupçonné de faciliter des activités terroristes.

[100] Mr. Brar filed his submissions on December 3, 2018, and a decision to maintain his status as a listed person pursuant to section 15 of the SATA was rendered on December 21, 2018. This decision was provided to Mr. Brar on or about January 2, 2019. Mr. Brar subsequently filed an appeal of that decision on April 18, 2019.

[101] An appeal book was prepared in accordance with the *Federal Courts Rules* (SOR/98-106, subsections 343(1) to (5)) and contained more information than had previously been made available. Among the many documents found in the appeal book were those filed by the Appellant to support his delisting application. It also included ten documents originating from Public Safety Canada, one of them being the Minister's delegate's decision to maintain Mr. Brar on the SATA list. Nine other documents, redacted in part, are listed below and can be found at pages 33–78 and 358–378 of the revised appeal book:

A 7-page document dated April 23, 2018: the decision of the chair of the PPAG for listing Mr. Brar on the *SATA* list in exigent circumstances;

Two event reports dated April 24, 2018: one for an Air Canada flight from Vancouver to Toronto and another for a WestJet flight from Vancouver to Toronto. Each event report mentions that a direction to deny boarding was issued to the concerned air carrier;

Two sets of unsigned handwritten notes on a *SATA* call sheet dated April 24, 2018 and describing the timeline surrounding the issuance of the direction to deny boarding to Mr. Brar for both airlines;

A 12-page document recommending the relisting of Mr. Brar by the PPAG dated May 10, 2018 and mentioning that the Public Safety Senior Assistant Deputy Minister accepted the recommendation on May 18, 2018;

A 13-page document recommending the relisting of Mr. Brar by the PPAG dated August 16, 2018 and mentioning that the Public Safety Senior Assistant Deputy Minister, accepted the recommendation on August 20, 2018;

[100] M. Brar a déposé ses observations le 3 décembre 2018, et la décision de maintenir son statut de personne inscrite conformément à l'article 15 de la LSDA a été rendue le 21 décembre 2018. Cette décision a été communiquée à M. Brar le ou vers le 2 janvier 2019. M. Brar a ensuite interjeté appel de cette décision le 18 avril 2019.

[101] Un dossier d'appel a été préparé conformément aux *Règles des Cours fédérales* (DORS/98-106, paragraphes 343(1) à (5)) et il renfermait plus de renseignements que ce qui avait auparavant été communiqué. Parmi les nombreux documents du dossier d'appel se trouvaient ceux déposés par l'appelant à l'appui de sa demande de radiation. Il comportait également dix documents provenant de Sécurité publique Canada, dont la décision du délégué du ministre de maintenir le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA. Les neuf autres documents, en partie caviardés, sont énumérés ci-dessous et se trouvent aux pages 33 à 78 et 358 à 378 du dossier d'appel révisé :

Un document de sept pages daté du 23 avril 2018 : la décision du président du GCPP d'inscrire, dans des circonstances urgentes, le nom de M. Brar sur la liste de la LSDA;

Deux rapports d'incident datés du 24 avril 2018 : un pour le vol d'Air Canada de Vancouver à Toronto et un autre pour le vol de WestJet de Vancouver à Toronto. Chaque rapport d'incident mentionne qu'une directive de refus d'embarquement a été donnée au transporteur aérien concerné;

Deux ensembles de notes manuscrites non signées sur une feuille d'appel de la LSDA datée du 24 avril 2018 et décrivant la chronologie de la communication de la directive de refus d'embarquement à M. Brar pour les deux compagnies aériennes;

Un document de 12 pages présentant la recommandation formulée le 10 mai 2018 par le GCPP d'inscrire de nouveau le nom de M. Brar sur la liste et mentionnant que le sous-ministre adjoint principal de Sécurité publique Canada a accepté la recommandation le 18 mai 2018;

Un document de 13 pages présentant la recommandation formulée le 16 août 2018 par le GCPP d'inscrire de nouveau le nom de M. Brar sur la liste et mentionnant que le sous-ministre adjoint principal de Sécurité publique Canada a accepté la recommandation le 20 août 2018;

A 10-page document recommending the relisting of Mr. Brar (among others) by the PPAG dated February 14, 2019, which was approved by the Public Safety Senior Assistant Deputy Minister;

A 10-page document dated February 14, 2019 recommending the updating of the *SATA* list, which included Mr. Brar's name, and was approved by the Senior Assistant Deputy Minister;

An 11-page document recommending the relisting of Mr. Brar (among others) by the PPAG dated May 15, 2019, which was approved by the Public Safety Senior Assistant Deputy Minister on that same date.

[102] As per paragraph 16(6)(a) of the *SATA*, the Minister asked the Court for *ex parte* and *in camera* hearings to hear information or other evidence that he believed could be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed. Two witnesses were examined and cross-examined in the presence of the Minister's counsel and the *Amici* over the course of several days of hearings. Throughout the hearings, this Court issued communications to the Appellant, his lawyers, and the Minister's public counsel summarizing the proceedings as they progressed.

[103] In addition to the public summary of the hearings that was communicated to the Appellant (Public Communication No. 7) on November 3, 2020, three additional Public Communications were issued between September 25, 2020, and December 2, 2020. Below is an overview of what was published:

Public Communication (no number assigned), September 25, 2020

Ex parte and *in camera* case management conference was held on September 22, 2020 in the matters of *Brar v Canada* (T-669-19) and *Dulai v Canada* (T-670-19).

Counsel for the AGC and the *Amici* provided an update on the progress of the two appeals. The AGC received the *Amici*'s position on each of the national security redactions on August 31, 2020. The Attorney General counsel and the *Amici* have met three times since then to discuss

Un document de 10 pages présentant la recommandation formulée le 14 février 2019 par le GCPP d'inscrire de nouveau le nom de M. Brar (entre autres personnes) sur la liste, ce qui a été approuvé par le sous-ministre adjoint principal de Sécurité publique Canada;

Un document de 10 pages en date du 14 février 2019 recommandant la mise à jour de la liste de la LSDA, sur laquelle figurait le nom de M. Brar et qui a été approuvée par le sous-ministre adjoint principal;

Un document de 11 pages présentant la recommandation formulée le 15 mai 2019 par le GCPP d'inscrire de nouveau le nom de M. Brar (entre autres personnes) sur la liste, ce qui a été approuvé par le sous-ministre adjoint principal de Sécurité publique Canada à la même date.

[102] Conformément à l'alinéa 16(6)a) de la LSDA, le ministre a demandé à la Cour de tenir des audiences *ex parte* et à huis clos pour entendre des renseignements ou d'autres éléments de preuve dont la divulgation pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Pendant plusieurs jours d'audiences, deux témoins ont été interrogés et contre-interrogés en présence de l'avocat du ministre et des amis de la cour. Tout au long des audiences, la Cour a transmis des communications à l'appelant, à ses avocats et à l'avocat du ministre pour résumer les instances au fur et à mesure de leur déroulement.

[103] En plus du résumé public des audiences qui a été communiqué à l'appelant (communication publique n° 7) le 3 novembre 2020, trois autres communications publiques ont été transmises entre le 25 septembre 2020 et le 2 décembre 2020. Voici un résumé de ce qui a été communiqué :

Communication publique (aucun numéro attribué), 25 septembre 2020

Une conférence de gestion de l'instance *ex parte* et à huis clos a eu lieu le 22 septembre 2020 dans les affaires *Brar c Canada* (T-669-19) et *Dulai c Canada* (T-670-19).

L'avocat du procureur général du Canada et les amis de la cour ont présenté une mise à jour sur l'état d'avancement des deux appels. Le 31 août 2020, le procureur général du Canada a reçu l'opinion des amis de la cour sur chacun des caviardages effectués pour des raisons de sécurité

the redactions. These meetings have been productive – the Attorney General counsel and the *Amici* have largely agreed on which redactions are contentious and which are not, and which redactions can be lifted.

The *Amici* advised the Court, further to this Court’s oral Direction dated May 11, 2020, and in light of paragraphs 247-249 of the recent reasons, that no further steps were required regarding the information that the AGC has withdrawn.

The Attorney General counsel filed a replacement *ex parte* affidavit on September 10, 2020 for the redactions claimed by CSIS. CSIS’ previous affiant is no longer available. Additionally, the Attorney General counsel will file a supplemental *ex parte* affidavit by September 25, 2020 from CSIS that will address, among other things, the credibility and reliability of the redacted information in light of Justice Noël’s reasons issued on June 30, 2020. The supplemental affidavit will be affirmed by the same affiant as the replacement affidavit.

The *Amici* indicated that they would likely call between 2-4 witnesses for each appeal, to be determined shortly. Counsel for the AGC will canvass the potential witnesses’ availability, discuss scheduling with the *Amici*, and the Attorney General counsel and *Amici* will jointly advise the Court. As for the scheduling of hearing dates, they shall be scheduled in October and if required in early November.

The Attorney General counsel proposed that each witness also be provided with the proposed summaries as an aide memoire. The *Amici* explained that they are not necessarily opposed to putting proposed summaries before witnesses. The *Amici* took the position that the determination of whether a proposed summary is injurious to national security is ultimately a question for the Court, and that the Court could make that determination with or without additional evidence from the witness on a proposed summary.

Finally, the Attorney General counsel and the *Amici* advised the Court of their joint position that written and oral arguments are necessary following the two hearings.

nationale. L’avocat du procureur général et les amis de la cour se sont rencontrés à trois reprises depuis pour discuter des caviardages. Ces réunions ont été productives – l’avocat du procureur général et les amis de la cour se sont en grande partie entendus sur les caviardages qui sont litigieux et ceux qui ne le sont pas ainsi que sur les caviardages qui peuvent faire l’objet d’un décaviardage.

Les amis de la cour ont informé la Cour, par suite de la directive orale donnée par la Cour en date du 11 mai 2020 et à la lumière des paragraphes 247 à 249 des récents motifs, qu’aucune autre mesure n’était nécessaire à l’égard des renseignements que le procureur général du Canada a retirés.

Le 10 septembre 2020, l’avocat du procureur général a déposé un affidavit *ex parte* de remplacement relativement aux caviardages revendiqués par le SCRS. Le déposant précédent du SCRS n’est plus disponible. De plus, l’avocat du procureur général déposera un autre affidavit *ex parte* d’ici le 25 septembre 2020 provenant du SCRS qui portera, entre autres, sur la crédibilité et la fiabilité des renseignements caviardés à la lumière des motifs rendus par le juge Noël le 30 juin 2020. Cet autre affidavit sera souscrit par le même déposant qui a souscrit l’affidavit de remplacement.

Les amis de la cour ont indiqué qu’ils citeraient probablement de deux à quatre témoins pour chaque appel, ce qui sera déterminé sous peu. L’avocat du procureur général du Canada vérifiera la disponibilité des témoins éventuels et discutera de la planification avec les amis de la cour. Ensuite, l’avocat du procureur général et les amis de la cour informeront conjointement la Cour. En ce qui concerne les audiences, elles auront lieu en octobre et, si nécessaire, au début de novembre.

L’avocat du procureur général a proposé que chaque témoin reçoive les résumés proposés comme aide-mémoire. Les amis de la cour ont expliqué qu’ils ne s’opposent pas nécessairement à ce que les résumés proposés soient soumis aux témoins. Ils ont soutenu qu’il revient ultimement à la Cour de déterminer si un résumé proposé porte atteinte à la sécurité nationale et que la Cour pourrait trancher cette question avec ou sans preuve supplémentaire du témoin sur un résumé proposé.

Enfin, l’avocat du procureur général et les amis de la cour ont informé la Cour de leur position commune portant que des arguments écrits et oraux sont nécessaires après les deux audiences.

Public Communication No. 6, October 7, 2020

An *ex parte* and *in camera* hearing was held on October 5, 2020 in the matters of *Brar v Canada* (T-669-19) and *Dulai v Canada* (T-670-19). The *Amici* took the Court through a list of redactions about which the Attorney General counsel and *Amici* have reached an agreement. In some instances, the agreement has been to lift the redaction. In others, the agreement has been to summarize the redacted information. In others, the agreement has been that no lift of the redaction or summary can be made consistently with national security concerns. Those matters will have to be addressed in further *ex parte* and *in camera* proceedings.

The Court accepted the lifts and summaries agreed to date. They will be released to the Appellants together with further lifts and summaries of redacted information following the upcoming hearings.

The *Amici* and Attorney General counsel expect to have more agreed-upon lifts and summaries to present to the Court at the upcoming hearings. Matters that cannot be agreed by the *Amici* and the Attorney General counsel will be determined by the Court following the upcoming hearings.

Public Communication No. 8, December 2, 2020

The *ex parte* and *in camera* examination and cross-examination of the Minister's witnesses in the matter of *Dulai v Canada* (T-670-19) took place over three (3) days in November, namely November 16, 17 and 23, 2020. The Minister presented evidence on the injury to national security of disclosing the contested redactions and proposed summaries, as well as the reliability and credibility of the redacted information.

At the outset of the hearing, the Attorney General counsel and the *Amici* consented to an order that would render the evidentiary record resulting from the Brar hearings on October 14, 15, 16, 19 and 20, 2020 and the evidentiary record resulting from the Dulai hearings evidence in both appeals, subject to any arguments in relation to the weight, relevancy and admissibility of the evidence (the "Evidentiary Order"). This allowed for efficiencies in the Dulai examinations and cross-examinations.

Communication publique n° 6, 7 octobre 2020

Une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu le 5 octobre 2020 dans les affaires *Brar c Canada* (T-669-19) et *Dulai c Canada* (T-670-19). Les amis de la cour ont présenté à la Cour une liste de caviardages à l'égard desquels ils sont arrivés à une entente avec l'avocat du procureur général. Dans certains cas, ils ont convenu de décaviarder les renseignements. Dans d'autres cas, ils ont convenu de résumer les renseignements caviardés. Dans d'autres cas encore, ils ont convenu qu'aucun décaviardage ni aucun résumé ne pouvait être effectué pour des raisons de sécurité nationale. Ces questions devront être traitées à l'occasion d'autres instances *ex parte* et à huis clos.

La Cour a accepté les décaviardages et les résumés convenus jusqu'à présent. Les renseignements décaviardés et les résumés seront transmis aux appelants, tout comme les autres renseignements décaviardés et résumés de renseignements caviardés par suite des audiences à venir.

Lors des audiences à venir, les amis de la cour et l'avocat du procureur général prévoient présenter à la Cour d'autres décaviardages et résumés convenus. Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une entente entre les amis de la cour et l'avocat du procureur général seront tranchées par la Cour à la suite des audiences à venir.

Communication publique n° 8, 2 décembre 2020

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire *ex parte* et à huis clos des témoins cités par le ministre dans l'affaire *Dulai c Canada* (T-670-19) se sont déroulés sur une période de trois (3) jours en novembre, soit les 16, 17 et 23 novembre 2020. Le ministre a présenté des éléments de preuve sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des caviardages contestés et des résumés proposés ainsi que sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Au début de l'audience, l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont consenti à une ordonnance qui rendrait admissible en preuve dans les deux appels le dossier de preuve découlant des audiences tenues les 14, 15, 16, 19 et 20 octobre 2020 dans l'affaire *Brar* et le dossier de preuve découlant des audiences tenues dans l'affaire *Dulai*, sous réserve de tout argument susceptible d'être présenté relativement au poids, à la pertinence et à l'admissibilité de la preuve (l'ordonnance en matière de preuve). Ainsi, les interrogatoires et les contre-interrogatoires dans l'affaire *Dulai* ont été plus efficaces.

Court began at 9:45 a.m. on November 16, 2020. The Attorney General counsel commenced by filing four (4) charts, namely (i) a classified chart listing all of the contested redactions and contested summaries, (ii) a classified chart itemizing the proposed uncontested redactions, uncontested summaries and lifts agreed to by the Attorney General counsel, (iii) a classified chart containing only the CSIS contested redactions and summaries organized in a way to guide the examination of the CSIS witness, and (iv) a classified chart listing excerpts from the transcript of the Brar hearings that apply to the present hearings.

Court resumed in the morning of November 17, 2020 at 9:30 a.m. The *Amici* continued to cross-examine the CSIS witness, and questions focused on the reliability and credibility of the redacted information and the injury to national security of releasing certain information or summaries. The *Amici* filed a number of exhibits on various topics. The cross-examination was complete near the end of the day, after which the Attorney General counsel conducted a brief re-direct of the CSIS witness.

[104] At the conclusion of these hearings, a decision had to be made with respect to the validity of the Minister's redactions over information found in documents in the revised appeal book. To that end, the Court undertook extensive work to establish which redactions should be confirmed, which redactions needed to be partially or entirely lifted, and which redactions covered information that needed to be summarized. On October 5, 2021, an updated public order and reasons was issued, which comprised one public and two classified annexes:

- A. Public Annex A—Lifts and partial lifts;
- B. Classified Annex B—Uncontested redactions and summaries;
- C. Classified Annex C—Contested redactions and summaries.

[105] On October 12, 2021, the revised appeal book was filed reflecting the determinations made in the

L'audience a débuté le 16 novembre 2020, à 9 h 45. L'avocat du procureur général a commencé par déposer quatre (4) tableaux : i) un tableau confidentiel énumérant tous les caviardages et résumés contestés, ii) un tableau confidentiel détaillant les caviardages et résumés proposés et non contestés ainsi que les décaviardages consentis par l'avocat du procureur général, iii) un tableau confidentiel contenant seulement les caviardages et résumés du SCRS qui sont contestés, organisés de manière à orienter l'interrogatoire du témoin du SCRS, et iv) un tableau confidentiel dressant la liste des extraits de la transcription des audiences tenues dans l'affaire *Brar* qui se rapportent aux présentes audiences.

L'audience a repris le matin du 17 novembre 2020, à 9 h 30. Les amis de la cour ont poursuivi le contre-interrogatoire du témoin du SCRS, et les questions ont porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés et sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements ou résumés. Ces derniers ont produit plusieurs pièces sur divers sujets. Le contre-interrogatoire s'est terminé vers la fin de la journée, après quoi l'avocat du procureur général a mené un court réinterrogatoire du témoin du SCRS.

[104] À la fin de cette audience, une décision devait être rendue quant à la validité des caviardages auxquels le ministre a procédé à l'égard de renseignements figurant dans les documents du dossier d'appel révisé. À cette fin, la Cour a mené d'importants travaux pour déterminer les caviardages qui devraient être confirmés, les caviardages qui devraient faire l'objet d'un décaviardage partiel ou total ainsi que les caviardages qui visaient des renseignements devant être résumés. Le 5 octobre 2021, une ordonnance publique mise à jour et ses motifs ont été publiés, qui comprenaient une annexe publique et deux annexes confidentielles :

- A. Annexe publique A — Décaviardages et décaviardages partiels;
- B. Annexe confidentielle B — Caviardages et résumés non contestés;
- C. Annexe confidentielle C — Caviardages et résumés contestés.

[105] Le 12 octobre 2021, le dossier d'appel révisé a été déposé et reflétait les décisions rendues dans l'ordonnance

updated reasons and order published on October 5, 2021, which can be found at pages 33–78 and 302–378 of the revised appeal book. An attentive reader can only conclude that the extent of disclosure is broader and that more details are provided to the Appellant when comparing pages 33–78, 302–327 and 346–366 of the original appeal book to the revised one. I would add that the additional information is significant in nature and gives the Appellant greater knowledge of the grounds upon which he was listed.

[106] The summary of the allegations against the Appellant is another indicator of the scope of disclosure received by him. The Court included the following table in the amended order and reasons dated October 5, 2021, at paragraph 90. The table relates to the publicly disclosed allegations and refers to the documents annexed to the Minister’s delegate’s decision of December 21, 2018, and to the memorandum to the Senior Assistant Deputy Minister case brief dated August 16, 2018, when Mr. Brar was relisted:

Allegation	Reference in Decision ¹
Disclosed Allegations	
1. Mr. Brar is suspected to be a facilitator of terrorist-related activities. He is involved in Sikh extremism activities in Canada and abroad.	Page 2 of 9 (See footnote) Tab E, August 2018 case brief, p 3

¹ Reference is to the Memorandum for the Associate Deputy Minister, Application for Recourse Case # 6343-02-13 (AGC0007) and to the case brief dated August 16, 2018 attached to the Memorandum at Tab E (AGC0004) where information was contained in the attached case brief but not in the Memorandum.

mise à jour et ses motifs publiés le 5 octobre 2021, qui figurent aux pages 33 à 78 et 302 à 378 du dossier d’appel révisé. Un lecteur attentif ne peut que conclure que l’étendue de la divulgation est plus grande et que plus de détails sont fournis à l’appellant lorsqu’il compare les pages 33 à 78, 302 à 327 et 346 à 366 des versions originale et révisée du dossier d’appel. J’ajouterai que les renseignements supplémentaires sont importants et permettent à l’appellant d’avoir une meilleure connaissance des motifs pour lesquels son nom a été inscrit sur la liste.

[106] Le résumé des allégations formulées contre l’appellant est un autre indicateur de l’étendue des renseignements qui lui sont divulgués. La Cour a ajouté le tableau suivant au paragraphe 90 de l’ordonnance modifiée et ses motifs datés du 5 octobre 2021. Le tableau se rapporte aux allégations divulguées publiquement et renvoie aux documents annexés à la décision rendue par le délégué du ministre le 21 décembre 2018 et au mémoire joint au sommaire du cas du sous-ministre adjoint principal daté du 16 août 2018, lorsque le nom de M. Brar a été de nouveau inscrit sur la liste :

Allégation	Référence dans la décision ¹
Allégations divulguées	
1. M. Brar est soupçonné de faciliter des activités terroristes. Il est impliqué dans des activités d’extrémistes sikhs au Canada et à l’étranger.	Page 2 de 9 (voir la note de bas de page) Onglet E, sommaire du cas d’août 2018, page 3

¹ Référence au mémoire du sous-ministre adjoint, demande de recours dans le dossier n° 6343-02-13 (PGC0007) et au sommaire du cas daté du 16 août 2018 joint au mémoire figurant à l’onglet E (PGC0004), où les renseignements se trouvaient dans le sommaire du cas joint, mais pas dans le mémoire.

Allegation	Reference in Decision ¹	Allégation	Référence dans la décision ¹
2. Mr. Brar is a Canada-based Sikh extremist who has been engaged in, and will continue to be engaged in terrorist activities, particularly in fundraising in support of terrorist attacks overseas; promoting extremism, including the radicalization of youth, with the aim of achieving Khalistan independence; and attack planning and facilitation, including weapons procurement, to conduct attacks in India.	Page 5 of 9	2. M. Brar est un extrémiste sikh établi au Canada qui a participé et qui continuera de participer à des activités terroristes. Il a notamment collecté des fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger; il a encouragé l'extrémisme, y compris la radicalisation des jeunes, dans le but de réaliser l'indépendance du Khalistan; et il a participé à la planification et à la facilitation d'attaques, y compris l'achat d'armes, qui seront menées en Inde.	Page 5 de 9
3. Mr. Brar is a subject of Service investigation due to his association related to Sikh extremism and being an international operational contact for his father, Lakhbir Singh Brar (aka RODE), the Pakistan-based leader of the International Sikh Youth Federation (ISYF), which is a listed terrorist entity in Canada.	Page 2 of 9	3. M. Brar fait l'objet d'une enquête menée par le SCRS en raison de son association à l'extrémisme sikh et du fait qu'il agit comme contact opérationnel international pour son père, Lakhbir Singh Brar (alias RODE), le leader établi au Pakistan de l'International Sikh Youth Federation (l'ISYF), qui est une entité terroriste inscrite au Canada.	Page 2 de 9
4. Mr. Brar is associated with the ISYF.	Tab E, August 2018 case brief, p 4	4. M. Brar est associé à l'ISYF.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 4

Allegation	Reference in Decision ¹	Allégation	Référence dans la décision ¹
5. Mr. Brar has close connections to both Canadian, and internationally based, Sikh extremists, including Gurjeet Singh Cheema and Mr. Dulai.	Page 2 of 9 Tab E, August 2018 case brief, p 4	5. M. Brar a des liens étroits avec des extrémistes sikhs établis au Canada et à l'étranger, dont Gurjeet Singh Cheema et M. Dulai.	Page 2 de 9 Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 4
6. Mr. Brar is a close contact and business associate of Mr. Dulai. Mr. Dulai has been described as a very vocal supporter of Khalistan.	Page 3 of 9 Page 8 of 9	6. M. Brar a des liens étroits avec M. Dulai dont il est un partenaire d'affaires. M. Dulai a été décrit comme un ardent sympathisant du Khalistan.	Page 3 de 9 Page 8 de 9
7. Mr. Brar and Gurjeet Singh Cheema had been planning an India-based terrorist attack. Most specifically, it was revealed that during his visit to Pakistan in 2015, Brar planned for the attack on the behest of the Pakistan Inter-Services Intelligence Directorate (Pak ISI), and his job was to make available arms and ammunition in India.	Page 2 of 9 Page 3 of 9 Page 9 of 9	7. M. Brar et Gurjeet Singh Cheema planifiaient une attaque terroriste à partir de l'Inde. Plus précisément, il a été révélé que, pendant sa visite au Pakistan en 2015, M. Brar a planifié l'attaque à la demande de l'Inter-Services Intelligence Directorate (la Direction inter-services des renseignements ou l'ISI) du Pakistan, et que sa tâche était de rendre disponibles des armes et des munitions en Inde.	Page 2 de 9 Page 3 de 9 Page 9 de 9

Allegation	Reference in Decision ¹	Allégation	Référence dans la décision ¹
<p>8. Information dated early 2018, revealed that Brar was among a group of individuals linked to, and cooperating with, the Pak ISI to thwart the Indian Government's community outreach and reconciliation efforts. An April 17, 2018 media report identified Brar as a Canadian Khalistani extremist having received a Pakistani visa for a Sikh pilgrim visit in April 2018. The report referred to a meeting in Lahore between the leaders of Lashkar-e-Tayyiba (LeT) and Sikh militants, and claimed that Pakistan is inciting pro-Khalistan/anti-India sentiment. The report also referred to the Pak ISI being hand-in-glove with Pakistani terrorists supporting global Khalistanis. Pakistan denied India's allegations. Included in the article was a photograph of Brar's visa and passport page with the heading, 'Proof #6 Pak Visas for Canadian Khalistan Extremists'.</p>	<p>Page 3 of 9</p>	<p>8. Selon des renseignements datant du début de 2018, M. Brar faisait partie d'un groupe de personnes liées à l'ISI et collaborant avec elle pour contrecarrer les efforts de sensibilisation et de réconciliation du gouvernement indien à l'égard de la communauté. Dans un article du 17 avril 2018, M. Brar avait été identifié comme un extrémiste khalistanais canadien ayant reçu un visa pakistanais pour un pèlerinage sikh en avril 2018. L'article faisait référence à une rencontre à Lahore entre les leaders du groupe Lashkar-e-Tayyiba (LeT) et des militants sikhs, et affirmait que le Pakistan nourrissait un sentiment pro-Khalistan et anti-Inde. Il mentionnait également que l'ISI collaborait étroitement avec les terroristes pakistanais qui appuyaient les Khalistanais à l'international. Le Pakistan a nié les allégations de l'Inde. Dans l'article figurait une photo du visa et d'une page du passeport de M. Brar ayant pour titre [TRADUCTION] « Preuve n° 6 de visas pakistanais pour des extrémistes khalistanais canadiens ».</p>	<p>Page 3 de 9</p>

Allegation	Reference in Decision¹	Allégation	Référence dans la décision¹
<p>9. Information dated November and December 2017 described Brar as a prominent Sikh extremist element in Canada engaged in anti-India activities. Mr. Brar is described as the President of ISYF's youth wing in Canada. Brar is reportedly closely associated with a number of Canada-based Sikh radical elements. During Brar's 2015 visit to Pakistan, he had tasked Cheema to arrange to obtain arms and ammunition in India. Mr. Brar was known to have also visited Pakistan in the Fall of 2016 and again in 2017. He is reportedly collecting funds from members of the Canadian Sikh community in order to renovate some Gurdwaras in Pakistan and is suspected to have been diverting a major part of the funds for anti-India activities.</p>	<p>Page 3 of 9 Page 7 of 9 Page 8 of 9</p>	<p>9. Selon des renseignements datant de novembre et de décembre 2017, M. Brar serait un extrémiste sikh bien connu au Canada. Il serait impliqué dans des activités contre l'Inde. M. Brar est décrit comme le président de l'aile jeunesse de l'ISYF au Canada. Il serait étroitement associé à plusieurs éléments radicaux sikhs établis au Canada. Pendant sa visite au Pakistan en 2015, M. Brar avait demandé à Cheema de prendre des dispositions pour obtenir des armes et des munitions en Inde. On sait que M. Brar s'est rendu au Pakistan à l'automne 2016, puis en 2017. Il aurait recueilli des fonds auprès de membres de la communauté sikhe canadienne afin de rénover quelques gurdwaras au Pakistan et il est soupçonné d'avoir détourné une grande partie de ces fonds pour des activités contre l'Inde.</p>	<p>Page 3 de 9 Page 7 de 9 Page 8 de 9</p>

Allegation	Reference in Decision ¹	Allégation	Référence dans la décision ¹
10. Media reporting of April 2007 presented Dulai as the Vaisakhi parade organizer in Surrey, B.C., that included a tribute to late Babbar Khalsa (BK) founder Talwinder Singh Parmar (Parmar was found by the B.C. Supreme Court to be the leader of the conspiracy to blow up the two Air India planes on June 23, 1985).	Page 4 of 9	10. En avril 2007, des médias ont présenté M. Dulai comme étant l'organisateur du défilé du Vaisakhi à Surrey, en Colombie-Britannique, au cours duquel un hommage a été rendu au défunt fondateur de Babbar Khalsa (BK), Talwinder Singh Parmar. (La Cour suprême de la C.-B. a conclu que Parmar était à l'origine du complot ayant mené à l'explosion des deux avions d'Air India, le 23 juin 1985.)	Page 4 de 9
11. Mr. Brar was involved in collecting funds, and these funds were transferred to his father and another individual in Pakistan for further distribution to terrorist families in Punjab.	Page 4 of 9 Page 7 of 9	11. M. Brar a participé à une collecte de fonds, lesquels ont été envoyés à son père et à une autre personne au Pakistan pour qu'ils soient distribués à des familles terroristes au Pendjab.	Page 4 de 9 Page 7 de 9
12. Mr. Brar and others have discussed the incarceration of several individuals in Punjab and how financial and legal support was needed for them, including financial support for Jagtar Singh Johal.	Page 4 of 9 Page 8 of 9	12. M. Brar et d'autres personnes ont discuté de l'incarcération de plusieurs personnes au Pendjab et du fait qu'elles avaient besoin de soutien financier et juridique, y compris d'une aide financière destinée à Jagtar Singh Johal.	Page 4 de 9 Page 8 de 9

Allegation	Reference in Decision ¹
13. Mr. Brar travelled to Pakistan in late March 2018, where he visited his father, and returned to Canada on April 19, 2018.	Page 5 of 9
14. Mr. Brar travelled many times to the US in 2016 by land.	Tab E, August 2018 case brief, p 10 of 13
15. Mr. Brar arrived at Toronto Pearson International Airport on November 19, 2016, on January 13, 2017, on July 27, 2017, and on November 14, 2017.	Tab E, August 2018 case brief, p 7
16. Mr. Brar filed an incident report regarding travel from Toronto to Abu Dhabi; Mr. Brar claimed that on October 24, 2017 he was informed by agents that they were told by the Department of Homeland Security that he could not travel.	Tab E, August 2018 case brief, p 7

[107] Mr. Brar received disclosure of six allegations during the administrative review (response from the PPIO dated August 10, 2018). The 16 allegations above provide Mr. Brar with a better understanding of the Minister's grounds against him. A close reading of these allegations shows that the grounds that led to his listing are very serious.

[108] The issuance of summaries related to information protected by a good number of redactions is also informative for Mr. Brar. I invite the reader to consult them. The summaries may at times indicate that part of the information is unrelated to Mr. Brar (see pages 67–69 and

Allégation	Référence dans la décision ¹
13. M. Brar s'est rendu au Pakistan à la fin du mois de mars 2018, où il a visité son père, puis est revenu au Canada le 19 avril 2018.	Page 5 de 9
14. En 2016, M. Brar s'est souvent rendu aux États-Unis par voie terrestre.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 10 de 13
15. M. Brar est arrivé à l'aéroport international Pearson de Toronto le 19 novembre 2016, le 13 janvier 2017, le 27 juillet 2017 et le 14 novembre 2017.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 7
16. M. Brar a rempli un rapport d'incident relativement à un voyage de Toronto à Abou Dhabi. Il affirme que le 24 octobre 2017, des agents l'ont informé que le département de la Sécurité intérieure (le DHS) leur avait dit qu'il ne pouvait pas voyager.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 7

[107] Dans le cadre du contrôle administratif, M. Brar a obtenu communication de 6 allégations (réponse du BRPPP datée du 10 août 2018). Les 16 allégations présentées ci-dessus permettent à M. Brar de mieux comprendre les motifs invoqués contre lui. Une lecture attentive de ces allégations permet de constater que les motifs ayant mené à l'inscription de son nom sur la liste sont très graves.

[108] La production de résumés liés aux renseignements en bonne partie caviardés est également utile à M. Brar. J'invite les lecteurs à les consulter. Les résumés peuvent parfois indiquer qu'une partie des renseignements ne concerne pas M. Brar (voir pages 67–69 et 361–366 du

361–366 of the revised appeal book) or convey what the redactions are about (see pages 61–62 and 375–376 of the revised appeal book), without jeopardizing national security. These are only a few of many examples.

[109] In addition, public hearings were held in Vancouver in April 2022 where, for the first time, the Appellant had an opportunity to be heard in person.

E. *Legal principles related to the disclosure of national security information in judicial civil and administrative proceedings*

[110] The S.C.C. has frequently acknowledged that national security grounds can limit the degree of information disclosed to the person impacted (see *Charkaoui I*, at paragraph 58). However, the national security restriction on disclosure needs to be exercised with care and in accordance with the fundamental principles of justice. Former Chief Justice McLachlin summarizes this delicate balance in *Harkat*, at paragraph 43:

Full disclosure of information and evidence to the named person may be impossible. However, the basic requirements of procedural justice must be met “in an alternative fashion appropriate to the context, having regard to the government’s objective and the interests of the person affected”: *Charkaoui I*, at para. 63. The alternative proceedings must constitute a substantial substitute to full disclosure. Procedural fairness does not require a perfect process — there is necessarily some give and take inherent in fashioning a process that accommodates national security concerns: *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at para 46.

[111] As mentioned above, it should be emphasized that when national security disclosure considerations are involved in proceedings, procedural fairness does not require a perfect process. The appeal scheme in the SATA legislation reflects this reality. In the case at hand, a great deal of disclosed information relates to the grounds for the Minister’s delegate’s decision. As a result, Mr. Brar was in a better position to respond to the case against him.

dossier d’appel révisé) ou donner une idée de la teneur des renseignements caviardés (voir pages 61–62 et 375–376 du dossier d’appel révisé), sans menacer la sécurité nationale. Ce ne sont là que quelques-uns des nombreux exemples.

[109] De plus, des audiences publiques ont eu lieu à Vancouver en avril 2022 où, pour la première fois, l’appelant a eu l’occasion d’être entendu en personne.

E. *Les principes de droit liés à la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale dans des procédures judiciaires civiles et administratives*

[110] La C.S.C. a reconnu à de nombreuses reprises que des raisons de sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation de renseignements à l’intéressé (voir *Charkaoui I*, au paragraphe 58). Cependant, pour restreindre la divulgation pour des raisons de sécurité nationale, il faut faire preuve de prudence, et la restriction doit respecter les principes de justice fondamentale. L’ancienne juge en chef McLachlin résume cet équilibre délicat au paragraphe 43 de l’arrêt *Harkat* :

Il peut s’avérer impossible de communiquer tous les renseignements et éléments de preuve à la personne visée. Par contre, les exigences fondamentales de la justice en matière de procédure doivent être respectées « d’une autre façon adaptée au contexte, compte tenu de l’objectif du gouvernement et des intérêts de la personne touchée » : *Charkaoui I*, par. 63. L’autre procédure doit remplacer pour l’essentiel la divulgation complète. L’équité procédurale n’exige pas que le processus soit parfait; la conception d’un processus répondant aux préoccupations en matière de sécurité nationale implique nécessairement certains compromis : *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, par. 46.

[111] Comme je l’ai déjà mentionné, il convient de souligner que lorsque des considérations de divulgation touchant la sécurité nationale entrent en ligne de compte dans les instances, l’équité procédurale ne nécessite pas un processus parfait. Le régime d’appel de la LSDA reflète cette réalité. En l’espèce, une grande partie des renseignements divulgués se rapporte aux motifs justifiant la décision du délégué du ministre. Par conséquent, M. Brar était mieux placé pour répondre à la preuve qui pèse contre lui.

[112] During public hearings, the expression “incompressible minimum disclosure” was used multiple times, and it was used even more frequently during confidential hearings. Former Chief Justice McLachlin discussed the concept in *Harkat* in the context of IRPA at paragraphs 55–56:

Parliament amended the IRPA scheme with the intent of making it compliant with the s. 7 requirements expounded in *Charkaoui I*, and it should be interpreted in light of this intention: *R. v. Ahmad*, 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110, at paras 28-29. The *IRPA* scheme’s requirement that the named person be “reasonably informed” (“*suffisamment informé*”) of the Minister’s case should be read as a recognition that the named person must receive an incompressible minimum amount of disclosure.

Under the *IRPA* scheme, a named person is “reasonably informed” if he has personally received sufficient disclosure to be able to give meaningful instructions to his public counsel and meaningful guidance and information to his special advocates which will allow them to challenge the information and evidence relied upon by the Minister in the closed hearings. Indeed, the named person’s ability to answer the Minister’s case hinges on the effectiveness of the special advocates, which in turn depends on the special advocates being provided with meaningful guidance and information. As the House of Lords of the United Kingdom put it in referring to disclosure under the British special advocates regime, the named person

must be given sufficient information about the allegations against him to enable him to give effective instructions in relation to those allegations.... Where the open material consists purely of general assertions and the case ... is based solely or to a decisive degree on closed materials the requirements of a fair trial will not be satisfied, however cogent the case based on the closed materials may be.

(*Secretary of State for the Home Department v. A.F. (No. 3)*, [2009] UKHL 28, [2009] 3 All E.R. 643, at para 59, *per* Lord Phillips of Worth Matravers)

[112] Pendant les audiences publiques, l’expression « quantité minimale incompressible de renseignements » a été utilisée plusieurs fois, et elle a été utilisée encore plus souvent lors des audiences à huis clos. L’ancienne juge en chef McLachlin a analysé le concept aux paragraphes 55 à 56 de l’arrêt *Harkat* dans le contexte de la LIPR :

Le législateur a modifié le régime établi par la LIPR dans l’intention de le rendre conforme aux exigences de l’art. 7 exposées dans *Charkaoui I*, et il faut l’interpréter en fonction de cette intention : *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110, par. 28-29. L’exigence de ce régime voulant que la personne visée soit « suffisamment informée » (« *reasonably informed* ») de la thèse du ministre doit être considérée comme une reconnaissance de l’obligation de fournir à la personne visée une quantité minimale incompressible de renseignements.

Suivant le régime établi par la LIPR, la personne visée est « suffisamment informée » si elle a reçu elle-même suffisamment de renseignements pour pouvoir donner des instructions utiles à ses avocats publics, mais aussi des indications et des renseignements utiles à ses avocats spéciaux qui permettront à ces derniers de contester l’information et la preuve invoquées par le ministre lors des audiences à huis clos. En effet, l’aptitude de la personne visée à réfuter la thèse du ministre dépend de l’efficacité des avocats spéciaux, laquelle dépend à son tour de la réception d’indications et de renseignements utiles par ceux-ci. Comme l’a dit la Chambre des lords du Royaume-Uni en parlant de la divulgation prévue par le régime britannique des avocats spéciaux, la personne visée

[TRADUCTION] doit obtenir suffisamment de renseignements au sujet des allégations formulées contre elle pour être en mesure de donner des instructions efficaces relativement à ces allégations. [...] Lorsque [...] les documents publics contiennent uniquement des affirmations générales et que l’affaire [...] est fondée exclusivement ou à un degré décisif sur des documents secrets, les exigences d’un procès équitable ne sont pas respectées, aussi convaincante que puisse être la cause fondée sur les documents secrets.

(*Secretary of State for the Home Department c. A.F. (No. 3)*, [2009] UKHL 28, [2009] 3 All E.R. 643, par. 59, lord Phillips of Worth Matravers)

[113] Even prior to *Harkat*, however, other important cases such as *Charkaoui I* and *R. v. Ahmad*, 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110 (*Ahmad*), considered the limits imposed on the disclosure of national security information (*Ahmad*, at paragraph 7):

As we stated in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, the Court “has repeatedly recognized that national security considerations can limit the extent of disclosure of information to the affected individual” (para 58). But we took care in *Charkaoui* to stress as well the importance of the principle of fundamental justice that “a person whose liberty is in jeopardy must be given an opportunity to know the case to meet, and an opportunity to meet the case” (para. 61). *Charkaoui* was an immigration case. In criminal cases, the court’s vigilance to ensure fairness is all the more essential. Nevertheless, as we interpret s. 38, the net effect is that state secrecy will be protected where the Attorney General of Canada considers it vital to do so, but the result is that the accused will, if denied the means to make a full answer and defence, and if lesser measures will not suffice in the opinion of the presiding judge to ensure a fair trial, walk free. While we stress this critical protection of the accused’s fair trial rights, we also note that, notwithstanding serious criticisms of the operation of these provisions, they permit considerable flexibility as to how to reconcile the accused’s rights and the state’s need to prevent disclosure.

[114] The concept of incompressible minimum disclosure is defined as allowing the named person to receive sufficient disclosure to know and respond to the case against them (*Harkat*, at paragraph 56). That being said, where some information is redacted, a listed person will most likely always claim that further disclosure is required. The tension between disclosing enough information to allow the listed person to answer the case against them, while at the same time preserving national security interests, is heightened by the important stakes on both sides.

[115] Although some may argue that there is insufficient disclosure as long as some information remains

[113] Cependant, même avant l’arrêt *Harkat*, d’autres arrêts importants tels que *Charkaoui I* et *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110 (*Ahmad*), ont examiné les limites imposées à la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale (*Ahmad*, au paragraphe 7) :

Comme nous l’avons affirmé dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, la Cour « a reconnu à de nombreuses reprises que des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation de renseignements à l’intéressé » (par. 58). Nous avons toutefois pris soin dans cet arrêt de souligner aussi l’importance du principe de justice fondamentale voulant qu’« une personne dont la liberté est menacée ait la possibilité de connaître la preuve produite contre elle et d’y répondre » (par. 61). L’affaire *Charkaoui* relevait du droit de l’immigration. Dans les affaires criminelles, il est à plus forte raison essentiel que le tribunal veille à l’équité du procès. Néanmoins, selon l’interprétation que nous faisons de l’art. 38, l’effet net est le suivant : les secrets d’État seront protégés lorsque le procureur général du Canada juge vital qu’ils le soient, avec cependant pour résultat que, s’il se voit refuser les moyens de présenter une défense pleine et entière et si, de l’avis du juge, des mesures moindres ne sauraient suffire à garantir un procès équitable, l’accusé sera libre. Tout en insistant sur cette protection essentielle du droit de l’accusé à un procès équitable, nous signalons par ailleurs que, malgré les critiques sérieuses formulées à l’égard du fonctionnement de ces dispositions, elles permettent une souplesse considérable du point de vue de la conciliation des droits de l’accusé et de la nécessité pour l’État d’empêcher la divulgation de renseignements.

[114] Le concept de quantité minimale incompressible de renseignements est défini comme permettant à la personne visée de recevoir suffisamment de renseignements pour connaître et réfuter la preuve qui pèse contre lui (*Harkat*, au paragraphe 56). Cela dit, lorsque certains renseignements sont caviardés, une personne inscrite affirmera fort probablement toujours que d’autres renseignements doivent lui être divulgués. La tension entre la divulgation de renseignements suffisants pour permettre à la personne inscrite de répondre à la preuve qui pèse contre elle et la préservation des intérêts en matière de sécurité nationale est exacerbée par les enjeux importants des deux parties.

[115] Selon certains, la divulgation est insuffisante tant que des renseignements demeurent caviardés. Cependant,

redacted, the S.C.C. has clearly indicated that there must be some compromise. The Appellant is expected to want to know the sources of the information that implicates him, as well as the specifics of the confidential information. Since such disclosure would threaten national security, alternatives to disclosure must be considered.

[116] I may add that counsel for the Appellant repeatedly asked this Court to disclose details on sources of information. However, as quoted in part in *Harkat*, at paragraph 56, the process can be fair even without the sources. Lord Phillips of Worth Matravers in *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. AF (Appellant) (FC) and another (Appellant) and one other action*, [2009] UKHL 28, [2009] All E.R. 643, made that clear when he wrote at paragraph 59:

... This establishes that the controlee must be given sufficient information about the allegations against him to enable him to give effective instructions in relation to those allegations. Provided that this requirement is satisfied there can be a fair trial notwithstanding that the controlee is not provided with the detail or the sources of the evidence forming the basis of the allegations. Where, however, the open material consists purely of general assertions and the case against the controlee is based solely or to a decisive degree on closed materials the requirements of a fair trial will not be satisfied, however cogent the case based on the closed materials may be. [Emphasis added.]

[117] In *Harkat*, the S.C.C. determined that “Parliament’s choice to adopt a categorical prohibition against disclosure of sensitive information, as opposed to a balancing approach, does not as such constitute a breach of the right to a fair process” (*Harkat*, at paragraph 66). In this instance, the Appellant was able to obtain information that had initially been redacted because evidence that did not meet the criteria for being deemed injurious to national security was made public through lifts and summaries. Mr. Brar may not know all of the information supporting the claims, or even all of the allegations against him, but he does know what he is alleged to have done, as evidenced by the disclosure process in this instance and his responses to the

la C.S.C. a clairement indiqué qu’un certain compromis est nécessaire. L’appelant devrait vouloir connaître les sources des renseignements le concernant ainsi que les détails des renseignements confidentiels. Comme la divulgation de tels renseignements pourrait menacer la sécurité nationale, des solutions de rechange à leur divulgation doivent être envisagées.

[116] J’ajouterais que l’avocat de l’appelant a demandé à maintes reprises à la Cour de divulguer des détails sur les sources de renseignements. Toutefois, comme il est cité en partie au paragraphe 56 de l’arrêt *Harkat*, le processus peut être équitable même sans les sources. Dans la décision *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. AF (Appellant) (FC) and another (Appellant) and one other action*, [2009] UKHL 28, [2009] 3 All E.R. 643, lord Phillips of Worth Matravers l’a bien souligné lorsqu’il a écrit ce qui suit au paragraphe 59 :

[TRADUCTION] [...] Cela établit que le contrôlé doit obtenir suffisamment de renseignements au sujet des allégations formulées contre lui pour être en mesure de donner des instructions efficaces relativement à ces allégations. Pourvu que cette exigence soit remplie, un procès peut être équitable même si le contrôlé n’obtient pas les détails ou les sources des éléments de preuve constituant le fondement des allégations. Cependant, lorsque les documents publics contiennent uniquement des affirmations générales et que la preuve à l’encontre du contrôlé est fondée exclusivement ou à un degré décisif sur des documents secrets, les exigences d’un procès équitable ne seront pas respectées, aussi convaincante que puisse être la preuve fondée sur les documents secrets. [Non souligné dans l’original.]

[117] Dans l’arrêt *Harkat*, la C.S.C. a déterminé que « [l]e choix du législateur d’une interdiction totale de divulguer les renseignements sensibles — plutôt qu’une approche qui prévoit une mise en balance — ne constitue donc pas une atteinte au droit à un processus équitable » (*Harkat*, au paragraphe 66). Dans cette affaire, l’appelant avait été en mesure d’obtenir des renseignements qui avaient été initialement caviardés, car les éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas au critère pour être considérés comme portant atteinte à la sécurité nationale avaient été rendus publics au moyen de décaviardages et de résumés. M. Brar ne connaît peut-être pas tous les renseignements à l’appui des allégations, ni même toutes

allegations made against him. Exposing more information than what is already disclosed would be injurious to national security or endanger the safety of any person. As a result, disclosure restrictions had to be established, but not to the point where the Appellant was denied access to sufficient information to understand the case against him and give proper directions to his counsel. As explained in the concurrent decision addressing constitutional issues, while these provisions may be an imperfect substitute for full disclosure in an open court (*Harkat*, at paragraph 77), the combination of summaries, additional disclosure of information, participation of *Amici* and public hearings resulted in fairness of the proceedings.

IX. Finding resulting from the appeal proceedings

[118] This Court has gone to considerable lengths to ensure that this appeal was conducted as openly as possible while adhering to obligations imposed by statute relating to national security. Accordingly, as noted above, confidential reasons are being issued concurrently with the current public reasons to address classified material that could not be shared with the public and are contained in Annex C. These confidential reasons include charts with classified comments on the determinations made in connection to each of the public allegations found in the table at Annex B of the current reasons, which contains limited, unclassified comments.

[119] I must remind the Appellant that my function as gatekeeper was fully assumed in both public and *ex parte* and *in camera* sessions. To that end, I had to make sure that the Minister's decision to place the Appellant on the no-fly list was reasonable. I was in charge of ensuring that the processes were fair throughout the proceedings. Hence, I envisioned the *Amici*'s role and mandate as representing the Appellant's interests as a substantial substitute for full disclosure and the Appellant's personal participation in the *in camera* portion of the proceedings.

les allégations formulées contre lui, mais il sait ce qui lui est reproché, comme en témoignent le présent processus de divulgation et ses réponses aux allégations formulées contre lui. Divulguer plus de renseignements que ce qui l'est déjà porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Par conséquent, il était nécessaire de restreindre la divulgation, mais pas au point d'empêcher l'appelant d'avoir accès à suffisamment de renseignements pour comprendre la preuve qui pèse contre lui et donner des directives appropriées à son avocat. Comme je l'explique dans la décision concurrente portant sur les questions constitutionnelles, bien que ces dispositions créent un régime qui peut constituer un substitut imparfait à la divulgation complète en audience publique (*Harkat*, au paragraphe 77), ensemble, les résumés, la divulgation de renseignements supplémentaires, la participation des amis de la cour et la tenue d'audiences publiques ont donné lieu à une procédure équitable.

IX. Conclusion découlant de la procédure d'appel

[118] La Cour a déployé des efforts considérables pour veiller à ce que le présent appel se déroule aussi ouvertement que possible tout en respectant les obligations imposées par la loi en matière de sécurité nationale. Ainsi, comme je l'ai déjà mentionné, des motifs confidentiels sont rendus en même temps que les présents motifs publics pour traiter des documents confidentiels qui ne pouvaient pas être rendus publics et qui figurent à l'annexe C. Ces motifs confidentiels comprennent des tableaux présentant des commentaires confidentiels sur les décisions rendues relativement à chacune des allégations publiques figurant dans le tableau de l'annexe B des présents motifs, lequel comporte un nombre limité de commentaires non confidentiels.

[119] Je dois rappeler à l'appelant que j'ai pleinement assumé mon rôle de gardien lors des audiences publiques et lors des audiences *ex parte* et à huis clos. À cette fin, je devais m'assurer que la décision du ministre d'inscrire le nom de l'appelant sur la liste d'interdiction de vol était raisonnable. J'avais la responsabilité de veiller à ce que les processus soient équitables tout au long de l'instance. J'ai donc considéré le rôle et le mandat des amis de la cour de représenter les intérêts de l'appelant comme une autre façon de remplacer pour l'essentiel la divulgation

The two *Amici* have acted vigorously and effectively on behalf of the Appellant. They have performed their duties with professionalism, knowledge, and tenacity not only during closed hearings with witnesses, but also at the confidential stage of written submissions. They expressed views that differed from the Minister's not only in evaluating the redactions made, but also on a number of legal issues relating to the reasonableness of the decision prior to and after the public hearings. The *Amici*, in my opinion, were substantial substitutes to full disclosure and participation in the confidential portion of the appeal.

[120] Having dealt with special advocates in the past, I believe that in this instance, the outcome would be the same regardless of their presence. I consider the June 2020 mandate given to the *Amici* to be a comparable equivalent to the legislative role given to special advocates. It is also my view that the involvement of special advocates would not have allowed the Appellant to obtain more confidential information. It is my opinion that once national security information is identified, it must be protected whether or not an *amicus* or a special advocate is involved. Furthermore and as discussed in the constitutional decision at paragraph 214, dealing with special advocates can be challenging because their functions, responsibilities, and power are fixed, with little room for manoeuvring. Special advocates with no restrictions on resources can present a slew of motions that can be time-consuming and sometimes ineffective.

[121] Paragraph 16(6)(e) of the SATA provides that the designated judge may receive anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate. I have received and considered evidence and because of its sensitivity, it cannot be disclosed. This evidence was put on the record in response to questions asked during the *ex parte* hearings mainly by the CSIS witness and it relates to some of the public allegations, or to the Appellant. Further information is available in the confidential reasons.

totale et la participation en personne de l'appelant aux audiences à huis clos. Les deux amis de la cour ont agi efficacement et activement au nom de l'appelant. Ils ont exercé leurs fonctions avec professionnalisme, compétence et ténacité non seulement pendant les audiences à huis clos avec les témoins, mais également à l'étape confidentielle des observations écrites. Ils ont exprimé des points de vue différents de ceux du ministre, et ce, non seulement dans leur évaluation des caviardages effectués, mais également à l'égard de plusieurs questions de droit liées au caractère raisonnable de la décision avant et après les audiences publiques. À mon avis, les amis de la cour ont remplacé pour l'essentiel la divulgation complète et la participation à la partie confidentielle de l'appel.

[120] Ayant déjà traité avec des avocats spéciaux par le passé, j'estime qu'en l'espèce, le résultat aurait été le même, qu'ils aient été présents ou non. Je considère que le mandat de juin 2020 donné aux amis de la cour est équivalent au rôle que confère la loi aux avocats spéciaux. Je suis également d'avis que la participation d'avocats spéciaux n'aurait pas permis à l'appelant d'obtenir plus de renseignements confidentiels. Selon moi, dès qu'un renseignement est considéré comme touchant la sécurité nationale, il doit être protégé, qu'un ami de la cour ou qu'un avocat spécial soit présent ou non. De plus et comme il est question au paragraphe 214 de la décision constitutionnelle, traiter avec des avocats spéciaux peut être difficile, car leurs fonctions, responsabilités et pouvoir sont fixes et qu'ils ont peu de marge de manœuvre. Les avocats spéciaux dont les ressources sont illimitées peuvent présenter une multitude de requêtes, ce qui peut s'avérer chronophage et parfois inefficace.

[121] L'alinéa 16(6)e) de la LSDA prévoit que le juge désigné peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et utile. J'ai reçu et examiné des éléments de preuve et, en raison de leur caractère sensible, ils ne peuvent être divulgués. Ces éléments de preuve ont été produits au dossier en réponse à des questions principalement posées par le témoin du SCRS pendant les audiences *ex parte*. Ils sont liés à certaines des allégations publiques ou à l'appelant. D'autres renseignements se trouvent dans les motifs confidentiels.

[122] The SATA also provides at paragraph 16(6)(f) that a judge may rely on evidence that has not been disclosed to an appellant, even by way of a summary. In *Harkat*, former Chief Justice McLachlin commented on a similar provision in IRPA [at paragraph 39]:

The *IRPA* scheme provides that the judge's decision can be based on information or evidence that is not disclosed in summary form to the named person: s. 83(1)(i). It does not specify expressly whether a decision can be based in whole, or only in part, on information and evidence that is not disclosed to the named person.

The determinations in this case deal with 16 public allegations that the Appellant is aware of, but as previously stated, there is information in relation to some of them, or to comparable situations, that simply cannot be disclosed, partially disclosed, or summarized. The Appellant may not be aware of all the details, but he knows the essence of the allegations levelled against him and has had the opportunity to answer to each one.

[123] Having said that, I could not ignore the material that was kept confidential for national security reasons. This information was related in some manner to one or more allegations that the Appellant was aware of, or was consistent with comparable acts mentioned in the known allegations. In *ex parte* and *in camera* sessions, some of this information was discussed in depth. I want to make it clear that none of my determinations are based solely on undisclosed facts or allegations. As a result, the Appellant is aware of the core of the case made against him. The Court's analysis considered both sets of allegations—disclosed and undisclosed—and the determinations are all connected to the 16 allegations that were made public. Ultimately, I made a decision on whether the Minister's delegate's conclusion was reasonable based on the 16 public allegations known to Mr. Brar.

[122] L'alinéa 16(6)(f) de la LSDA prévoit également que le juge peut s'appuyer sur des éléments de preuve qui n'ont pas été divulgués à l'appelant, même au moyen d'un résumé. Dans l'arrêt *Harkat*, l'ancienne juge en chef McLachlin a commenté une disposition de la LIPR semblable [au paragraphe 39] :

D'après le régime établi par la *LIPR*, le juge peut fonder sa décision sur des renseignements ou éléments de preuve dont un résumé n'est pas fourni à la personne visée : al. 83(1)(i). Le régime ne précise pas expressément si la décision peut reposer entièrement, ou seulement en partie, sur des renseignements et des éléments de preuve qui ne sont pas communiqués à la personne visée.

En l'espèce, les conclusions se rapportent à 16 allégations publiques dont l'appelant a connaissance. Cependant, comme je l'ai déjà mentionné, il y a des renseignements concernant certaines de ces allégations, ou des situations comparables, qui ne peuvent tout simplement pas être divulgués, partiellement divulgués ou résumés. L'appelant ne connaît peut-être pas tous les détails, mais il connaît l'essentiel des allégations formulées contre lui et a eu la possibilité de répondre à chacune d'entre elles.

[123] Cela dit, je ne pouvais pas faire abstraction des renseignements qui sont demeurés confidentiels pour des raisons de sécurité nationale. Ces renseignements étaient liés d'une manière ou d'une autre à une ou plusieurs allégations dont l'appelant avait connaissance, ou ressemblaient à des actes comparables mentionnés dans les allégations connues. Durant les audiences *ex parte* et à huis clos, certains de ces renseignements ont été examinés en profondeur. Je tiens à établir clairement qu'aucune de mes conclusions n'est uniquement fondée sur des faits ou des allégations non divulgués. Par conséquent, l'appelant est au courant de l'essentiel de la preuve qui pèse contre lui. Dans son analyse, la Cour a examiné les deux ensembles d'allégations — divulguées et non divulguées — et toutes les conclusions sont liées aux 16 allégations qui ont été rendues publiques. En fin de compte, j'ai rendu une décision sur la question de savoir si la conclusion du délégué du ministre était raisonnable en fonction des 16 allégations publiques connues de M. Brar.

[124] Based on the incompressible minimum disclosure doctrine discussed in *Harkat*, which was also the subject matter of the reasons in *Brar 2021*, at paragraphs 60–71, the *Amici* argued that there were irreconcilable tensions, and that this Court should order the withdrawal of some of the unknown information. For the following reasons, I made a different decision: the information in question relates to the Appellant; the information is relevant to the 16 public allegations since it directly or indirectly pertains to them; and the information is not only reliable and appropriate, but also material to the appeal. Mr. Brar is aware of the substance of the allegations levelled against him, and he is aware of 16 specific allegations.

[125] Based on the disclosure process and the resulting disclosed information, the 16 public allegations, examining the disclosed material and taking into account the material that cannot be disclosed due to national security concerns, I believe the Appellant had more than a passing knowledge of the essence of the case brought against him. His response to the administrative review, recent affidavit, and testimony all reflect a thorough understanding of the allegations made against him.

[126] Initially, and for a period of approximately two months, the *Amici* were allowed to converse, confer, and discuss the public case with the Appellant and his lawyers. As the case progressed, the Appellant was able to have one-way communication with the *Amici* at all times. When a problem arose, the *Amici* had the option to bring to the attention of this Court. Public communications and the submission of the revised appeal book provided additional disclosure, placing the Appellant in a position of increased knowledge and allowing him to provide instructions to both his lawyers and the *Amici*. While I recognize that the Appellant does not know everything, I am confident that he knows a lot more than he does not, and that he understands the essence of the case brought against him.

[127] I am also confident that national security has been protected during this process, as it is one of my judicial

[124] Compte tenu de la doctrine de la quantité minimale incompressible de renseignements mentionnée dans l'arrêt *Harkat*, dont il était également question aux paragraphes 60 à 71 des motifs de la décision *Brar 2021*, les amis de la cour ont soutenu qu'il existait des tensions irréconciliables et que la Cour devrait ordonner le retrait de certains des renseignements caviardés. J'ai pris une décision différente pour les motifs suivants : les renseignements en question sont liés à l'appelant; les renseignements sont liés aux 16 allégations publiques puisqu'ils se rapportent directement ou indirectement à elles; et les renseignements sont non seulement dignes de foi et utiles, mais également importants pour l'appel. M. Brar connaît l'essentiel des allégations formulées contre lui et est au courant de 16 allégations précises.

[125] Compte tenu du processus de divulgation et des renseignements divulgués en conséquence, des 16 allégations publiques, de l'examen des documents divulgués et des documents qui ne peuvent pas l'être pour des raisons de sécurité nationale, j'estime que l'appelant avait plus qu'une connaissance rudimentaire de l'essentiel de la preuve qui pèse contre lui. Sa réponse au contrôle administratif, son récent affidavit et son témoignage démontrent une compréhension approfondie des allégations formulées contre lui.

[126] Au début, et pendant environ deux mois, les amis de la cour pouvaient s'entretenir avec l'appelant et ses avocats de l'instance publique, les consulter à ce sujet et en discuter avec eux. Au fur et à mesure de l'avancement de l'instance, l'appelant pouvait en tout temps avoir une communication unilatérale avec les amis de la cour. Lorsqu'un problème se posait, les amis de la cour pouvaient le porter à la connaissance de la Cour. Les communications publiques et le dépôt du dossier d'appel révisé ont permis la divulgation d'autres renseignements, ce qui a permis à l'appelant d'acquérir plus de connaissances et de donner des directives à ses avocats et aux amis de la cour. Bien que je reconnaisse que l'appelant ne sait pas tout, je suis convaincu qu'il en sait beaucoup plus que moins et qu'il comprend l'essentiel de la preuve qui pèse contre lui.

[127] Je suis également convaincu que la sécurité nationale a été protégée pendant ce processus, puisqu'il

responsibilities. I did it with a bias in favour of transparency and disclosure. Ultimately, I had to follow the law knowing that I had reached the limit of what I could disclose. Had I not been convinced that Mr. Brar knew the essence of the case, I would have made other appropriate determinations.

[128] At the conclusion of the proceedings, I had a range of contradicting perspectives from public hearings, as well as from *ex parte* and *in camera* hearings, which required that the appropriate determinations be made.

X. The Prime Minister's trip to India

[129] The Appellant claimed that his inclusion on the no-fly list was the result of talks between Prime Minister (PM) Trudeau and high-ranking Indian officials during the PM's trip to India in February 2018. The Appellant refers to media reports according to which an envelope containing a list of Canadians was allegedly handed to the Prime Minister during one of the meetings. It was also reported that the Khalistani-India issue was being discussed (see "Khalistan issue figures in Amarinder-Trudeau meet; Capt hands over list of Canada-based radical", Outlook The News Scroll, 21 February 2018 in the affidavit of Dongju Zhao, at page 322).

[130] While the exact details of the meetings between Prime Minister Trudeau and Indian officials remain unknown, it is public knowledge that world leaders gather and debate a variety of themes of mutual interest, including economic challenges such as export-import commerce, societal concerns such as defence issues, and security issues such as terrorism. It is possible that the PM and his counterparts discussed national security issues, as would be expected in a diplomatic setting. However, Mr. Brar's claim that his listing is due to a diplomatic encounter is not supported. Mr. Brar was already on CSIS' radar before his listing in April 2018, as noted on page 35 of the revised appeal book, among other things. A thorough investigation of the revised appeal book exposes material from previous eras, and the confidential version contains a complete timeline, which again corroborates the fact that other factors were considered in Mr. Brar's listing.

s'agit de l'une de mes responsabilités judiciaires. Je l'ai fait en favorisant la transparence et la divulgation. En fin de compte, j'ai dû respecter la loi en sachant que j'avais atteint la limite de ce que je pouvais divulguer. Si je n'avais pas été convaincu que M. Brar connaissait l'essentiel de la preuve, j'aurais pris d'autres décisions appropriées.

[128] À la fin de l'instance, j'étais devant une multitude de points de vue contradictoires entendus lors des audiences publiques et lors des audiences *ex parte* et à huis clos, ce qui m'obligeait à prendre les bonnes décisions.

X. Le voyage du premier ministre en Inde

[129] L'appelant a soutenu que l'inscription de son nom sur la liste d'interdiction de vol découlait de pourparlers entre le premier ministre Trudeau et des hauts fonctionnaires indiens lors du voyage du premier ministre en Inde en février 2018. L'appelant mentionne des articles selon lesquels une enveloppe contenant une liste de noms de Canadiens aurait été remise au premier ministre lors de l'une des rencontres. Il a également été rapporté que la question du Khalistan et de l'Inde a été abordée (voir l'article « "Khalistan" issue figures in Amarinder-Trudeau meet; Capt hands over list of Canada-based radical », Outlook The News Scroll, 21 février 2018 dans l'affidavit de Dongju Zhao, à la page 322).

[130] Bien que les détails précis des rencontres entre le premier ministre Trudeau et les fonctionnaires indiens demeurent inconnus, il est de notoriété publique que les dirigeants mondiaux se réunissent et discutent d'une variété de thèmes d'intérêt commun, y compris les défis économiques tels que les exportations et les importations, les préoccupations sociales telles que les questions de défense ainsi que les questions de sécurité telles que le terrorisme. Il se peut que le premier ministre et ses homologues aient discuté de questions de sécurité nationale, comme on pourrait s'y attendre dans un cadre diplomatique. Cependant, la prétention de M. Brar selon laquelle l'inscription de son nom sur la liste est attribuable à une rencontre diplomatique n'est pas étayée. M. Brar était déjà dans la mire du SCRS avant que son nom soit inscrit sur la liste en avril 2018, comme il est indiqué à la page 35 du dossier d'appel révisé, entre autres. Un examen approfondi du dossier d'appel révisé

révèle des documents provenant d'autres époques, et la version confidentielle comporte une chronologie complète, qui corrobore à nouveau le fait que d'autres facteurs ont été pris en compte pour l'inscription du nom de M. Brar sur la liste.

[131] It would be erroneous to claim that Canada responds to requests from foreign countries indiscriminately. To proceed with a briefing to place someone on the no-fly list, an entity like CSIS needs insight, knowledge, and well-researched documentation. A simple request from a single country, accompanied by its own documents, will not suffice. A lot of varied information from various sources will be required, and in practice, corroboration will be required to reach a Canadian independent conclusion.

[131] Il serait erroné d'affirmer que le Canada répond systématiquement aux demandes de pays étrangers. Pour tenir une séance d'information en vue d'inscrire le nom d'une personne sur la liste d'interdiction de vol, une entité telle que le SCRS a besoin de renseignements, de connaissances et d'une documentation bien étayée. Une simple demande de la part d'un seul pays, assortie de ses propres documents, ne suffira pas. De nombreux renseignements variés provenant de diverses sources seront nécessaires et, en pratique, une corroboration sera requise pour que le Canada tire une conclusion indépendante.

[132] I can advise that I requested, and received, the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians (NSICOP) unredacted *Special report into the allegations associated with Prime Minister Trudeau's official visit to India in February 2018*. I also asked counsel for the AGC and the *Amici* to comment on certain pages of the report that I had identified as pertinent for the purposes of this appeal.

[132] Je peux affirmer avoir demandé, et reçu, le rapport spécial non caviardé du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (le CPSNR) concernant les allégations relatives à la visite officielle du premier ministre en Inde en février 2018 [*Rapport spécial sur les allégations entourant la visite officielle du premier ministre Trudeau en Inde en février 2018*]. J'ai également demandé à l'avocat du procureur général du Canada et aux amis de la cour de commenter certaines pages du rapport qui, selon moi, étaient pertinentes aux fins du présent appel.

[133] The totality of the evidence I had access to, both public and confidential, allows me to conclude that other factors led to the authorization to list the Appellant on the no-fly list. Therefore, I can say with confidence that there was no political interference.

[133] L'ensemble de la preuve dont je disposais, publique et confidentielle, me permet de conclure que d'autres facteurs ont mené à l'autorisation d'inscrire le nom de l'appelant sur la liste d'interdiction de vol. Je peux donc affirmer avec certitude qu'il n'y a eu aucune ingérence politique.

XI. The finding on whether the decision was reasonable under paragraph 8(1)(a) of the SATA

XI. La conclusion sur la question de savoir si la décision était raisonnable au titre de l'alinéa 8(1)a) de la LSDA

[134] As stated in Communication No. 11 dated July 11, 2021:

[134] Comme il est indiqué dans la communication n° 11 datée du 11 juillet 2021 :

The Court asked that this summary include confirmation that there is no information or evidence against either

La Cour a demandé que ce résumé confirme qu'aucun renseignement ni élément de preuve visant l'un ou l'autre

Appellant in relation to 8(1)(a) of the *SATA* and that both listings concern information and evidence in respect of 8(1)(b).

[135] The evidence presented as a whole did not contain any conclusion that Mr. Brar would engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, as per paragraph 8(1)(a) of the *SATA*. The AGC also recognized on March 23, 2022, that the listing of Mr. Brar was based on concerns about paragraph 8(1)(b) rather than paragraph 8(1)(a) of the *SATA*. Therefore, the first portion of the conclusion, which deals with transportation security, is evidently unreasonable, given that there is no evidence to support such an allegation.

[136] I would note that, as per the public allegations, the focus of the terrorist activities is located abroad. The legislative scheme provides discretion to the Minister with respect to mechanisms to ensure safety in air travel that fall short of a complete ban on all air travel. This discretion should be exercised with that in mind. Therefore, at the subsequent 90-day review, the application should take into account the unreasonable determination made in reference to paragraph 8(1)(a) of the *SATA* and consider the various boarding directions that apply to listings pursuant to subsection 9(1) of the *SATA*.

XII. The findings on whether the decision was reasonable under subparagraphs 8 (1)(b)(i) and (ii) of the *SATA*

[137] Despite my finding with respect to paragraph 8(1)(a) of the *SATA*, I nevertheless find that the decision to maintain the Appellant on the no-fly list is reasonable because there are reasonable grounds to suspect that Mr. Brar will travel by air for the purpose of committing an act or omission that is an offence under section 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code* or an offence referred to in paragraph (c) of the definition “terrorism offence” in section 2 of that Act, or if it were committed in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i).

appellant ne se rapporte à l’alinéa 8(1)a) de la *LSDA* et que les deux inscriptions sur la liste sont liées à des renseignements et à des éléments de preuve se rapportant à l’alinéa 8(1)b).

[135] La preuve dans son ensemble ne permettait pas de conclure que M. Brar participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports, conformément à l’alinéa 8(1)a) de la *LSDA*. Le 23 mars 2022, le procureur général du Canada a également reconnu que l’inscription du nom de M. Brar sur la liste était fondée sur des préoccupations liées à l’alinéa 8(1)b) plutôt qu’à l’alinéa 8(1)a) de la *LSDA*. Par conséquent, la première partie de la conclusion, qui porte sur la sûreté des transports, est manifestement déraisonnable, compte tenu de l’absence de preuve à l’appui d’une telle allégation.

[136] Je ferais remarquer que, selon les allégations publiques, les activités terroristes sont concentrées à l’étranger. Le régime législatif confère au ministre un pouvoir discrétionnaire sur les mécanismes à mettre en place pour assurer la sécurité des déplacements aériens qui ne va pas jusqu’à lui permettre d’interdire complètement tout déplacement aérien. Ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé en conséquence. Ainsi, au prochain examen qui a lieu après 90 jours, la demande devrait tenir compte de la conclusion déraisonnable tirée relativement à l’alinéa 8(1)a) de la *LSDA* et des diverses directives relatives à l’embarquement qui s’appliquent aux inscriptions en vertu du paragraphe 9(1) de la *LSDA*.

XII. Les conclusions sur la question de savoir si la décision était raisonnable au titre des sous-alinéas 8(1)b)(i) et (ii) de la *LSDA*

[137] Malgré ma conclusion concernant l’alinéa 8(1)a) de la *LSDA*, je conclus néanmoins que la décision de maintenir le nom de l’appellant sur la liste d’interdiction de vol est raisonnable, car il existe des motifs raisonnables de soupçonner que M. Brar se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* ou à l’alinéa c) de la définition de « infraction de terrorisme » à l’article 2 de cette loi ou, s’il était commis au Canada, constituerait une des infractions mentionnées au sous-alinéa (i).

[138] I reach this determination after studying and reviewing all public and confidential facts, affidavits filed, representations from all counsel including the *Amici*, and hearing the Appellant's testimony in Vancouver. I have read and heard the Appellant's response to each of the 16 public allegations and have reviewed the decision of the Minister's delegate and the related documents. In addition, I carefully examined the classified material on each allegation, re-read the testimony of the CSIS witness, and considered the Minister and *Amici*'s written submissions.

[139] Keeping in mind that this is not a criminal matter but rather an administrative decision made in accordance with the SATA statute, I have reached this conclusion taking into account that the decision to maintain the Appellant's listing is based on the standard of reasonable grounds to suspect. The discernible facts at issue in this appeal support the possibility of specific scenarios and situations that have existed in the past. As the evidence reveals, the Appellant has created a pattern of behaviour over time that, on the basis of reasonable reasons to suspect, links him to subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) of the SATA.

[140] Without jeopardizing national security, I can confidently state that this Court is presented with a clear picture: on one side, the Appellant denies the claims levelled against him and on the other side, there is evidence that provides conflicting and serious explanations. Therefore, based on a reasonable suspicion standard, I have assessed the reliability and credibility of each side and I looked at independent corroboration. As a consequence of this thorough exercise, 11 allegations, more specifically allegations 1, 2 (in part), 3, 5, 6, 7, 8, 9 (in part), 11, 12 and 13 have all been deemed to be within the realm of possibility in light of discernible facts in the evidence (see Annex B). These 11 allegations meet the criteria that support the triggering of subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) of the SATA. The allegations not retained were the result of a lack of evidence and/or a lack of corroboration. For their part, the allegations not disclosed to the Appellant have been dealt with in the confidential reasons. With that in mind, I repeat that any determination

[138] Je tire cette conclusion après avoir examiné l'ensemble des faits publics et confidentiels, des affidavits déposés et des observations de tous les avocats, y compris les amis de la cour, et après avoir entendu le témoignage de l'appelant à Vancouver. J'ai lu et entendu la réponse de l'appelant à chacune des 16 allégations publiques et j'ai examiné la décision du délégué du ministre et les documents s'y rapportant. De plus, j'ai examiné attentivement les documents confidentiels concernant chaque allégation, j'ai relu le témoignage du témoin du SCRS et j'ai tenu compte des observations écrites du ministre et des amis de la cour.

[139] Tout en gardant à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une affaire criminelle, mais plutôt d'une décision administrative prise conformément à la LSDA, j'ai tiré cette conclusion en tenant compte du fait que la décision de maintenir le nom de l'appelant sur la liste est fondée sur la norme des motifs raisonnables de soupçonner. À la lumière des faits discernables en litige dans le présent appel, il est possible que certains scénarios et situations qui se sont produits par le passé se répètent. Comme il ressort des éléments de preuve, au fil du temps, l'appelant a adopté un type de comportement qui, selon la norme des motifs raisonnables de soupçonner, le lie aux sous-alinéas 8(1)(b)(i) et (ii) de la LSDA.

[140] Sans menacer la sécurité nationale, je peux affirmer avec assurance que la Cour dispose d'un portrait clair de la situation : d'un côté, l'appelant nie les allégations formulées contre lui et, de l'autre côté, il existe des éléments de preuve qui fournissent des explications contradictoires et sérieuses. Par conséquent, selon la norme des soupçons raisonnables, j'ai évalué la fiabilité et la crédibilité de chaque partie, et j'ai examiné la preuve corroborante indépendante. Par suite de cet exercice rigoureux, 11 allégations, plus précisément les allégations nos 1, 2 (en partie), 3, 5, 6, 7, 8, 9 (en partie), 11, 12 et 13 ont toutes été considérées comme étant plausibles à la lumière des faits discernables dans la preuve (voir l'annexe B). Ces 11 allégations satisfont aux critères déclenchant l'application des sous-alinéas 8(1)(b)(i) et (ii) de la LSDA. Les autres allégations n'ont pas été retenues en raison d'un manque de preuve et/ou de corroboration. Pour ce qui est des allégations non divulguées à l'appelant, elles ont été traitées dans les motifs confidentiels.

on the reasonableness of the Minister’s delegate’s decision is based on my findings regarding the public allegations and at no point was a determination made solely on information unknown to the Appellant. For the sake of completeness, the following judgment will include three annexes:

- A. Annex A—the complete public judicial history of the two appeals;
- B. Annex B—a public table of the 16 public allegations with some comments;
- C. Annex C—confidential and complementary reasons, which include a confidential table of the 16 public allegations with confidential comments, as well as another confidential table dealing with undisclosed redacted information.

[141] Because of national security concerns, I am unable to reveal more in this forum. I would like to expand on my conclusion in the public reasons but doing so would involve commenting on classified information.

XII. The SATA needs improvement

[142] Given that these appeals (the current one and that of Mr. Dulai’s adjudged concurrently) are the first SATA appeals to be heard, they have required that all involved, including the Court, to reflect on elements of the legislation that could potentially improve the procedure to ultimately fulfill the SATA’s objectives and officially establish legislative fairness in the proceedings. I present some suggestions for consideration to those who may be interested in further reflection:

- i. The steps leading to an individual’s listing, as well as the listing itself, are both confidential pursuant to the SATA. However, there is no provision in the law regarding confidentiality in appeals. Currently, in the context of the SATA, an appellant’s name is not protected unless a confidential motion under the *Federal Courts Rule*,

Dans ce contexte, je réitère que toute décision concernant le caractère raisonnable de la décision du délégué du ministre est fondée sur mes conclusions à l’égard des allégations publiques. Aucune de mes conclusions ne repose uniquement sur des renseignements dont l’appelant n’avait pas connaissance. Par souci d’exhaustivité, le présent jugement comprend trois annexes :

- A. L’annexe A — l’historique complet des procédures judiciaires publiques des deux appels;
- B. L’annexe B — un tableau public des 16 allégations publiques avec quelques commentaires;
- C. L’annexe C — des motifs confidentiels et complémentaires, qui comprennent un tableau confidentiel des 16 allégations publiques accompagnées de commentaires confidentiels ainsi qu’un autre tableau confidentiel portant sur des renseignements caviardés non divulgués.

[141] Pour des raisons de sécurité nationale, je ne suis pas en mesure d’en révéler plus dans le cadre de la présente instance. J’aimerais étoffer ma conclusion dans les motifs publics, mais le faire impliquerait de commenter des renseignements confidentiels.

XII. La LSDA doit être améliorée

[142] Étant donné que ces appels (celui en l’espèce et celui de M. Dulai jugé en même temps) sont les premiers appels fondés sur la LSDA à être entendus, tous ceux qui y ont participé, y compris la Cour, ont dû réfléchir à des éléments de la loi qui seraient susceptibles d’améliorer la procédure en vue d’atteindre les objectifs de la LSDA et d’assurer officiellement l’équité procédurale dans la loi. Voici quelques suggestions à examiner pour ceux qui souhaiteraient pousser la réflexion plus loin :

- i. En vertu de la LSDA, les étapes menant à l’inscription du nom d’une personne sur la liste, ainsi que l’inscription en soi, sont confidentielles. Cependant, aucune disposition dans la loi ne traite de la confidentialité dans le cadre des appels. Actuellement, dans le contexte de la LSDA, le nom d’un appelant n’est pas protégé, à moins

rule 151 “Filing of Confidential Material” is filed and granted. For the reasons outlined in this decision and the constitutional reasons, including the stigma associated with the term “terrorist,” attention should be given to incorporating some protection of appellants’ identities within the legislation, subject to the open court principle;

- ii. The Minister’s decision pursuant to section 15 of the SATA should give some explanation for the listing of an individual and specifically state whether paragraph 8(1)(a) or 8(1)(b) of the SATA applies, or both; and
- iii. In order to ensure fairness in SATA appeal proceedings, the legislation should make it obligatory that an *amicus curiae* (or *amici curiae*) or a comparable entity be appointed with a role(s) and mandate(s) equivalent to the ones assigned in the present appeal (more on this in the constitutional reasons under the section entitled “The role and mandate of the *Amici*”, at page 97).

XIII. Conclusion

[143] I find the decision of the Minister’s delegate reasonable in reference to subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) of the SATA, but unreasonable in relation to paragraph 8(1)(a). Given that grounds under subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) are sufficient to maintain the Appellant on the no-fly list, the decision to maintain his status as a listed person is reasonable. At the next 90-day review of the Appellant’s case, in addition to determining whether grounds still exist for the listing of Mr. Brar pursuant to subsection 8(2), the Minister should also consider my findings when determining what section 9 directions, if any, should apply to Mr. Brar, in particular with respect to flying domestically.

qu’une requête en confidentialité soit déposée et accueillie en vertu de la règle 151 des *Règles des Cours fédérales*, à la section « Dépôt de documents confidentiels ». Pour les motifs exposés dans la présente décision et les motifs liés aux questions constitutionnelles, notamment la stigmatisation associée au mot « terroriste », il faudrait veiller à ce que la loi protège, d’une manière ou d’une autre, l’identité des appelants, sous réserve du principe de la publicité des débats judiciaires;

- ii. Dans sa décision rendue en vertu de l’article 15 de la LSDA, le ministre devrait donner certaines explications pour justifier l’inscription d’une personne sur la liste et indiquer expressément si c’est l’alinéa 8(1)a) ou 8(1)b) de la LSDA qui s’applique, ou les deux;
- iii. Afin d’assurer l’équité dans la procédure d’appel prévue par la LSDA, la loi devrait rendre obligatoire la nomination d’un ami de la cour (ou de plusieurs) ou d’une entité comparable dont le ou les rôles et le ou les mandats sont équivalents à ceux attribués en l’espèce (pour obtenir plus de précisions sur cette question, voir la section intitulée « Le rôle et le mandat des amis de la cour » à la page 97 des motifs liés aux questions constitutionnelles).

XIII. Conclusion

[143] Je conclus que la décision du délégué du ministre est raisonnable relativement aux sous-alinéas 8(1)b)(i) et (ii) de la LSDA, mais déraisonnable relativement à l’alinéa 8(1)a). Étant donné que les motifs prévus aux sous-alinéas 8(1)b)(i) et (ii) suffisent pour maintenir le nom de l’appelant sur la liste d’interdiction de vol, la décision de maintenir son statut de personne inscrite est raisonnable. Lors du prochain examen du dossier de l’appelant après 90 jours, en plus de déterminer s’il existe encore des motifs pour inscrire le nom de M. Brar sur la liste en vertu du paragraphe 8(2), le ministre devrait également tenir compte de mes conclusions pour déterminer quelles directives prévues à l’article 9, le cas échéant, devraient s’appliquer à M. Brar, notamment en ce qui concerne les vols nationaux.

[144] I have made the determinations in reference to subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) knowing that my reasons could not be as public as I desired. I did so being aware that, unlike the situation in *Harkat*, the current appeal does not raise issues akin to imprisonment, conditional release, or the risk of torture if returned to the country of origin. Indeed, the challenge imposed on the Appellant in the current appeal is the inability to fly. This is not meant to minimize the difficulties that come with being listed, but rather to put things in perspective. Withdrawing information, as the *Amici* requested, would fail to adequately portray the case against the Appellant and would potentially render the SATA legislation ineffective. This, I submit, would neither respect the legislation's objective nor be in the interest of justice. Even though the Appellant may not have received as much information on the sources and details for each allegation as he would have wanted, the Appellant was heard, and he was able to respond to the case brought against him and offer adequate instruction to his counsel. Despite national security constraints, the proceedings were fair.

[145] Due to the dual proceedings—public hearings and confidential hearings—appealing the inclusion of two individuals on the SATA list is complex. In order to ensure a fair process in the interest of the parties and justice, my advice to the Chief Designated Judge is to make sure the judge assigned to these cases has plenty of time to assume the duties. In the present appeal, it was the case, and I truly did appreciate it.

JUDGMENT in T-669-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The appeal is allowed in part.
2. The decision of the Minister's delegate to add the Appellant's name on the no-fly list pursuant to subparagraphs 8(1)(b)(i) and (ii) of the SATA is reasonable.

[144] J'ai rendu les décisions relativement aux sous-alinéas 8(1)b(i) et (ii) en sachant que mes motifs ne pourraient pas être aussi publics que je le souhaitais. Je l'ai fait en étant conscient que, contrairement à la situation dans l'affaire *Harkat*, le présent appel ne soulève pas de questions telles que l'emprisonnement, la mise en liberté sous condition ou le risque de torture en cas de retour dans le pays d'origine. En effet, dans le présent appel, la difficulté imposée à l'appelant est l'incapacité à prendre l'avion. Il ne s'agit pas de minimiser les difficultés découlant du fait d'être inscrit sur la liste, mais plutôt de mettre les choses en perspective. Retirer des renseignements, comme l'ont demandé les amis de la cour, ne permettrait pas de présenter adéquatement la preuve qui pèse contre l'appelant et pourrait rendre la LSDA inefficace. J'estime donc que cela ne respecterait pas l'objectif de la loi et ne serait pas dans l'intérêt de la justice. Même si l'appelant n'a peut-être pas obtenu autant de renseignements sur les sources et de détails pour chaque allégation que ce qu'il aurait voulu, il a été entendu et il a été en mesure de répondre à la preuve qui pèse contre lui et de donner des instructions adéquates à son avocat. Malgré les contraintes liées à la sécurité nationale, la procédure a été équitable.

[145] En raison des doubles procédures — audiences publiques et audiences confidentielles —, interjeter appel de l'inscription de deux personnes sur la liste de la LSDA est complexe. Afin de garantir une procédure équitable dans l'intérêt des parties et de la justice, je conseille au juge désigné en chef de veiller à ce que le juge affecté à ces affaires ait amplement le temps d'assumer ses fonctions. Ce fut le cas dans le présent appel, ce que je salue.

JUGEMENT dans le dossier T-669-19

LA COUR STATUE :

1. L'appel est accueilli en partie.
2. La décision du délégué du ministre d'ajouter le nom de l'appelant sur la liste d'interdiction de vol en vertu des sous-alinéas 8(1)b(i) et (ii) de la LSDA est raisonnable.

- | | |
|--|---|
| <p>3. The decision of the Minister’s delegate to add the Appellant’s name on the no-fly list pursuant to paragraph 8(1)(a) of the SATA is unreasonable. Therefore, at the subsequent 90-day review, this finding must be taken into consideration and the various boarding directions for domestic flights that could apply to listings pursuant to subsection 9(1) of the SATA may be considered.</p> | <p>3. La décision du délégué du ministre d’ajouter le nom de l’appelant sur la liste d’interdiction de vol en vertu de l’alinéa 8(1)a) de la LSDA est déraisonnable. Ainsi, au prochain examen après 90 jours, la présente décision doit être prise en considération, et les diverses directives relatives à l’embarquement sur des vols nationaux qui pourraient viser des personnes inscrites en vertu du paragraphe 9(1) de la LSDA peuvent être examinées.</p> |
| <p>4. The present judgment includes the following annexes:</p> <p>Annex A—the complete public judicial history of the two appeals;</p> <p>Annex B—a public table of the 16 public allegations with comments;</p> <p>Annex C—confidential and complementary reasons, which include a confidential table of the 16 public allegations with confidential comments, as well as another confidential table dealing with undisclosed redacted information.</p> | <p>4. Le présent jugement comprend les annexes suivantes :</p> <p>L’annexe A — l’historique complet des procédures judiciaires publiques des deux appels;</p> <p>L’annexe B — un tableau public des 16 allégations publiques avec des commentaires;</p> <p>L’annexe C — des motifs confidentiels et complémentaires, qui comprennent un tableau confidentiel des 16 allégations publiques accompagnées de commentaires confidentiels ainsi qu’un autre tableau confidentiel portant sur des renseignements caviardés non divulgués.</p> |
| <p>5. The Appellant asked for the costs of this appeal (revised appeal book, at page 5). None are granted.</p> | <p>5. L’appelant a demandé les dépens du présent appel (dossier d’appel révisé, à la page 5). Aucuns dépens ne sont adjugés.</p> |

Annex A

Procedural history covering both Appeals (Mr. Brar and Mr. Dulai)

[1] Following the filing of the Notices of Appeal from Mr. Brar and Mr. Dulai, this Court ordered the Respondent to serve and file a public Appeal Book for each appeal, the contents of which were agreed upon by the parties. These Appeal Books contained numerous redactions made by the Respondent in order to protect the confidentiality of information or evidence it believed would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

Annexe A

Historique des procédures des deux appels (M. Brar et M. Dulai)

[1] À la suite du dépôt des avis d’appel de M. Brar et de M. Dulai, la Cour a ordonné à l’intimé de signifier et de déposer pour chaque appel un dossier d’appel public, dont les parties ont convenu du contenu. Ces dossiers d’appel contenaient de nombreux éléments caviardés par l’intimé en vue de protéger la confidentialité de renseignements ou d’éléments de preuve qui, selon lui, pourraient porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui s’ils étaient divulgués.

[2] Subsequently, this Court ordered on October 7, 2019, that the Respondent file with the Designated Registry of this Court an unredacted Appeal Book for each appeal, containing and clearly identifying the information that the Respondent asserts could be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed. The Court also ordered that the Respondent file classified affidavits with the Designated Registry explaining the grounds for the redactions as well as file and serve public affidavits explaining the nature of the redactions in a manner that does not injure national security or endanger the safety of any person. During the process of preparing the unredacted classified Appeal Books and the affidavits, a number of redactions were lifted by the Respondent, resulting in further disclosure to the Appellants.

[3] The Respondent also advised the Court and the parties that, pursuant to paragraph 16(6)(g) of the SATA, it was withdrawing certain classified information from the Appeal Book in response to Mr. Dulai's statutory appeal. The Court accepted that the legislation provides for the withdrawal of information and issued an Order authorizing the withdrawal of the information and the replacement of the relevant pages in the classified unredacted Appeal Book. However, the Court also ordered that, as a superior court of record, it would keep three copies of the Appeal Book containing the withdrawn information under seal in a separate location at the Designated Registry, at least until the issue of the withdrawn information retention had been dealt with.

[4] In response to the inclusion of redacted information in the Appeal Books, the Court appointed two *Amici* in an Order dated October 7, 2019. The Court originally ordered that the *Amici* be given access to the confidential information as of December 9, 2019, following which they would not be permitted to engage in two-way communication with the Appellants and their counsel, except with leave from the Court. At the request of the *Amici*, this was extended to January 20, 2020, in order to allow for more effective and meaningful communication with the Appellants in light of the redactions lifted by the Respondent.

[2] Par la suite, le 7 octobre 2019, la Cour a ordonné que l'intimé dépose auprès du greffe désigné de la Cour, et ce pour chaque appel, un dossier d'appel non caviardé contenant et identifiant clairement les renseignements qui, d'après lui, pourraient porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui s'ils étaient divulgués. La Cour a également ordonné à l'intimé de déposer auprès du greffe désigné des affidavits confidentiels expliquant pourquoi certains éléments ont été caviardés et, également, de déposer et de signifier des affidavits publics expliquant la nature des caviardages d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Pendant la préparation des dossiers d'appel confidentiels non caviardés et des affidavits, l'intimé a enlevé le caviardage de plusieurs passages, ce qui a permis de divulguer des renseignements supplémentaires aux appelants.

[3] L'intimé a également informé la Cour et les parties que, conformément à l'alinéa 16(6)g de la LSDA, il retirait certains renseignements confidentiels du dossier d'appel en réponse à l'appel qu'avait interjeté M. Dulai en vertu de la loi. La Cour a admis que la loi prévoyait le retrait de renseignements et elle a rendu une ordonnance autorisant le retrait des renseignements en question et le remplacement des pages pertinentes dans le dossier d'appel non caviardé et confidentiel. Cependant, elle a également ordonné qu'elle conserverait, en tant que cour supérieure d'archives, trois copies du dossier d'appel contenant les renseignements retirés, et ce, sous scellé et dans un endroit distinct au greffe désigné, du moins jusqu'à ce qu'elle ait réglé la question de la conservation des renseignements retirés.

[4] En réponse à l'inclusion des renseignements caviardés dans les dossiers d'appel, la Cour a nommé deux amis de la cour dans une ordonnance datée du 7 octobre 2019. La Cour a tout d'abord ordonné que les amis de la cour aient accès aux renseignements confidentiels à compter du 9 décembre 2019, à la suite de quoi il leur serait interdit de se livrer à des communications bilatérales avec les appelants et leurs avocats, à moins d'avoir obtenu son autorisation. À la demande des amis de la cour, ce délai a été prolongé au 20 janvier 2020 afin qu'ils puissent communiquer de manière plus efficace et utile avec les appelants, compte tenu du décaviardage de certains passages par l'intimé.

[5] On January 16, 2020, an *ex parte* and *in camera* case management conference was held to discuss the next steps concerning the confidential information in this case. A public summary of the case management conference was provided to the Appellants shortly thereafter. During this case management conference, the Respondent and the *Amici* raised numerous legal issues regarding the withdrawn information (in Mr. Dulai’s case only), the role of the *Amici* in these appeals, the bifurcation of the appeals process between the “disclosure phase” and the “merits phase,” and the role of the designated judge. The Court proposed that the *Amici* and the Respondent meet to discuss the issues raised and correspond with the Court concerning the preliminary legal issues to be adjudicated before moving further in the appeals.

[6] Notwithstanding the Respondent’s position that the Court should address, on a preliminary basis, the applicable standard of review in these appeals, which the Court found to be premature at this stage, a list of preliminary legal issues was agreed upon by the Appellants, the Respondent, and the *Amici* during a case management conference held on February 13, 2020. This list of preliminary questions was subsequently endorsed by the Court via its order dated February 18, 2020.

[7] On April 16, 2020, a public hearing via teleconference was held where the parties and the *Amici* made oral submissions on these legal questions.

[8] On June 20, 2020, this Court issued detailed Reasons in *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2020 FC 729 (*Brar 2020*) answering the preliminary legal questions in these appeals. These Reasons addressed the role of the designated judge in appeals under the SATA, the role and powers of the *Amici* in these appeals, the procedure applicable to the withdrawal of information by the Minister under the SATA, and the possibility and purpose of *ex parte* and *in camera* hearings on the merits under the SATA. For more information on the facts up to the issuance of these Reasons, see paragraphs 22 to 28 in *Brar 2020*.

[5] Le 16 janvier 2020, une conférence de gestion de l’instance a été tenue *ex parte* et à huis clos en vue de discuter des prochaines étapes concernant les renseignements confidentiels dont il est question en l’espèce. Un résumé public de cette conférence a été fourni peu après aux appelants. Lors de cette conférence, l’intimé et les amis de la cour ont soulevé de nombreuses questions de droit concernant les renseignements retirés (uniquement dans le cas de M. Dulai), le rôle des amis de la cour dans le cadre des deux appels, la disjonction du processus d’appel entre le « volet relatif à la divulgation » et le « volet relatif au fond », de même que le rôle du juge désigné. La Cour a proposé que les amis de la cour et l’intimé se rencontrent pour parler des questions soulevées et qu’ils correspondent avec elle au sujet des questions de droit préliminaires à trancher avant de poursuivre l’instruction des appels.

[6] Indépendamment de la position de l’intimé selon laquelle la Cour se devait de traiter, à titre préliminaire, de la norme de contrôle applicable aux présents appels, question que la Cour a considérée comme prématurée à ce stade, les appelants, l’intimé et les amis de la cour se sont entendus sur une liste de questions de droit préliminaires lors d’une conférence de gestion de l’instance tenue le 13 février 2020. Cette liste de questions préliminaires a par la suite été entérinée par la Cour dans le cadre de son ordonnance du 18 février 2020.

[7] Le 16 avril 2020, une audience publique tenue par téléconférence a eu lieu et les parties et les amis de la cour ont alors formulé de vive voix des observations sur ces questions de droit.

[8] Le 20 juin 2020, la Cour a rendu des motifs détaillés dans la décision *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729 [*Brar 2020*] pour répondre aux questions de droit préliminaires soulevées dans les présents appels. Ces motifs portaient sur la tâche qui incombe au juge désigné dans les appels interjetés sous le régime de la LSDA, le rôle et les pouvoirs des amis de la cour dans ces appels, la procédure qui s’applique au retrait de renseignements par le ministre sous le régime de la LSDA, la possibilité de tenir des audiences *ex parte* et à huis clos sur le fond, et l’objet de telles audiences sous le régime de la LSDA.

[9] On July 15, 2020, a public case management conference was held to discuss the next steps in the appeals.

[10] On July 17, 2020, an Order was issued to replace the Order dated October 7, 2019, appointing the *Amici* to better reflect the Court's Reasons dated June 30, 2020, and set out the next steps in the appeals.

[11] On September 10, 2020, the Respondent filed a replacement *ex parte* affidavit for the CSIS affiant due to the unavailability of the previous affiant. Additionally, in light of the reasons in *Brar 2020*, counsel for the Attorney General filed a supplemental *ex parte* affidavit from the same affiant on September 25, 2020.

[12] On September 22, 2020, an *ex parte* and *in camera* case management conference was held to discuss the progress of the appeals. A public summary of the discussion that took place was communicated to the Appellants in Public Communication No. 5.

[13] On October 5, 2020, an *ex parte* and *in camera* hearing was held. The AG's counsel and the *Amici* presented their agreed-upon lifts and summaries of redacted information to the Court in preparation for the upcoming *ex parte* and *in camera* hearing on the disputed redactions. This Court approved the proposed lifts and summaries. On October 7, 2020, a public summary of the hearing was issued to the Appellants in Public Communication No. 6.

[14] The *ex parte* and *in camera* examination and cross-examination of the AG's witnesses in Mr. Brar's appeal took place over six days on October 14, 15, 16, 19, 20 and 22, 2020. The AG's counsel presented evidence on the injury to national security of disclosing the contested redactions and summaries proposed by the *Amici*, as well as the reliability and credibility of the redacted

Pour en savoir davantage sur le déroulement des faits jusqu'au moment du prononcé de ces motifs, voir les paragraphes 22 à 28 de la décision *Brar 2020*.

[9] Le 15 juillet 2020, une conférence de gestion de l'instance publique a eu lieu pour discuter des prochaines étapes des appels.

[10] Le 17 juillet 2020, en remplacement de l'ordonnance datée du 7 octobre 2019 désignant les amis de la cour, une ordonnance a été rendue afin de mieux refléter les motifs de la Cour datés du 30 juin 2020 et d'énoncer les prochaines étapes des appels.

[11] Le 10 septembre 2020, le procureur général a déposé un affidavit *ex parte* au nom du SCRS afin de remplacer celui du déposant précédent qui n'était pas disponible pour comparaître. De plus, le 25 septembre 2020, à la lumière des motifs rendus dans la décision *Brar 2020*, l'avocat du procureur général a déposé un autre affidavit *ex parte* souscrit par le même déposant.

[12] Le 22 septembre 2020, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* a eu lieu à huis clos pour discuter de l'état d'avancement des appels. Un résumé public de la discussion qui s'est tenue a été communiqué aux appelants (dans la communication publique n° 5).

[13] Le 5 octobre 2020, une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu. L'avocat du procureur général et les amis de la cour ont présenté à la Cour les décaviardages dont ils avaient convenu et les résumés de renseignements caviardés qu'ils proposaient en préparation à l'audience *ex parte* et à huis clos sur les caviardages contestés. La Cour a approuvé les décaviardages et les résumés proposés. Le 7 octobre 2020, un résumé public de l'audience a été communiqué aux appelants (dans la communication publique n° 6).

[14] L'interrogatoire et le contre-interrogatoire *ex parte* et à huis clos des témoins cités par le procureur général dans l'appel de M. Brar se sont déroulés sur une période de six jours, soit les 14, 15, 16, 19, 20 et 22 octobre 2020. L'avocat du procureur général a présenté des éléments de preuve sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des caviardages contestés et des résumés

information. The *Amici* questioned the justifications for the redactions and the summaries proposed by the AG's counsel, and questioned the affiants with documentary evidence. On November 3, 2020, a public summary of the hearings was communicated to the Appellants in Public Communication No. 7, which summarizes the hearings as follows:

October 14, 2020

Court began at 10:00 a.m. on October 14, 2020. The Minister called a CSIS witness who filed two (2) classified affidavits in these proceedings, one (1) on September 10, 2020, and another on September 25, 2020. The first affidavit relates primarily to the injury to national security of disclosing the redacted information and the supplementary affidavit relates primarily to the reliability and credibility of the redacted information.

The witness gave evidence on various points, including:

- aspects of CSIS' operations that are relevant to SATA and the PPP;
- CSIS policies and procedures relating to the PPP including policies and procedures in relation to preparing, reviewing and updating case briefs;
- the Khalistani extremism threat in Canada;
- the reasons for Mr. Brar's nomination in exigent circumstances;
- subsequent instances where Mr. Brar's case brief was reviewed and/or revised, and Mr. Brar was relisted, including reasons for changes to Mr. Brar's case brief;
- the harm to national security that would result if each contested redaction and summary was disclosed; and
- the reliability and credibility of the redacted information, including the origin of some of this information and how it was assessed by the Service.

proposés par les amis de la cour ainsi que sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés. Les amis de la cour ont remis en question les raisons justifiant les caviardages et les résumés proposés par l'avocat du procureur général et ont interrogé les déposants à l'aide d'éléments de preuve documentaire. Le 3 novembre 2020, le résumé public des audiences qui suit a été communiqué aux appelants (communication publique n° 7) :

[TRADUCTION]

Le 14 octobre 2020

L'audience a commencé le 14 octobre 2020, à 10 h. Le ministre a appelé un témoin du SCRS qui a déposé deux (2) affidavits confidentiels dans le cadre de la présente instance, un le 10 septembre 2020 et un autre le 25 septembre 2020. Le premier affidavit traite principalement de l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des renseignements caviardés, et l'affidavit supplémentaire porte principalement sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Le témoin a témoigné sur divers sujets, dont :

- les aspects des activités du SCRS visés par la LSDA et le PPP;
- les politiques et les procédures du SCRS liées au PPP, y compris les politiques et les procédures relatives à la préparation, à l'examen et à la mise à jour des sommaires de cas;
- la menace que pose l'extrémisme khalistanais au Canada;
- les raisons de la désignation de M. Brar en situation d'urgence;
- les occasions ultérieures où le sommaire du cas de M. Brar a été examiné et/ou révisé, et que le nom de M. Brar a été de nouveau inscrit sur la liste, y compris les raisons pour lesquelles des changements ont été apportés au sommaire du cas de M. Brar;
- l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de chaque caviardage et résumé contesté;
- la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés, y compris l'origine de certains de ces renseignements et la manière dont ils ont été évalués par le SCRS.

October 15, 2020

Court resumed in the morning of October 15, 2020, at 9:30 a.m. and the AG's counsel completed its examination of the CSIS witness late in the morning. Immediately after the examination in chief, the *Amici* commenced their cross-examination of the CSIS witness, which continued for the remainder of the day. The cross-examination on this day included questions on a variety of topics, including CSIS' policies, procedures and practices in respect of the PPP and the reliability and credibility of the redacted information.

During the cross-examination, the AG's counsel reminded the Court and the *Amici* that public counsel for the appellant would play an important role, and objected that the *Amici's* role should not be to duplicate that of public counsel. The Court endorsed those comments, and so directed the *Amici*. The *Amici* filed a number of exhibits on various topics.

October 16, 2020

The *Amici* continued to cross-examine the CSIS witness for part of the morning on October 16, 2020, at 9:30 a.m., after which Court was adjourned until Monday.

October 19, 2020

Court resumed the morning of October 19, 2020, at 9:30 a.m., and the *Amici* continued their cross-examination of the CSIS witness for the remainder of the day. The cross-examination continued to address the reliability and credibility of the redacted information.

October 20, 2020

The cross-examination of the CSIS witness continued for the morning of October 20, 2020. Among other things, the questions focused on the injury to national security of releasing certain information or summaries. After lunch, the AG's counsel conducted its re-direct of the CSIS affiant, which was concluded mid-afternoon.

October 22, 2020

Court commenced at 9:30 a.m. on October 22, 2020, and the Minister called a witness from Public Safety Canada. The Public Safety witness gave evidence on various points, including:

Le 15 octobre 2020

L'audience a repris le matin du 15 octobre 2020, à 9 h 30, et l'avocat du procureur général a terminé d'interroger le témoin du SCRS en fin de matinée. Immédiatement après l'interrogatoire principal, les amis de la cour ont commencé leur contre-interrogatoire du témoin du SCRS, qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de la journée. Ce jour-là, pendant le contre-interrogatoire, les amis de la cour ont posé des questions sur un éventail de sujets, notamment sur les politiques, les procédures et les pratiques du SCRS relativement au PPP ainsi que sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Durant le contre-interrogatoire, l'avocat du procureur général a rappelé à la Cour et aux amis de la cour que l'avocat public de l'appellant jouerait un rôle important et a objecté que le rôle des amis de la cour ne devrait pas reproduire celui de l'avocat public. La Cour a souscrit à ces commentaires et a donné des directives en ce sens aux amis de la cour. Ces derniers ont produit plusieurs pièces sur divers sujets.

Le 16 octobre 2020

À compter de 9 h 30 le 16 octobre 2020, les amis de la cour ont continué à contre-interroger le témoin du SCRS pendant une partie de la matinée. Après quoi, l'audience a été ajournée jusqu'au lundi.

Le 19 octobre 2020

L'audience a repris le matin du 19 octobre 2020, à 9 h 30, et les amis de la cour ont poursuivi leur contre-interrogatoire du témoin du SCRS jusqu'à la fin de la journée. Le contre-interrogatoire a encore porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Le 20 octobre 2020

Le contre-interrogatoire du témoin du SCRS s'est poursuivi le matin du 20 octobre 2020. Les questions ont porté entre autres sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements ou résumés. Après le dîner, l'avocat du procureur général a mené son réinterrogatoire du déposant du SCRS, qui s'est terminé au milieu de l'après-midi.

Le 22 octobre 2020

L'audience a débuté le 22 octobre 2020, à 9 h 30, et le ministre a appelé un témoin de SPC. Ce dernier a témoigné sur divers sujets, dont :

- the PPP, the PPAG and the PPIO;
- the documents that were prepared in relation to Mr. Brar's listing; and
- injury to national security that would result from releasing certain information.

The *Amici* completed its cross-examination of the Public Safety affiant mid-afternoon on that same day, which focused on the PPP, the Passenger Protect Advisory Group, the Passenger Protect Inquiries Office and the documents relating to Mr. Brar's listing.

[15] The *ex parte* and *in camera* examination and cross-examination of the Minister's witnesses in Mr. Dulai's matter was held on November 16, 17 and 23, 2020. At the outset of the hearing, the AG's counsel and the *Amici* consented to an order that would render the evidentiary record resulting from the Brar and Dulai hearings subject to any arguments in relation to the weight, relevancy and admissibility of the evidence. The AG's counsel and the *Amici* agreed to an Order at the beginning of the hearing that would make the evidentiary record resulting from the Brar and Dulai hearings subject to any arguments over the weight, relevancy and admissibility of the evidence. This allowed for efficiencies in the Dulai examinations and cross-examinations. On December 2, 2020, a public summary of the hearings was communicated to the Appellants in Public Communication No. 8, which summarizes the hearings as follows:

November 16, 2020

Court began at 9:45 a.m. on November 16, 2020. The AG's counsel commenced by filing four (4) charts, namely (i) a classified chart listing all of the contested redactions and contested summaries, (ii) a classified chart itemizing the proposed uncontested redactions, uncontested summaries and lifts agreed to by the AG, (iii) a classified chart containing only the CSIS contested redactions and summaries organized in a way to guide the examination of the CSIS witness; and (iv) a classified chart listing excerpts from the transcript of the Brar hearings that apply to the present hearings.

- le PPP, le GCPP et le BRPPP;
- les documents préparés relativement à l'inscription du nom de M. Brar sur la liste;
- l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements.

Au milieu de l'après-midi de cette même journée, les amis de la cour ont terminé de contre-interroger le déposant de SPC au sujet du PPP, du GCPP, du BRPPP et des documents relatifs à l'inscription du nom de M. Brar sur la liste.

[15] L'interrogatoire et le contre-interrogatoire *ex parte* et à huis clos des témoins du ministre dans l'affaire de M. Dulai se sont déroulés les 16, 17 et 23 novembre 2020. Au début de l'audience, l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont consenti à une ordonnance qui rendrait admissible en preuve le dossier de preuve découlant des audiences dans les affaires *Brar* et *Dulai*, sous réserve de tout argument susceptible d'être présenté relativement au poids, à la pertinence et à l'admissibilité de la preuve. Au début de l'audience, l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont consenti à une ordonnance qui rendrait admissible en preuve le dossier de preuve découlant des audiences dans les affaires *Brar* et *Dulai*, sous réserve de tout argument susceptible d'être présenté relativement au poids, à la pertinence et à l'admissibilité de la preuve. Ainsi, les interrogatoires et les contre-interrogatoires dans l'affaire *Dulai* ont été plus efficaces. Le 2 décembre 2020, un résumé public des audiences a été communiqué aux appelants (communication publique n° 8) :

[TRADUCTION]

Le 16 novembre 2020

L'audience s'est ouverte le 16 novembre 2020, à 10 h. L'avocat du procureur général a commencé par déposer quatre (4) tableaux : i) un tableau confidentiel énumérant tous les caviardages et résumés contestés, ii) un tableau confidentiel détaillant les caviardages et résumés proposés et non contestés ainsi que les décaviardages consentis par le procureur général, iii) un tableau confidentiel contenant seulement les caviardages et résumés du SCRS qui sont contestés, organisés de manière à orienter l'interrogatoire du témoin du SCRS, et iv) un tableau confidentiel dressant la liste des extraits de la transcription des audiences tenues dans l'affaire *Brar* qui se rapportent aux présentes audiences.

The Minister called the same CSIS witness that it called in the Brar appeal. This witness filed two (2) classified affidavits in these proceedings, one (1) on September 10, 2020, and another on September 25, 2020. The first affidavit relates primarily to the injury to national security of disclosing the redacted information and the supplementary affidavit relates primarily to the reliability and credibility of the redacted information.

Because of the Evidentiary Order, the examination and cross-examination of the CSIS witness in the present appeal was shorter than it was in Brar. That said, the witness gave evidence on various points including:

- the threat posed by Khalistani extremism;
- the reasons for Mr. Dulai's nomination in exigent circumstances;
- subsequent occasions where Mr. Dulai's case brief was reviewed and/or revised, and Mr. Dulai was relisted, including reasons for changes to Mr. Dulai's case brief;
- the harm to national security that would result if each contested redaction and summary was disclosed; and
- the reliability and credibility of the redacted information, including the origin of some of this information and how it was assessed by the Service.

The AG's counsel completed its examination of the CSIS witness mid-day, after which the *Amici* commenced their cross-examination of the CSIS witness for the remainder of the day. The cross-examination on this day focused on the reliability and credibility of the redacted information, while also exploring the process by which Mr. Dulai was nominated for and has been maintained on the SATA list.

November 17, 2020

Court resumed in the morning of November 17, 2020, at 9:30 a.m. The *Amici* continued to cross-examine the CSIS witness, and questions focused on the reliability and credibility of the redacted information and the injury to national security of releasing certain information or summaries. The *Amici* filed a number of exhibits on various topics. The cross-examination was complete near the end

Le ministre a appelé le même témoin du SCRS qu'il avait appelé dans l'appel Brar. Ce témoin a déposé deux (2) affidavits confidentiels dans la présente instance, un le 10 septembre 2020 et un autre le 25 septembre 2020. Le premier affidavit traite principalement de l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des renseignements caviardés, et l'affidavit supplémentaire porte principalement sur la fiabilité et de la crédibilité des renseignements caviardés.

Compte tenu de l'ordonnance en matière de preuve, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du témoin du SCRS dans le présent appel ont été plus courts que dans l'appel *Brar*. Cela étant dit, le témoin a témoigné sur divers sujets, dont :

- la menace que pose l'extrémisme khalistanais;
- les raisons de la désignation de M. Dulai en situation d'urgence;
- les occasions ultérieures où le sommaire du cas de M. Dulai a été examiné et/ou révisé, et que le nom de M. Dulai a été de nouveau inscrit sur la liste, y compris les raisons pour lesquelles des changements ont été apportés au sommaire du cas de M. Dulai;
- l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de chaque caviardage et résumé contesté;
- la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés, y compris l'origine de certains de ces renseignements et la manière dont ils ont été évalués par le SCRS.

L'avocat du procureur général a terminé son interrogatoire du témoin du SCRS vers midi, après quoi les amis de la cour ont commencé leur contre-interrogatoire de ce même témoin jusqu'à la fin de la journée. Ce jour-là, le contre-interrogatoire a porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés et a permis d'examiner le processus par lequel M. Dulai a été désigné pour figurer sur la liste de la LSDA et a été maintenu sur cette liste.

Le 17 novembre 2020

L'audience a repris le matin du 17 novembre 2020, à 9 h 30. Les amis de la cour ont poursuivi le contre-interrogatoire du témoin du SCRS, et les questions ont porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés et sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements ou résumés. Ces derniers ont produit plusieurs pièces sur divers sujets. Le contre-interrogatoire

of the day, after which the AG's counsel conducted a brief re-direct of the CSIS witness.

November 23, 2020

Court resumed at 10:00 a.m. on November 23, 2020. The Minister called a witness from Public Safety Canada. This witness also testified in the Brar appeal. Because of the Evidentiary Order, the examination and cross-examination of the Public Safety witness in the present appeal was shorter than it was in Brar.

The AG's counsel conducted its direct examination for the first half of the morning, which focused primarily on the documents that were prepared in relation to Mr. Dulai's listing. The *Amici* completed its cross-examination of the Public Safety affiant by the lunch break, which focused on the documents relating to Mr. Dulai's listing and the process by which individuals are placed on the SATA list.

[16] On December 16, 2020, a public case management conference was held with all counsel to update the Appellants on the next steps in the appeals. In addition, the AG's counsel filed an *ex parte* motion record to strike certain evidence resulting from the *ex parte* and *in camera* hearings from the record.

[17] Following the *ex parte* and *in camera* hearings, on January 8, 2021, the AG's counsel and the *Amici* filed confidential submissions concerning the redactions.

[18] On January 14, 2021, the Court issued Public Communication No. 9 to inform the Appellants on the progress of the appeals in light of the COVID-19 situation and, more specifically, the recent orders enacted by the provinces of Quebec and Ontario relating to the pandemic. The AG's counsel and the *Amici* then informed the Court that they were of the view that in-person hearings in these matters should be postponed until the stay-at-home order was lifted.

[19] On February 4, 2021, an *ex parte* case management conference was held in the presence of the AG's counsel and the *Amici* to discuss the status of the

s'est terminé vers la fin de la journée, après quoi l'avocat du procureur général a mené un court réinterrogatoire du témoin du SCRS.

Le 23 novembre 2020

L'audience a repris le 23 novembre 2020, à 10 h. Le ministre a appelé un témoin de SPC, qui avait également témoigné dans l'appel *Brar*. Compte tenu de l'ordonnance en matière de preuve, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du témoin de SPC dans le présent appel ont été plus courts que dans l'appel *Brar*.

Pendant la première moitié de la matinée, l'avocat du procureur général a mené l'interrogatoire principal, qui a porté principalement sur les documents préparés relativement à l'inscription du nom de M. Dulai sur la liste. Les amis de la cour ont terminé leur contre-interrogatoire du déposant de SPC à midi, qui a porté sur les documents relatifs à l'inscription du nom de M. Dulai sur la liste et le processus d'inscription sur la liste de la LSDA.

[16] Le 16 décembre 2020, une conférence de gestion de l'instance publique réunissant tous les avocats a eu lieu pour tenir les appelants au courant des prochaines étapes dans les appels. De plus, l'avocat du procureur général a déposé un dossier de requête *ex parte* visant à radier du dossier certains éléments de preuve découlant des audiences tenues *ex parte* et à huis clos.

[17] Le 8 janvier 2021, à la suite des audiences *ex parte* et à huis clos, l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont déposé des observations confidentielles concernant les caviardages.

[18] Le 14 janvier 2021, la Cour a transmis la communication publique n° 9 aux appelants pour les informer de l'état d'avancement des appels compte tenu de la situation liée à la COVID-19 et, surtout, des récents décrets pris par les provinces du Québec et de l'Ontario relativement à la pandémie. L'avocat du procureur général et les amis de la cour ont ensuite informé la Cour que, selon eux, les audiences en personne dans les présentes affaires devraient être reportées jusqu'à la levée du décret ordonnant de rester à domicile.

[19] Le 4 février 2021, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* a eu lieu en présence de l'avocat du procureur général et des amis de la cour pour discuter

appeals. I also raised a question of law, namely whether the principles set out by the S.C.C. in *Harkat* in relation to the requirement to provide the Appellant(s) summaries or information that would permit them to know the Minister's case, applied to the SATA appeal scheme. I requested comments and further submissions from the AG's counsel and the *Amici*.

[20] On February 5, 2021, a public summary of the discussion was communicated to the Appellants in Public Communication No. 10.

[21] On February 9, 2021, counsel for the Appellants requested permission to provide the Court with submissions respecting the above question of law. The Court granted leave. Counsel for the Appellants, the AG's counsel and the *Amici* filed their written representations on February 19, 2021. The AG's counsel filed their reply on February 24, 2021.

[22] On February 24, 2021, the *Amici* filed *ex parte* written representations concerning the AG's counsel's motion to strike certain evidence from the record.

[23] On March 3, 2021, an *ex parte* case management conference was held in the presence of the AG's counsel and the *Amici* to discuss the possible adjournment of the *ex parte* and *in camera* hearing scheduled for March 4, 2021. A public communication was issued to all parties to explain that the Court proposed, and the AG's counsel and the *Amici* agreed, to adjourn the hearing scheduled for the next day due to COVID-19 related reasons and schedule an *ex parte* and *in camera* case management conference on March 9, 2021, to discuss the specific legal issues for which the Court was seeking to receive submissions.

[24] *Ex parte* and *in camera* hearings were held on June 16 and June 17, 2021. The purpose of the hearings was for AG's counsel and the *Amici* to make submissions on disclosure, the reasonably informed threshold, and the AG's motion to strike. On July 21, 2021, a public

de l'état d'avancement des appels. J'ai également soulevé une question de droit, à savoir si les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Harkat* quant à l'obligation de fournir à l'appelant des résumés de renseignements qui lui permettent d'être informé de la thèse du ministre s'appliquent au régime d'appel établi par la LSDA. J'ai demandé à l'avocat du procureur général et aux amis de la cour de me présenter leurs commentaires et d'autres observations sur cette question.

[20] Le 5 février 2021, un résumé public de la discussion a été communiqué à l'appelant (communication publique n° 10).

[21] Le 9 février 2021, les avocats des appelants ont demandé l'autorisation de présenter à la Cour des observations sur cette question de droit, ce qu'elle a accepté. Les avocats des appelants, l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont déposé leurs observations écrites le 19 février 2021. Le procureur général a déposé sa réponse le 24 février 2021.

[22] Toujours le 24 février 2021, les amis de la cour ont déposé des observations écrites *ex parte* concernant la requête de l'avocat du procureur général visant à radier du dossier certains éléments de preuve.

[23] Le 3 mars 2021, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* a eu lieu en présence de l'avocat du procureur général et des amis de la cour pour discuter de la possibilité d'ajourner l'audience *ex parte* et à huis clos prévue le 4 mars 2021. Une communication publique a été envoyée à toutes les parties pour expliquer la proposition de la Cour, que l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont acceptée. La Cour proposait d'ajourner l'audience prévue pour le lendemain pour des raisons liées à la COVID-19 et de tenir une conférence de gestion de l'instance *ex parte* et à huis clos le 9 mars 2021 pour discuter des questions juridiques précises pour lesquelles la Cour demandait des observations.

[24] Une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu les 16 et 17 juin 2021 afin que l'avocat du procureur général et les amis de la cour puissent présenter leurs observations sur la divulgation, la norme de la personne suffisamment informée et la requête en radiation du

summary of the hearings was communicated to the Appellants in Public Communication No. 11 which can be found below:

June 16, 2021

Court commenced at 9:30 a.m. on June 16, 2021, and submissions were made by the AG's counsel and the *Amici* on disclosure and the requirement to reasonably inform the appellants.

AG Submissions on Disclosure and Reasonably Informed

The AG's counsel filed the following documents at the commencement of the proceedings:

- an updated chart for each file containing the contested claims and summaries;
- an updated chart for each file containing the summaries and redactions agreed to by the AG's counsel and the *Amici*;
- an updated chart for each file containing the lifts made by the AG;
- a chart for each file listing all of the allegations against the appellants that have been disclosed, partially disclosed or summarized, and withheld; and
- a copy of the Recourse Decision in each file reflecting the agreed-upon summaries and redactions and the lifts made by the AG.

The AG's counsel made submissions on the applicable test for disclosure in appeals under section 16 of the SATA. The AG's counsel argued that if disclosure of information would result in injury to national security or endanger the safety of any person, it should not be disclosed. Additionally, it argued that SATA does not authorize the Court to balance different interests that could be at play when assessing disclosure, including whether or not the appellant is reasonably informed. The AG's counsel then went through the chart containing the contested claims and summaries to highlight why lifting or summarizing these claims would result in injury to national security.

procureur général. Le 21 juillet 2021, un résumé public de l'audience a été communiqué aux appelants (communication publique n° 1) :

[TRANSDUCTION]

Le 16 juin 2021

L'audience a commencé le 16 juin 2021, à 9 h 30, et l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont présenté des observations sur la divulgation et l'obligation d'informer suffisamment les appelants.

Observations du procureur général sur la divulgation et la norme de la personne suffisamment informée

Au début de l'instance, l'avocat du procureur général a déposé les documents suivants :

- un tableau mis à jour pour chaque dossier contenant les réclamations de confidentialité et résumés contestés;
- un tableau mis à jour pour chaque dossier contenant les résumés et les caviardages dont l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont convenu;
- un tableau mis à jour pour chaque dossier contenant les décaviardages consentis par le procureur général;
- un tableau dressant pour chaque dossier la liste de toutes les allégations portées contre les appelants qui ont été divulguées, partiellement divulguées, résumées ou tenues confidentielles;
- une copie de la décision sur la demande de recours présentée pour chaque dossier, où il est fait état des résumés et caviardages dont il a été convenu ainsi que des décaviardages consentis par le procureur général.

L'avocat du procureur général a présenté des observations sur le critère applicable en matière de divulgation dans les appels interjetés au titre de l'article 16 de la LSDA. Il a soutenu que les renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ne devraient pas être divulgués. Il a également fait valoir que la LSDA ne permet pas à la Cour de mettre en balance les divers intérêts qui pourraient entrer en jeu lors de l'évaluation de l'opportunité de divulguer des renseignements, notamment la question de savoir si l'appelant est suffisamment informé. L'avocat du procureur général a ensuite passé en revue le tableau dressant la liste des

The AG’s counsel then made submissions on the reasonably informed threshold and argued that at this point in time, the appellants are reasonably informed. The AG’s counsel highlighted that the scheme allows for some information to not be disclosed or summarized, and that the assessment of whether or not the appellants are reasonably informed is fact specific and should be made throughout the appeals. The AG’s counsel stressed that the threshold under subsection 8(1) of SATA, namely “reasonable grounds to suspect,” must inform the Court’s consideration of whether or not the appellants are reasonably informed.

Amici’s Submissions on Disclosure and Irreconcilable Tension

The *Amici* made submissions on two issues.

First, the *Amici* argued that the decision of the SCC in *Harkat* requires (in circumstances where redacted information or evidence cannot be lifted or summarized without national security injury, such information comes within the incompressible minimum amount of disclosure that the appellant must receive in order to know and meet the case against him), that the Minister withdraw the information or evidence whose non-disclosure prevents the appellant from being reasonably informed: *Harkat* para 59. The *Amici* argued that this situation, described in *Harkat* as an irreconcilable tension, arises in both the Brar appeal and the Dulai appeal. The *Amici* further argued that given the Minister’s disagreement with the *Amici* that irreconcilable tensions arise in these appeals, he will not withdraw evidence of his own motion. The Court must therefore decide whether or not the appeals involve irreconcilable tensions.

To that end, the *Amici* proposed a form of order the Court should make if it agrees with the *Amici* that either or both of the appeals involve situations of irreconcilable tension. The order would identify the specific information or evidence that gives rise to the irreconcilable tension and declare that the Minister must withdraw that information or evidence within a fixed period (the *Amici* proposed 60 days), failing which the Court will be unable to determine the reasonableness of the appellant’s listing and must allow the appeal.

réclamations de confidentialité et des résumés contestés afin de mettre en évidence les raisons pour lesquelles le fait de décaviarder ou de résumer les renseignements visés par ces demandes porterait atteinte à la sécurité nationale.

L’avocat du procureur général a ensuite présenté des observations sur la norme de la personne suffisamment informée et a soutenu qu’à ce stade-ci, les appellants sont suffisamment informés. Il a souligné que le régime permet de ne pas divulguer ou résumer certains renseignements et que l’évaluation visant à déterminer si les appellants sont suffisamment informés repose sur les faits et doit être effectuée tout au long des appels. Il a insisté sur le fait que le seuil établi au paragraphe 8(1) de la LSDA, soit « des motifs raisonnables de soupçonner », doit guider la Cour lorsqu’elle examine si les appellants sont suffisamment informés.

Les observations des amis de la cour sur la divulgation et la tension irréconciliable

Les amis de la cour ont présenté des observations sur deux questions.

Premièrement, ils ont soutenu que, dans l’arrêt *Harkat*, 2014 CSC 37, la Cour suprême du Canada a indiqué que (dans les cas où les renseignements ou les éléments de preuve caviardés ne peuvent pas être décaviardés ou résumés sans porter atteinte à la sécurité nationale, mais qu’ils font tout de même partie de la quantité minimale incompressible de renseignements que l’appelant doit recevoir pour connaître la preuve qui pèse contre lui et y répondre) le ministre doit retirer les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgation empêche l’appelant d’être suffisamment informé : arrêt *Harkat*, au para 59. Les amis de la cour ont fait valoir que cette situation, considérée dans l’arrêt *Harkat* comme une tension irréconciliable, se présente dans l’appel *Brar* et dans l’appel *Dulai*. En outre, ils ont soutenu que, compte tenu du désaccord du ministre avec eux sur la présence de tensions irréconciliables dans ces appels, ce dernier ne retirera pas d’éléments de preuve de son propre chef. Il revient donc à la Cour de décider s’il existe ou non des tensions irréconciliables dans les appels.

À cette fin, les amis de la cour ont présenté un projet d’ordonnance que la Cour devrait rendre si elle convient avec eux que l’un des appels, ou les deux, présente une tension irréconciliable. L’ordonnance indiquerait les renseignements ou les éléments de preuve précis qui donnent lieu à la tension irréconciliable et enjoindrait au ministre de retirer ces renseignements ou ces éléments de preuve dans un délai déterminé (les amis de la cour ont proposé un délai de 60 jours), à défaut de quoi la Cour sera incapable de décider si l’inscription du nom de l’appelant sur la liste est raisonnable et elle devra accueillir l’appel.

Second, the *Amici* reviewed the contested claims and summaries in each appeal. In some instances, the *Amici* argued that the AG's redactions were not necessary (because the information or evidence was not injurious). In other cases, the *Amici* agreed that disclosure would be injurious but proposed a summary that would avert the injury while allowing the appellant to be reasonably informed of the case he must meet. In other cases still, the *Amici* argued that the information or evidence could not be lifted or summarized without injury, but had to be disclosed for the appellant to be reasonably informed. In these latter cases, the *Amici* asked the court to make the declaration of irreconcilable tension described above.

The *Amici* emphasized that the applicable standard is that of a "serious risk of injury," and that the judge must ensure throughout the proceeding that the Minister does not cast too wide a net with his claims of confidentiality.

Other Issues

The parties discussed other procedural issues, including the format and timing for filing a revised appeal book following the Court's decision on disclosure, a timeline for appealing this decision and staying the order if an appeal is filed, and potential redactions to the list of exhibits.

June 17, 2021

The hearing resumed at 9:30 a.m. on June 17, 2021, and the Court heard arguments from both the AG's counsel and the *Amici* on the AG's motion to strike. The AG withdrew its motion to strike following the mid-day break.

In the afternoon, the Court discussed with the *Amici* and AG's counsel the possibility of preparing a further summary of the evidence in the *ex parte* and *in camera* hearings, to expand on the summaries provided in Public Communication No.7 (T-669-19) and Public Communication No. 8 (T-670-19) in a way that would not be injurious to national security. The AG's counsel and the *Amici* agreed to prepare a draft summary in this regard.

Deuxièmement, les amis de la cour ont examiné les réclamations de confidentialité et résumés contestés dans chaque appel. Dans certains cas, ils ont soutenu que les caviardages du procureur général n'étaient pas nécessaires (car les renseignements ou les éléments de preuve ne portaient pas atteinte à la sécurité nationale). Dans d'autres cas, ils ont convenu que la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale, mais ont proposé un résumé qui éviterait une telle atteinte tout en permettant à l'appellant d'être suffisamment informé de la preuve à laquelle il doit répondre. Dans d'autres cas encore, ils ont fait valoir que les renseignements ou les éléments de preuve ne pouvaient pas être décaviardés ou résumés sans qu'il soit porté atteinte à la sécurité nationale, mais qu'ils devaient être divulgués pour que l'appellant soit suffisamment informé. Dans ces cas, les amis de la cour ont demandé à la Cour de déclarer que la tension irréconciliable décrite précédemment existe.

Les amis de la cour ont souligné que la norme applicable est celle du « risque sérieux d'atteinte » et que, tout au long de l'instance, il incombe au juge de garantir que le ministre ne vise pas trop large lorsqu'il invoque la confidentialité.

Autres questions

Les parties ont discuté d'autres questions procédurales, notamment le format et le délai pour présenter un dossier d'appel révisé après la décision de la Cour sur la divulgation, le délai pour interjeter appel de cette décision et faire surseoir à l'ordonnance s'il est interjeté appel, et d'éventuels caviardages dans la liste des pièces.

Le 17 juin 2021

L'audience a repris le 17 juin 2021, à 9 h 30, et la Cour a entendu les arguments de l'avocat du procureur général et ceux des amis de la cour concernant la requête en radiation du procureur général. Après la pause de mi-journée, le procureur général a retiré sa requête en radiation.

En après-midi, la Cour a discuté avec les amis de la cour et l'avocat du procureur général de la possibilité de préparer un autre résumé des éléments de preuve présentés lors des audiences *ex parte* et à huis clos en vue d'ajouter aux résumés fournis dans la communication publique n° 7 (T-669-19) et la communication publique n° 8 (T-670-19) d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale. L'avocat du procureur général et les amis de la cour ont accepté de préparer un projet de résumé à cet égard.

The Court asked that this summary include confirmation that there is no information or evidence against either Appellant in relation to 8(1)(a) of SATA, and that both listings concern information and evidence in respect of 8(1)(b).

[25] The issues related to the redacted list of exhibits and disclosure of additional information through summaries were a constant endeavour after the June 2021 hearing. The Appellants were informed of this through Public Communication No. 12. Concerning the list of exhibits, it was later agreed that it would be released in a redacted format once the AG's counsel and the *Amici* had reviewed the determinations made on the redactions at issue as a result of the *ex parte* and *in camera* hearings. As for the summary of additional information, counsel for both the Appellants and Respondent undertook to submit it no later than August 31, 2021. As soon as it was submitted, reviewed, and then agreed upon by the undersigned, it was released as Public Communication No. 13 on August 31, 2021, after an *ex parte* and *in camera* hearing was held the same day.

[26] From then on, all outstanding matters were taken under reserve with the objective of issuing an Order and Reasons as soon as possible, which was done on October 5, 2021, and resulted in two Orders (*Brar 2021* and *Dulai 2021*). The issuance of orders was announced in Public Communication No. 16.

[27] On October 12, 2021, a Revised Appeal Book was filed and made available to all parties. This resulted in a broader scope of disclosure and more information was revealed to the Appellants.

[28] On November 1, 2021, a case management teleconference was held to discuss all outstanding matters, including the opportunity to be heard for both the Appellants and the Minister pursuant to paragraph 16(6)(d) of the SATA. Then, on December 1, 2021, the Court issued an order regarding the timing for the filing of affidavits and submissions, and the scheduling of hearings planned for 2022.

La Cour a demandé que ce résumé confirme qu'aucun renseignement ou élément de preuve visant l'un ou l'autre appelant ne se rapporte à l'alinéa 8(1)a) de la LSDA et que les deux inscriptions sont liées à des renseignements et à des éléments de preuve se rapportant à l'alinéa 8(1)b).

[25] Après l'audience de juin, les questions liées à la liste caviardée des pièces et à la divulgation d'autres renseignements au moyen de résumés revenaient constamment. Les appelants en ont été informés dans la communication publique n° 12. En ce qui concerne la liste des pièces, il a plus tard été convenu qu'une version caviardée serait communiquée après que l'avocat du procureur général et les amis de la cour auront pris connaissance des décisions sur les caviardages en litige rendues à l'issue des audiences *ex parte* et à huis clos. En ce qui a trait au résumé des renseignements supplémentaires, les avocats des appelants et de l'intimé se sont engagés à le soumettre au plus tard le 31 août 2021. Tout de suite après que la Cour l'eut reçu, examiné, puis approuvé, le résumé a été communiqué à titre de communication publique n° 13, le 31 août 2021, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à huis clos le même jour.

[26] Dès lors, toutes les questions en suspens ont été mises en délibéré en vue de rendre une ordonnance et des motifs le plus rapidement possible. Le 5 octobre 2021, deux ordonnances ont donc été rendues (dans les décisions *Brar 2021* et *Dulai 2021*). La délivrance des ordonnances a été annoncée dans la communication publique n° 16.

[27] Le 12 octobre 2021, un dossier d'appel révisé a été déposé et mis à la disposition de toutes les parties. Ce dossier a permis d'élargir la portée de la divulgation du fait que davantage de renseignements ont été révélés aux appelants.

[28] Le 1^{er} novembre 2021 s'est tenue une conférence de gestion de l'instance par téléconférence pour discuter de toutes les questions en suspens, y compris la possibilité qu'ont les appelants et le ministre d'être entendus conformément à l'alinéa 16(6)d) de la LSDA. Puis, le 1^{er} décembre 2021, la Cour a rendu une ordonnance concernant les dates de dépôt des affidavits et des observations ainsi que le calendrier des audiences prévues pour 2022.

[29] On December 7, 2021, and at the request of the presiding judge, an *ex parte* and *in camera* case management conference was held to discuss next steps and other scheduling matters. The Court requested additional *ex parte* and *in camera* submissions to be filed in respect of the classified and public evidence on the record that support the allegations in each appeal. A schedule was established and the Court set a few days aside in May 2022 to hold an *ex parte* and *in camera* hearing following the public hearings, if deemed necessary. This information was confirmed in Public Communication No. 17, issued on December 8, 2021.

[30] On January 31, 2022, the Court received further affidavits from Mr. Dulai including personal material that, in the view of his counsel, could jeopardize Mr. Dulai's safety or security if made public. As a result, in a letter dated January 31, 2022, his counsel requested the option to file a "public" version of the affidavit in which sensitive information would be redacted.

[31] On February 2, 2022, the AG's counsel filed their written and confidential submissions.

[32] The Court issued an oral direction on February 7, 2022, in response to Mr. Dulai's letter and the AG's counsel's reply of February 4, 2022. The Court stated that it was satisfied with the parties' agreed-upon proposal for Mr. Dulai to send a list of proposed redactions to the AG's counsel for discussion and parties to reach an agreement.

[33] On February 25, 2022, the *Amici* filed their written and confidential submissions.

[34] On March 1, 2022, the AG's counsel filed their public affidavits for each file (Mr. Brar and Mr. Dulai).

[35] On March 9, 2022, the AG's counsel filed a confidential reply in response to the *Amici*'s confidential submissions.

[29] Le 7 décembre 2021, et à la demande du juge présidant l'audience, une conférence de gestion de l'affaire *ex parte* et à huis clos a eu lieu pour discuter des prochaines étapes et d'autres questions liées au calendrier. La Cour a demandé que des observations *ex parte* et à huis clos supplémentaires soient déposées relativement aux éléments de preuve confidentiels et publics versés au dossier qui étayaient les allégations dans chaque appel. Un calendrier a été établi et la Cour a réservé quelques jours en mai 2022 pour tenir une audience *ex parte* et à huis clos après les audiences publiques, au besoin. Cette information a été confirmée dans la communication publique n° 17, transmise le 8 décembre 2021.

[30] Le 31 janvier 2022, la Cour a reçu d'autres affidavits de M. Dulai, dont des documents personnels qui, de l'avis de son avocat, pourraient mettre en danger la sécurité de M. Dulai s'ils étaient rendus publics. Par conséquent, dans une lettre datée du 31 janvier 2022, l'avocat de M. Dulai a demandé de déposer une version « publique » de l'affidavit dans laquelle les renseignements sensibles seraient caviardés.

[31] Le 2 février 2022, l'avocat du procureur général a déposé ses observations écrites confidentielles.

[32] Le 7 février 2022, la Cour a donné une directive de vive voix en réponse à la lettre de M. Dulai et à la réponse de l'avocat du procureur général datée du 4 février 2022. La Cour a déclaré qu'elle était satisfaite de la proposition dont les parties avaient convenu, à savoir que M. Dulai envoie une liste des caviardages proposés à l'avocat du procureur général à des fins de discussion et que les parties arrivent à une entente.

[33] Le 25 février 2022, les amis de la cour ont déposé leurs observations écrites confidentielles.

[34] Le 1^{er} mars 2022, l'avocat du procureur général a déposé ses affidavits publics pour chaque dossier (M. Brar et M. Dulai).

[35] Le 9 mars 2022, l'avocat du procureur général a déposé une réponse confidentielle en réponse aux observations confidentielles des amis de la cour.

[36] On March 17, 2022, a public case management teleconference was held to discuss details of planned public hearings in Vancouver.

[37] On March 21, 2022, both Appellants filed their written representations related to the allegations against them.

[38] On March 23, 2022, the AG's counsel submitted a letter in response to the case management conference and Public Communication No. 11 confirming that both listings (Mr. Brar and Mr. Dulai) were based on paragraph 8(1)(b) of the SATA and not paragraph 8(1)(a).

[39] On April 5, 2022, the AG's counsel filed classified submissions pinpointing the classified evidence, if any, on which it relies in support of each of the public allegations against the Appellants found in the October 5, 2021, Amended Public Order and Reasons.

[40] On April 11, 2022, Counsel for the Minister filed their public submissions.

[41] On April 14, 2022, the *Amici* filed classified responding submissions to the AG's counsel's classified submissions.

[42] Public hearings took place over four days (April 19-22, 2022) in Vancouver, British Columbia. Both Mr. Brar and Mr. Dulai were present and testified, in addition to Ms. Lesley Soper from the Department of Public Safety Canada. Counsel for both Appellants and Respondent were present. The two *Amici* were also in attendance. The purpose of these hearings was to provide the Appellants and the Minister with an opportunity to be heard. A summary of the hearings can be found below:

[36] Le 17 mars 2022, une conférence de gestion de l'instance publique par téléconférence a eu lieu pour discuter des détails des audiences publiques prévues à Vancouver.

[37] Le 21 mars 2022, les deux appelants ont déposé leurs observations écrites concernant les allégations portées contre eux.

[38] Le 23 mars 2022, l'avocat du procureur général a produit une lettre en réponse à la conférence de gestion de l'instance et à la communication publique n° 11, dans lesquelles il a été confirmé que les deux inscriptions (M. Brar et M. Dulai) étaient fondées sur l'alinéa 8(1)b) de la LSDA et non sur l'alinéa 8(1)a).

[39] Le 5 avril 2022, l'avocat du procureur général a présenté des observations confidentielles dans lesquelles il mentionne les éléments de preuve confidentiels, le cas échéant, sur lesquels il s'appuie pour étayer chacune des allégations publiques contre les appelants figurant dans l'ordonnance publique modifiée et les motifs du 5 octobre 2021.

[40] Le 11 avril 2022, l'avocat du ministre a déposé ses observations publiques.

[41] Le 14 avril 2022, les amis de la cour ont déposé des observations confidentielles en réponse aux observations confidentielles de l'avocat du procureur général.

[42] Les audiences publiques se sont déroulées sur une période de quatre jours (du 19 au 22 avril 2022) à Vancouver, en Colombie-Britannique. M. Brar et M. Dulai étaient présents et ont témoigné, tout comme M^{me} Lesley Soper du ministère de la Sécurité publique du Canada. Les avocats des appelants et de l'intimé étaient présents. Les deux amis de la cour étaient également présents. Ces audiences ont eu lieu afin de donner aux appelants et au ministre la possibilité d'être entendus. Les paragraphes qui suivent présentent un résumé des audiences :

April 19, 2022

Court commenced at 9:30 a.m. (PT) on April 19, 2022. Both Appellants were present and examined by their respective Counsel. Counsel for the Minister also questioned Mr. Dulai.

The examination consisted of a review of each Appellant's background and questions related to the specific allegations against each one of them.

In both cases, the Appellants answered all the questions and testified on the impact the listing had on them, their families and their businesses.

They both categorically denied being involved in any terrorist-related activities, whether at home or abroad.

April 20, 2022

Court commenced at 9:30 a.m. (PT) on April 20, 2022.

Counsel for the Minister introduced their witness, Ms. Lesley Soper from Public Safety Canada.

Counsel for both Appellants examined Ms. Soper. Several questions regarding her four affidavits were posed focusing on her job and role.

In Mr. Dulai's case, questions were raised about the administrative update and amended direction that occurred in April 2018, media reports and information obtained as a result of alleged mistreatment.

In the case of Mr. Brar, questions were asked about the nature of the advisory group finding, the decision-making process and the nominating agency. Additionally, Counsel for Mr. Brar raised concerns about the credibility and reliability of the sources used to justify the listing of Mr. Brar.

Counsel for Mr. Dulai made submissions on procedural fairness under the common law and section 7 of the *Charter*. Counsel stated that the Minister's delegate violated Mr. Dulai's procedural fairness rights during the administrative recourse process by failing to give him adequate notice of the case to meet before requiring his response, and by failing to provide reasons for his decision

[TRANSLATION]

Le 19 avril 2022

L'audience a commencé le 19 avril 2022, à 9 h 30 (HNP). Les deux appelants étaient présents et ont été interrogés par leurs avocats respectifs. L'avocat du ministre a également interrogé M. Dulai.

Lors de l'interrogatoire, chaque appelant a été soumis à un examen de ses antécédents et a été interrogé au sujet des allégations précises formulées contre lui.

Dans les deux cas, les appelants ont répondu à toutes les questions et ont témoigné des effets qu'a eu sur eux, leur famille et leur entreprise l'inscription de leur nom sur la liste.

Tous deux ont catégoriquement nié être impliqués dans des activités liées au terrorisme, que ce soit dans leur pays ou à l'étranger.

Le 20 avril 2022

L'audience a commencé le 20 avril 2022, à 9 h 30 (HNP).

L'avocat du ministre a appelé son témoin M^{me} Lesley Soper, de Sécurité publique Canada.

Les avocats des deux appelants ont interrogé M^{me} Soper. Plusieurs questions lui ont été posées au sujet de ses quatre affidavits, avec une attention particulière sur son travail et son rôle.

Dans le cas de M. Dulai, des questions ont été soulevées au sujet de la mise à jour administrative et de la directive modifiée qui ont eu lieu en avril 2018, des rapports des médias et des renseignements obtenus à la suite des mauvais traitements allégués.

Dans le cas de M. Brar, des questions ont été posées sur la nature de la conclusion du groupe consultatif, le processus décisionnel et l'organisme responsable de la désignation. De plus, l'avocat de M. Brar a soulevé des doutes quant à la crédibilité et à la fiabilité des sources utilisées pour justifier l'inscription de M. Brar sur la liste.

L'avocat de M. Dulai a présenté des observations portant sur l'équité procédurale en common law et sur l'article 7 de la *Charte*. Il a affirmé que le délégué du ministre a porté atteinte au droit de M. Dulai à l'équité procédurale au cours du processus de recours administratif en ne lui donnant pas un préavis suffisant de la preuve à réfuter avant d'exiger sa réponse, et en omettant de motiver sa

to maintain his name on the no-fly list. As a result, Mr. Dulai seeks a declaration from the Court to this effect.

Counsel for Mr. Dulai also submitted that an irreconcilable tension remains between Mr. Dulai's right to an incompressible minimum amount of disclosure and national security concerns at the appeal stage. Counsel explained that certain information cannot be disclosed to Mr. Dulai because of national security concerns. Consequently, Mr. Dulai cannot know the case to meet and defend himself accordingly. Counsel submits that the only remedy for this irreconcilable tension is for the Minister to withdraw the undisclosed information. If this remedy is not granted, the proceedings will remain unfair. This, in turn, will violate natural justice and Mr. Dulai's rights under section 7 of the *Charter*.

Counsel for Mr. Dulai also raised concerns regarding the choice of witness for public hearings. Despite the fact that Ms. Soper did not have any role in Mr. Dulai's listing, she was the witness retained for the hearing while everything related to the CSIS witness remained out of reach for the Appellant. Consequently, the Appellant cannot be satisfied that alleged foreign interference is not related to Mr. Dulai's listing and cannot be satisfied that the decision was not political. Important rights are at issue when the label of terrorist is involved and this creates a problem.

Counsel for Mr. Dulai said that he feels scared about speaking freely and that he is concerned at the prospect that a country he advocates against [India] is potentially pulling the strings. Mr. Dulai had to put his entire life before this Court in part because he does not have what he needs to respond to the case against him. In these circumstances, Mr. Dulai is owed a high degree of procedural fairness.

April 21, 2022

Court commenced at 9:30 a.m. (PT) on April 20, 2022.

Counsel for Mr. Dulai carried on with their submissions arguing that the case against Mr. Dulai was based to a decisive degree on undisclosed information and that according to *Harkat* at para 59 "the Minister must withdraw the information or evidence whose nondisclosure prevents the named person from being reasonably informed."

décision de maintenir le nom de M. Dulai sur la liste d'interdiction de vol. En conséquence, M. Dulai demande à la Cour de rendre un jugement déclaratoire à cet effet.

L'avocat de M. Dulai a également fait valoir qu'une tension irréconciliable subsiste entre le droit de M. Dulai à une quantité minimale incompressible de renseignements et les préoccupations liées à la sécurité nationale au stade de l'appel. L'avocat a expliqué que certains renseignements ne peuvent pas être divulgués à M. Dulai pour des raisons de sécurité nationale. M. Dulai n'est donc pas en mesure de connaître la preuve à réfuter et ne peut se défendre en conséquence. L'avocat soutient que le seul moyen de remédier à cette tension irréconciliable est d'enjoindre le ministre à retirer les renseignements ne pouvant pas être divulgués. Si cette réparation n'est pas accordée, l'instance restera inéquitable, ce qui, du même coup, enfreindra les principes de justice naturelle et les droits de M. Dulai garantis par l'article 7 de la *Charte*.

L'avocat de M. Dulai a également soulevé des préoccupations concernant le choix des témoins pour les audiences publiques. Malgré le fait que M^{me} Soper n'a joué aucun rôle dans l'inscription de M. Dulai sur la liste, elle a été le témoin retenu pour l'audience, de sorte que tous les détails concernant le témoin du SCRS sont demeurés hors de portée pour l'appelant. Par conséquent, l'appelant ne peut être convaincu que la prétendue ingérence étrangère n'est pas liée à l'inscription de M. Dulai sur la liste ni que la décision n'était pas politique. Des droits importants sont en jeu lorsque l'étiquette de terroriste est en cause, ce qui pose problème.

L'avocat de M. Dulai a déclaré que ce dernier avait peur de parler librement et qu'il était inquiet à l'idée qu'un pays contre lequel il milite [l'Inde] puisse tirer les ficelles. M. Dulai a dû exposer toute sa vie devant la Cour en partie parce qu'il ne dispose pas de ce dont il a besoin pour répondre aux allégations portées contre lui. Dans ces circonstances, le niveau élevé d'équité procédurale auquel a droit M. Dulai est élevé.

Le 21 avril 2022

L'audience a commencé le 20 avril 2022, à 9 h 30 (HNP).

L'avocat de M. Dulai a poursuivi ses observations en faisant valoir que la preuve qui pèse contre son client était fondée dans une mesure déterminante sur des renseignements non divulgués et que, selon le paragraphe 59 de l'arrêt *Harkat*, « le ministre doit retirer les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgence empêche la personne visée d'être suffisamment informée ».

His counsel also said that Mr. Dulai was unable to give meaningful direction to his counsel and therefore the *Amici* were not able to represent Mr. Dulai's interests.

Counsel stated that the standard of review in this case was correctness to which the Judge agreed.

Counsel reviewed most of the allegations against Mr. Dulai and provided explanations aimed at casting a doubt on the credibility of sources and/or the authenticity of the intent behind those allegations.

In summary, Mr. Dulai's lawyer feels that the Government of India has him on its radar and is attempting to discredit him because he is a prominent figure who could pose a threat to them.

Counsel for Mr. Brar indicated, at the beginning of their submissions, that they were not pursuing the amended constitutional question of overbreadth, nor the one related to section 6 of the *Charter*. They submitted that if the Court found that Mr. Brar was not provided with the incompressible minimum disclosure then it needed to ignore the reasonableness of the decision.

Counsel for Mr. Brar argued that section 7 of the *Charter* was engaged in Mr. Brar's case because being labelled as a terrorist engages security of the person. The fact that Mr. Brar was labelled by the Canadian government as a terrorist imposes psychological stress. Mr. Brar feels like he is being followed. The allegations and accusations are criminal ones. Among the highest seriousness in our society today. The mere fact of accusing someone of those crimes, this is what is different from the ordinary stresses of living in a society.

Counsel for Mr. Brar submitted that when section 7 is engaged, and they believe it is, the person must know the case and have the opportunity to meet that case. While Mr. Brar takes no issue with the role of the *Amici* in this case, their participation is only as good as Mr. Brar is receiving enough information to direct both public counsel and the *Amici*. Confidential sources need to be tested to ensure their reliability.

Counsel for Mr. Brar agreed with the standard or review set forward by the Court, i.e., correctness and no deference. However, they disagree with the claim that Mr. Brar received the incompressible minimum disclosure. They

Son avocat a également déclaré que puisque M. Dulai était incapable de donner des instructions pertinentes à son avocat, les amis de la cour n'étaient pas en mesure de représenter les intérêts de M. Dulai.

L'avocat a affirmé que la norme de contrôle en l'espèce était celle de la décision correcte, ce à quoi le juge a souscrit.

L'avocat a examiné la plupart des allégations contre M. Dulai et a fourni des explications visant à jeter un doute sur la crédibilité des sources et/ou l'authenticité de l'intention sous-tendant ces allégations.

En résumé, l'avocat de M. Dulai croit que le gouvernement indien a M. Dulai dans son collimateur et qu'il tente de le discréditer parce qu'il est une personnalité bien connue qui pourrait représenter une menace pour le gouvernement.

L'avocat de M. Brar a souligné, au début de ses observations, qu'il ne donnerait pas suite à la question constitutionnelle modifiée de la portée excessive ni à celle liée à l'article 6 de la *Charte*. Il a affirmé que si la Cour jugeait que M. Brar n'avait pas reçu la quantité minimale incompressible de renseignements, elle devait alors faire abstraction du caractère raisonnable de la décision.

Selon l'avocat de M. Brar, l'article 7 de la *Charte* s'applique au cas de son client puisqu'il a été étiqueté comme terroriste et que cela met en jeu le droit à la sécurité de sa personne. Le fait d'être étiqueté comme terroriste par le gouvernement canadien soumet M. Brar à un stress psychologique. M. Brar a l'impression d'être suivi. Les allégations et les accusations sont d'ordre criminel. Elles sont parmi les plus graves dans notre société moderne. Le simple fait d'être accusé de pareil crime est sans commune mesure avec le stress ordinaire de la vie en société.

L'avocat de M. Brar a fait valoir que lorsque l'article 7 entre en jeu – ce qui, selon lui, est le cas en l'espèce – la personne visée doit connaître la preuve qui pèse contre elle et avoir l'occasion d'y répondre. Bien que M. Brar ne conteste pas le rôle des amis de la cour dans la présente affaire, la participation de ces derniers n'est valable que si M. Brar reçoit suffisamment de renseignements pour donner des instructions tant à l'avocat public qu'aux amis de la cour. Les sources confidentielles doivent être vérifiées pour s'assurer de leur fiabilité.

L'avocat de M. Brar a souscrit à la norme de contrôle établie par la Cour, c'est-à-dire celle de la décision correcte, qui n'impose aucune retenue. Il s'est toutefois dit en désaccord avec l'affirmation selon laquelle M. Brar a reçu

submit that the Respondent's written submissions fail to address the new information that is before this Court. If the merit can only be addressed at a *ex parte* and *in camera* meeting than it reinforces the point that Mr. Brar did not received the incompressible minimum disclosure. Counsel states that Public Communication No.13 mentions additional evidence (about credibility and reliability of information) that was added and to which the Appellant is not privy. The concern about why the CSIS' evidence is preferred over that of Mr. Brar remains.

Counsel for Mr. Brar went over the allegations against him and pointed out that the narrative seems to have changed over time with some information that was withdrawn. For example, the allegation related to the training of youths appears in the first two case briefs but is not included in the subsequent one. Eventually, those actions were attributed to Mr. Cheema. The Appellant does not know the sources of these allegations but questions the rationale justifying why some have been withdrawn. Counsel submits that if the sources have been found to be unreliable, then the credibility of other evidence provided by these sources is doubtful.

Counsel for Mr. Brar stated that in and of itself, there is nothing wrong with anti-India activities or being an operational contact for someone, as opposed to what is claimed in the allegations. There are additional factors to consider in Mr. Brar's case, such as the fact that his father may make him a target for the Government of India in addition to his advocacy for social issues in the community. The consulate ban, which was declared in December 2017 and included Mr. Brar's name as a contact, could also play against him.

Lastly, Counsel for Mr. Brar introduced the idea that the timeline of Prime Minister Trudeau's trip to India and the listing of Mr. Brar may be connected, which would indicate foreign interference.

April 22, 2022

Court commenced at 9:30 a.m. (PT) on April 22, 2022.

Counsel for the Minister of Public Safety Canada informed the Court they would be relying on their written submissions and that three aspects would be covered, namely the standard of review, section 7 of the *Charter* and section 6.

la quantité minimale incompressible de renseignements. Il soutient que les observations écrites de l'intimé ne tiennent pas compte des nouveaux renseignements dont dispose la Cour. Le fait que le fond ne peut être apprécié que dans le cadre d'une audience *ex parte* et à huis clos vient renforcer la position selon laquelle M. Brar n'a pas reçu la quantité minimale incompressible de renseignements. L'avocat affirme que la communication publique n° 13 renvoie à des éléments de preuve supplémentaires (sur la crédibilité et la fiabilité des renseignements) qui ont été ajoutés et dont l'appelant n'a pas connaissance. Il reste à savoir pourquoi la preuve du SCRS est préférée à celle de M. Brar.

L'avocat de M. Brar a passé en revue les allégations portées contre lui et a souligné que le récit semble avoir changé au fil du temps, notamment que certains renseignements ont été retirés. Par exemple, l'allégation relative aux activités visant à former des jeunes se trouve dans les deux premiers sommaires du cas, mais n'est pas incluse dans le suivant. Ces actions ont été ultérieurement attribuées à M. Cheema. L'appelant ne connaît pas les sources de ces allégations, mais s'interroge sur le raisonnement justifiant le retrait de certaines d'entre elles. L'avocat fait valoir que si les sources ont été jugées non fiables, alors la crédibilité des autres éléments de preuve fournis par ces sources est discutable.

L'avocat de M. Brar a déclaré qu'en tant que tel, il n'y a rien de mal à mener des activités contre l'Inde ou à agir comme contact opérationnel pour quelqu'un, contrairement à ce qui est avancé dans les allégations. Il y a d'autres facteurs à prendre en compte dans le cas de M. Brar, comme le fait que son père puisse faire de lui une cible pour le gouvernement indien, en plus de ses activités de sensibilisation aux enjeux sociaux dans la communauté. L'interdiction visant le consulat déclarée en décembre 2017 dans laquelle M. Brar était mentionné comme personne-ressource pourrait également jouer contre lui.

Enfin, l'avocat de M. Brar a émis l'hypothèse selon laquelle il pourrait y avoir un lien entre le moment du voyage du premier ministre Trudeau en Inde et l'inscription de M. Brar sur la liste, ce qui laisserait entendre une possible ingérence étrangère.

Le 22 avril 2022

L'audience a commencé le 22 avril 2022, à 9 h 30 (HNP).

L'avocat du ministre de la Sécurité publique du Canada a informé la Cour qu'il s'appuierait sur ses observations écrites et que trois points seraient abordés, à savoir la norme de contrôle, l'article 7 de la *Charte* et l'article 6.

They began by saying that neither Appellant had advanced arguments in terms of their liberty interest and that the Minister's position was that section 7 (liberty) was not engaged and had not been interpreted as the right to choose a means of transportation.

When it comes to security of the person, Counsel for the Minister submitted that recent jurisprudence (*Moretto v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 261) had determined that stand-alone stigma did not engage section 7 of the *Charter*. The Minister is of the opinion that the Appellants' evidence of being saddened, scared and frustrated needs to be looked at from a broader picture and that it is not enough to meet the threshold required to engage section 7.

The Minister's Counsel claims that the Appellants were given the incompressible minimum disclosure during the appeal proceedings. The Appellants have shown they knew the case against them through the precision with which they addressed different issues. Counsel adds that the two *Amici* also acted as substantial substitutes.

The Minister's Counsel argues that the standard of review in these two cases should be reasonableness and not correctness, as agreed with the Court the day prior. Counsel submits that in the SATA context, a court that receives new information with regards to credibility has to go back to the decision and determine its reasonableness. On a statutory appeal, the court has to use the standard provided. The fact that the judge has more information still requires the court to decide if the decision is still tenable.

Counsel argued that if the decision is reasonable but is not the decision the judge would have made, it is still reasonable, as this is not about a *de novo* determination. Looking at the whole of the record, the question is whether the decision is reasonable and tenable. That is reasonableness.

Counsel for the Minister stated that one did not need to differentiate between paragraph 8(1)(a) or 8(1)(b) in a SATA appeal as the outcome remained the same; being listed. The judge disagreed.

When it comes to section 6 of the *Charter*, Counsel for the Minister argued that subsection 6(2) (interprovincial) was not infringed under the SATA because the law does

Il a tout à bord affirmé que ni l'un ni l'autre des appelants n'avait avancé d'arguments fondés sur son droit à la liberté, et que la position du ministre était que l'article 7 (liberté) ne s'appliquait pas et n'avait pas été interprété comme le droit de choisir un moyen de transport.

En ce qui a trait au droit à la sécurité de sa personne, l'avocat du ministre a fait valoir que selon la jurisprudence récente (*Moretto c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 261), une étiquette ne peut pas, en soi, faire jouer l'article 7 de la *Charte*. Le ministre est d'avis que le témoignage des appelants selon lequel ils ont été attristés, effrayés et frustrés doit être examiné dans une perspective plus large et qu'il n'est pas suffisant pour satisfaire au critère nécessaire à l'application de l'article 7.

L'avocat du ministre prétend que les appelants ont reçu la quantité minimale incompressible de renseignements pendant l'instruction de l'appel. Les appelants ont montré qu'ils connaissaient les allégations qui pesaient contre eux par la précision avec laquelle ils ont abordé les différentes questions. L'avocat ajoute que les deux amis de la cour ont également agi en tant que solutions de rechange pour remplacer pour l'essentiel les droits niés.

L'avocat du ministre soutient que la norme de contrôle dans ces deux cas devrait être celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte, comme convenu avec la Cour le jour précédent. L'avocat fait valoir que dans le contexte de la LSDA, la cour qui reçoit de nouveaux renseignements concernant la crédibilité doit se repencher sur la décision et examiner si elle est raisonnable ou non. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de la loi, la cour doit appliquer la norme prévue. Même si le juge dispose de plus de renseignements, la cour doit tout de même décider si la décision est toujours défendable.

L'avocat a fait valoir que si la décision est raisonnable, mais qu'elle n'est pas celle que le juge aurait prise, elle est tout de même raisonnable, car le juge n'a pas à se livrer à une analyse *de novo*. À la lumière de l'ensemble du dossier, la question est de savoir si la décision est raisonnable et défendable. C'est ce qu'on appelle le caractère raisonnable d'une décision.

L'avocat du ministre a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de faire une distinction entre l'alinéa 8(1)a) et l'alinéa 8(1)b) dans le cadre d'un appel au titre de la LSDA puisque le résultat était le même, soit l'inscription sur la liste. Or, le juge n'était pas de cet avis.

En ce qui concerne l'article 6 de la *Charte*, l'avocat du ministre soutenait que la LSDA ne portait pas atteinte au paragraphe 6(2) (interprovincial) parce que la loi ne

not create a differential treatment among people. Counsel submitted that the Appellants have the ability to go to other provinces, just not by air. This does not create a differential treatment. The *Charter* does not protect the type of transportation. Moreover, the Appellants have given evidence to the effect that they have been travelling. Although travel time has been longer, they still travelled.

When asked by the Judge if an infringement to section 6 of the *Charter* could be saved under section 1 in this particular case, Counsel for the Minister answered that the required analysis was that of *Doré*, and not section 1 (*Oakes*). Counsel added that every breach of section 6 rights is proportionate and balanced based on national security considerations and that a lack of reasons does not constitute a breach of procedural fairness. The Minister relied on the recommendation as being the reasons.

The AG's counsel was present at the hearing and claimed that the Appellants had been reasonably informed and had received the incompressible minimum disclosure. Counsel went on to say that while Appellants can never know everything, they certainly know enough in light of their submissions and the *Amici*'s. There would not be a need for subsection 16(6) if they knew everything. *Harkat* has to be applied on a case-by-case basis.

The AG's counsel specified that they would argue in *ex parte* submissions that the reasonable grounds to suspect threshold has been met. This is based on confidential information but also on some responses the Appellants have given publicly.

For their part, the *Amici* submitted that they had specifically identified undisclosed allegations that do not come with the incompressible minimum. They maintain that there remains allegations to which the Appellants are unable to respond and therefore unable to direct their counsel and the *Amici*. They argue that this Court should make a *Harkat* declaration in respect to specific allegations – this invites the Minister to either find a way to make further disclosure or failing that, withdraw the allegations.

[43] An *ex parte* and *in camera* case management conference was held on April 27, 2022, at the Federal Court

donne pas lieu à un traitement différent entre les personnes. L'avocat a soutenu que les appelants ont la possibilité de se rendre dans d'autres provinces, mais pas par avion. Cela ne donne pas lieu à un traitement différent. La *Charte* ne protège pas le type de moyen de transport. De plus, les appelants ont témoigné avoir voyagé. Bien que le temps de déplacement ait été plus long, ils ont quand même voyagé.

Lorsque le juge a demandé si une violation de l'article 6 de la *Charte* pouvait être sauvegardée par l'article premier dans ce cas particulier, l'avocat du ministre a répondu que l'analyse pertinente était celle de l'arrêt *Doré*, et non celle de l'article premier (*Oakes*). L'avocat a ajouté que les effets de toute violation des droits garantis par l'article 6 sont proportionnés et équilibrés en fonction des considérations liées à la sécurité nationale et que l'absence de motifs ne constitue pas un manquement à l'équité procédurale. Le ministre s'est appuyé sur la recommandation comme s'il s'agissait de motifs.

L'avocat du procureur général, qui était présent à l'audience, a affirmé que les appelants avaient été suffisamment informés et avaient reçu la quantité minimale incompressible de renseignements. Il a ajouté que si les appelants ne peuvent jamais tout savoir, ils en savent certainement assez à la lumière de leurs observations et de celles des amis de la cour. Le paragraphe 16(6) ne serait pas nécessaire s'ils savaient tout. L'arrêt *Harkat* doit être appliqué au cas par cas.

L'avocat du procureur général a précisé qu'il ferait valoir dans des observations *ex parte* qu'il a été satisfait au critère des motifs raisonnables de soupçonner. Sa prétention s'appuie sur des renseignements confidentiels, mais aussi sur certaines réponses que les appelants ont données publiquement.

Pour leur part, les amis de la cour ont fait valoir qu'ils avaient explicitement relevé des allégations non divulguées qui n'étaient pas comprises dans la quantité minimale incompressible de renseignements. Ils soutiennent qu'il reste des allégations auxquelles les appelants sont incapables de répondre, ce qui les empêche donc de donner des instructions valables à leur avocat et aux amis de la cour. Selon eux, la Cour devrait faire une déclaration comme dans l'arrêt *Harkat* à l'égard des allégations particulières, de manière à enjoindre au ministre de trouver un moyen de divulguer davantage de renseignements ou, à défaut, de retirer les allégations.

[43] Le 27 avril 2022, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* et à huis clos a eu lieu devant la Cour

in Ottawa. Both *Amici* and AG's counsel were present. The purpose of the case management conference was to discuss different topics in relation to the final steps of the statutory appeals.

[44] Public Communication No. 19 was issued on April 28, 2022. It gave directions following the *ex parte* and *in camera* case management conference held the day before.

[45] On April 29, 2022, Sadaf Kashia, a lawyer from Edelmann & Co. Law Corporation specializing in complex issues concerning U.S. and Canadian immigration, provided submissions about the circumstances in which individuals may be denied admission to the United States and how that informs what may be inferred from Mr. Dulai's denial of admission on May 27, 2017.

[46] On May 6, 2022, the Court issued Public Communication No. 20 stating that it had received the NSICOP unredacted Report on the Prime Minister's trip to India in February 2018, which would be opened and reviewed only by the judge at that time. Additional consultation was to be undertaken should the Court have determined that further disclosure was necessary.

[47] On May 16, 2022, the Court issued Public Communication No. 21 stating that it had reviewed the NSICOP Report and that the portions pertinent to the issues relating to the appeals would be made available to the AG's counsel and *Amici* for their comments, if any.

[48] The *Amici* filed written classified submissions on May 18, 2022.

[49] The Minister filed written classified submissions concerning the NSICOP report on May 18, 2022.

[50] Both the *Amici* and the Minister filed written classified reply submissions on May 24, 2022.

fédérale, à Ottawa. Les amis de la cour et l'avocat du procureur général étaient présents. La conférence de gestion de l'instance visait à discuter de différents sujets en lien avec les étapes finales des appels prévus par la loi.

[44] La communication publique n° 19 transmise le 28 avril 2022 contenait des directives formulées à la suite à la conférence de gestion de l'instance *ex parte* et à huis clos tenue la veille.

[45] Le 29 avril 2022, Sadaf Kashia, une avocate de Edelmann & Co. Law Corporation, cabinet spécialisé dans les questions complexes concernant l'immigration américaine et canadienne, a présenté des observations sur les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent se voir refuser l'admission aux États-Unis et sur la manière dont cette information permet de comprendre ce qui peut être inféré de la décision du 27 mai 2017, par laquelle M. Dulai s'est vu refusé l'admission à bord du vol.

[46] Le 6 mai 2022, la Cour a transmis la communication publique n° 20 dans laquelle elle précise qu'elle a reçu le rapport non caviardé du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) sur le voyage du premier ministre en Inde en février 2018, et que seul le juge examinera le rapport à ce moment. Une consultation supplémentaire devait être entreprise si la Cour était d'avis qu'il était nécessaire de divulguer des renseignements additionnels.

[47] Le 16 mai 2022, la Cour a transmis la communication publique n° 21 dans laquelle elle indique avoir examiné le rapport du CPSNR, précisant que les parties du rapport concernant les questions relatives aux appels seraient mises à la disposition de l'avocat du procureur général et des amis de la cour afin qu'ils puissent donner leurs commentaires, le cas échéant.

[48] Les amis de la cour ont déposé des observations écrites confidentielles le 18 mai 2022.

[49] Le ministre a déposé des observations écrites confidentielles sur le rapport du CPSNR le 18 mai 2022.

[50] Les deux amis de la cour ainsi que le ministre ont déposé des réponses écrites confidentielles le 24 mai 2022.

[51] On May 25, 2022, the Court issued Public Communication No. 22 stating that it had read the final confidential submissions and replies of the Minister and the *Amici*, and had decided to take both appeals under reserve without any further *ex parte* and *in camera* hearing.

[51] Le 25 mai 2022, la Cour a transmis la communication publique n° 22 dans laquelle elle souligne avoir lu les observations confidentielles finales et les réponses du ministre et des amis de la cour et avoir décidé de mettre les deux appels en délibéré sans autre audience *ex parte* et à huis clos.

Annex B

Annexe B

PUBLIC ALLEGATIONS AND RESPONSES—Mr. Brar

ALLÉGATIONS PUBLIQUES ET RÉPONSES
— M. Brar

16 Public Allegations	Mr. Brar’s statements in response to the 16 public allegations	Minister’s submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar’s revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar’s Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent’s Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
1. Mr. Brar is suspected to be a facilitator of terrorist-related activities. He is involved in Sikh extremism activities in Canada and abroad. Revised appeal book: page 9 and page 72.	51. I have never engaged in or facilitated terrorist-related activities within or outside of Canada. I have never been a part of a terrorist organization or facilitated such activities. I have never engaged in fundraising in support of terrorist attacks overseas or anywhere. I have never promoted extremism. I have never engaged in or promoted the radicalization of youth. While I support an independent Khalistan, I have never engaged in extremist activities in support of an independent Khalistan. I have never planned or facilitated attacks in India by means of weapons procurement or otherwise. I have never contributed financially, either directly or indirectly, to extremist movements.	[blank]	Allegation considered

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
2. Mr. Brar is a Canada-based Sikh extremist who has been engaged in, and will continue to be engaged in terrorist activities, particularly in fundraising in support of terrorist attacks overseas; promoting extremism, including the radicalization of youth, with the aim of achieving Khalistan independence; and attack planning and facilitation, including weapons procurement, to conduct attacks in India. Revised appeal book, page 12.	51. I have never engaged in or facilitated terrorist-related activities within or outside of Canada. I have never been a part of a terrorist organization or facilitated such activities. I have never engaged in fundraising in support of terrorist attacks overseas or anywhere. I have never promoted extremism. I have never engaged in or promoted the radicalization of youth. While I support an independent Khalistan, I have never engaged in extremist activities in support of an independent Khalistan. I have never planned or facilitated attacks in India by means of weapons procurement or otherwise. I have never contributed financially, either directly or indirectly, to extremist movements.	[blank]	This allegation is considered in part. The allegation that Mr. Brar has radicalized youth is not supported by the evidence.

16 Public Allegations	Mr. Brar’s statements in response to the 16 public allegations	Minister’s submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar’s revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar’s Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent’s Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
<p>3. Mr. Brar is a subject of Service investigation due to his association related to Sikh extremism and being an international operational contact for his father, Lakhbir Singh Brar (aka RODE), the Pakistan-based leader of the International Sikh Youth Federation (ISYF), which is a listed terrorist entity in Canada.</p> <p>Revised appeal book, page 9.</p>	<p>19. To my knowledge, my father was one of the leaders of an organization that was called the International Sikh Youth Federation (ISYF). He remained active in the ISYF until 2002 and, as far as I am aware, has not been involved with the ISYF since that time. My father is now 69 years old. In 2018 he underwent open heart surgery.</p> <p>27. While the term “Sikh extremist” is not defined in any of the materials I have reviewed in the appeal book, I understand the term to refer to Sikhs who hold extreme or fanatical views and resort to or advocate for the use of violence to achieve those goals. When the terms “Sikh extremist” or “Sikh extremism” are utilized in this affidavit that is the definition I attribute to them.</p>	<p>a. He is the son of Lakhbir Singh Brar who has been residing in Pakistan, and was the leader of the International Sikh Youth Federation (ISYF) from 1996 to 2002, which has been listed as a terrorist entity in Canada since 2003. (page 22)</p>	<p>Allegation considered</p>

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
4. Mr. Brar is associated with the ISYF. Revised appeal book, page 73.	20. I have never been a member of the ISYF in Canada or elsewhere.	a. He is the son of Lakhbir Singh Brar who has been residing in Pakistan, and was the leader of the International Sikh Youth Federation (ISYF) from 1996 to 2002, which has been listed as a terrorist entity in Canada since 2003. (page 22)	This allegation is not considered as it is not corroborated.
	28. I am not, nor have I ever been, knowingly associated with Sikh extremism. I do not know what is meant by "international operational contact" but my father, as mentioned above, is not the leader of the ISYF and to my knowledge he has not been involved with the ISYF since 2002.		

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
	58. The appeal book indicates, in several places, that I have been the subject of an investigation by the Service. Because of my father, I came into contact with various CSIS agents on a regular basis throughout my childhood and up until my father left Canada in 1991. I believe I was first contacted by a CSIS agent, as an adult, in the mid-1990's when I was living in Brampton. After that first contact, various CSIS agents would come speak to me to gather information about what was happening in my community. On one occasion, I was asked to work with CSIS, and I agreed, but the agent never followed up. I estimate that between the mid-90's and 2018 I was approached by, and spoke to, CSIS agents on 15 to 20 different occasions. It was never my understanding, based on these conversations, that I was the subject of any investigation.		

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
5. Mr. Brar has close connections to both Canadian, and internationally-based, Sikh extremists, including Gurjeet Singh Cheema and Mr. Dulai. Revised appeal book, page 9 and page 73.	30. To my knowledge I have no connection to Canadian or internationally-based Sikh extremists. 32. I have no association with anyone named Gurjeet Singh Cheema. I know of an individual named Gurjeet Singh Cheema because of my involvement in the Ontario Gurdwaras Committee. I believe he is associated with or a member of one of the temples that fall under Ontario Gurdwaras Committee. I do not know him personally.	d. Mr. Brar met Parvkar Singh Dulai at a Vaisakhi parade in Toronto and they became business partners in December 2017 in a car rental company. (page 22) e. He knows a man named Gurjeet Singh Cheema through his involvement in the Ontario Gurdwaras committee. (page 22)	Allegation considered

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
6. Mr. Brar is a close contact and business associate of Mr. Dulai. Mr. Dulai has been described as a very vocal supporter of Khalistan. Revised appeal book, page 10 and page 15.	44. I first met Parvkar Dulai at a Vaisakhi parade in Toronto. In December 2017, we decided to enter into a business partnership. The Vancouver location of my car rental company, Yellow Car Rental, is co-owned with Mr. Dulai. 45. Like me, Mr. Dulai is a practicing Sikh and supports an independent Khalistan. I am not aware of any connection that Mr. Dulai may have to terrorism or terrorist entities and I do not believe that he has any such connections. If I had such information, I would not associate with him.	d. Mr. Brar met Parvkar Singh Dulai at a Vaisakhi parade in Toronto and they became business partners in December 2017 in a car rental company. (page 22)	Allegation considered

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
7. Mr. Brar and Gurjeet Singh Cheema had been planning an India-based terrorist attack. Most specifically, it was revealed that during his visit to Pakistan in 2015, Brar planned for the attack on the behest of the Pakistan Inter-Services Intelligence Directorate (Pak ISI), and his job was to make available arms and ammunitions in India. Revised appeal book, page 9, page 10 and page 16.	32. I have no association with anyone named Gurjeet Singh Cheema. I know of an individual named Gurjeet Singh Cheema because of my involvement in the Ontario Gurdwaras Committee. I believe he is associated with or a member of one of the temples that fall under Ontario Gurdwaras Committee. I do not know him personally. 33. I have never planned a terrorist attack, Indian-based or otherwise. I have never done anything at the behest of the Pak ISI. I have never made arms or ammunition available to anyone anywhere.	b. Mr. Brar travels to Pakistan on a semi-regular basis. (page 22) e. He knows a man named Gurjeet Singh Cheema through his involvement in the Ontario Gurdwaras committee. (page 22)	Allegation considered

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
	35. As stated above, I have never planned an Indian-based terrorist attack. I do not know anyone named Mann Singh or Sher Singh so I did not indoctrinate them, or anyone else, or motivate them, or anyone else, to conduct terrorist attacks. I have never provided anyone with arms or ammunition or provided theoretical training in the handling of such arms. I have not been to India since I left with my family to immigrate to Canada in 1987.		

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
<p>8. Information dated early 2018, revealed that Brar was among a group of individuals linked to, and cooperating with, the Pak ISI to thwart the Indian Government's community outreach and reconciliation efforts. An April 17, 2018, media report identified Brar as a Canadian Khalistani extremist having received a Pakistani visa for a Sikh pilgrim visit in April 2018. The report referred to a meeting in Lahore between the leaders of Lashkar-e – Tayyiba (LeT) and Sikh militants, and claimed that Pakistan is inciting pro-Khalistan/anti-India sentiment. The report also referred to the Pak ISI being hand-in-glove with Pakistani terrorists supporting global Khalistanis. Pakistan denied India's allegations. Included in the article was a photograph of Brar's visa and passport page with the heading, "Proof #6 Pak Visas for Canadian Khalistan Extremists".</p> <p>Revised appeal book, page 10.</p>	<p>23. I have reviewed the April 17, 2018, article from News18 found at pages 80 through 82 of the appeal book filed in this appeal. I do not know how the Indian media obtained a copy of my passport and visa.</p> <p>24. At no point during my time in Pakistan did I meet with anyone known to me to be the leader, or a member, of Lashkar-e-Tayyiba or any other militant group.</p> <p>37. I have never cooperated with the Pak ISI to thwart community outreach or reconciliation efforts by the Indian government.</p>	<p>b. Mr. Brar travels to Pakistan on a semi-regular basis. (page 22)</p> <p>c. He travelled to Pakistan on March 31, 2018, to April 19, 2018. (page 22)</p>	Allegation considered

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
<p>9. Information dated November and December 2017 described Brar as a prominent Sikh extremist element in Canada engaged in anti-India activities. Mr. Brar is described as the President of ISYF's youth wing in Canada. Brar is reportedly closely associated with a number of Canada-based Sikh radical elements. During Brar's 2015 visit to Pakistan, he had tasked Cheema to arrange to obtain arms and ammunition in India. Mr. Brar was known to have also visited Pakistan in the Fall of 2016 and again in 2017. He is reportedly collecting funds from members of the Canadian Sikh community in order to renovate some Gurdwaras in Pakistan and is suspected to have been diverting a major part of the funds for anti-India activities.</p> <p>Revised appeal book: page 10, page 14, and page 15.</p>	<p>Training & ammunition</p> <p>35. As stated above, I have never planned an Indian-based terrorist attack. I do not know anyone named Mann Singh or Sher Singh so I did not indoctrinate them, or anyone else, or motivate them, or anyone else, to conduct terrorist attacks. I have never provided anyone with arms or ammunition or provided theoretical training in the handling of such arms. I have not been to India since I left with my family to immigrate to Canada in 1987.</p> <p>ISYF President</p> <p>39. I am not, nor have I ever been, a member, let alone the President, of the ISYF youth wing in Canada or elsewhere. My understanding is that the ISYF no longer exists and has not existed for many years.</p>	<p>b. Mr. Brar travels to Pakistan on a semi-regular basis. (page 22)</p> <p>e. He knows a man named Gurjeet Singh Cheema through his involvement in the Ontario Gurdwaras committee. (page 22)</p>	<p>Allegation is partly considered. The allegation that Mr. Brar is the president of the ISYF's youth wing in Canada is not supported by the evidence.</p>

16 Public Allegations	Mr. Brar’s statements in response to the 16 public allegations	Minister’s submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar’s revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar’s Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent’s Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
	<p>Collecting funds</p> <p>41. I have never been involved in collecting funds for the renovations of Gurdwaras in Pakistan. I am aware of several different committees that have done that, but I personally am not a part of any of those committees. I do not know what is meant by “anti-Indian activities”, but as I have not collected funds for renovations to Gurdwaras in Pakistan I can say that I have never diverted such funds to anti-Indian activities.</p> <p>42. The only time I recall having sent money overseas in the last ten years is payment for invoices from Amarjeet Kaur in Punjab. Ms. Kaur managed my advertising and Google ads for my company Yellow Car Rental. Attached as Exhibit “C” to this affidavit are invoices from Ms. Kaur.</p>		

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
10. Media reporting of April 2007 presented Dulai as the Vaisakhi parade organizer in Surrey, B.C. that included a tribute to late Babbar Khalsa (BK) founder Talwinder Singh Parmar. (Parmar was found by the B.C. Supreme Court to be the leader of the conspiracy to blow up the two Air India planes on June 23, 1985). Revised appeal book: page 11.	DULAI	d. Mr. Brar met Parvkar Singh Dulai at a Vaisakhi parade in Toronto and they became business partners in December 2017 in a car rental company. (page 22)	This allegation is not considered. It concerns Mr. Dulai and is therefore for information only.

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
<p>Reference:</p> <p>Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.</p>	<p>Reference:</p> <p>Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.</p>	<p>Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.</p>	<p>[blank]</p>
<p>11. Mr. Brar was involved in collecting funds, and these funds were transferred to his father and another individual in Pakistan for further distribution to terrorist families in Punjab.</p> <p>Revised appeal book: page 11 and page 14.</p>	<p>41. I have never been involved in collecting funds for the renovations of Gurdwaras in Pakistan. I am aware of several different committees that have done that, but I personally am not a part of any of those committees. I do not know what is meant by "anti-Indian activities", but as I have not collected funds for renovations to Gurdwaras in Pakistan I can say that I have never diverted such funds to anti-Indian activities.</p> <p>42. The only time I recall having sent money overseas in the last ten years is payment for invoices from Amarjeet Kaur in Punjab. Ms. Kaur managed my advertising and Google ads for my company Yellow Car Rental. Attached as Exhibit "C" to this affidavit are invoices from Ms. Kaur.</p>	<p>[blank]</p>	<p>Allegation considered</p>

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
12. Mr. Brar and others have discussed the incarceration of several individuals in Punjab and how financial and legal support was needed for them, including financial support for Jagtar Singh Johal. Revised appeal book: page 11 and page 15.	47. I do not know Jagtar Singh Johal and I have never met him. However, I am familiar with his name and am aware of numerous allegations that he has been tortured by the Indian government while in their custody. I have openly supported the worldwide movement to hold the Indian government accountable for the treatment of Mr. Johal and the denial of his basic human rights. 48. I have never collected funds on Johal's behalf. I have never sent funds to my father for any purpose. The only time I have provided financial contributions to my father was in relation to his open-heart surgery in 2018. I paid for the surgery and medications, but those funds were paid directly to the hospital and not to my father.	f. Mr. Brar met with Jagtar Singh Johal's brother in 2018 when Johal's brother visited Toronto to advocate for his brother's release from Indian detention. Mr. Brar, Shamsheer Singh and Mr. Johal met with MP Raj Grewal and now leader of the NDP Jagmeet Singh to advocate for Mr. Johal's release. (page 22)	Allegation considered

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
13. Mr. Brar travelled to Pakistan in late March 2018, where he visited his father, and returned to Canada on April 19, 2018. Revised appeal book: page 12.	21. In March 2018, my wife and I travelled to Pakistan. The purpose of our trip was to visit religious sites and provide support to my father while he underwent open-heart surgery. It was my wife's first visit to Pakistan. 22. We entered the country on March 31, 2018, on Pilgrimage Visas as I had done in the past. We rented a place in Rawalpindi. We visited the Nankana Sahib and Panja Sahib. My father did not accompany us on any visits to any of the Gurdwaras as he was awaiting surgery at a hospital in Islamabad. My father remained in hospital after his surgery for approximately 10 days during which time my wife and I visited him frequently. We remained in Pakistan until April 19, 2018, when we flew home to Canada.	c. He travelled to Pakistan on March 31, 2018, to April 19, 2018. (page 22)	Allegation considered. Mr. Brar admitted having taken this trip in May 2018. This visit remains important.

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
14. Mr. Brar travelled many times to the U.S. in 2016 by land. Revised appeal book: page 75.	9. Prior to April 2018 I frequently travelled by air within Canada in connection with my businesses. I also travelled internationally on a regular basis. In the three years prior to April 2018, I travelled to Pakistan, the Dominican Republic, Cuba and Mexico. I have travelled to the United Arab Emirates to visit family, including my maternal and paternal aunts and uncles as well as cousins, and I regularly travel by land to the United States.	[blank]	This allegation is not considered. Mr. Brar admitted having travelled to the U.S. in 2016; this is well documented and not controversial.
15. Mr. Brar arrived at Toronto Pearson International Airport on November 19, 2016, on January 13, 2017, on July 27, 2017, and on November 14, 2017. Revised appeal book: page 76.	[blank]	[blank]	This allegation is not considered. There is nothing controversial in it and therefore it is for information only.

16 Public Allegations	Mr. Brar's statements in response to the 16 public allegations	Minister's submissions relating to allegations	Comments from the Court concerning allegations
Reference: Mr. Brar's revised appeal book, October 12, 2021.	Reference: Mr. Brar's Affidavit, January 27, 2022.	Reference: Brar—Respondent's Memorandum of Fact and Law, April 11, 2022.	[blank]
16. Mr. Brar filed an incident report regarding travel from Toronto to Abu Dhabi; Mr. Brar claimed that on October 24, 2017, he was informed by agents that they were told by the Department of Homeland Security that he could not travel. Revised appeal book: page 76.	53. I was travelling to Lahore via Abu Dhabi in October of 2017 with Mr. Dulai and a few other members of our community to attend birthday celebrations of Guru Nanak. This is something we did almost every year for many years. Mr. Dulai was flagged by DHS and wasn't allowed to travel. The airline had already issued my boarding pass, but when they found out I was travelling with Mr. Dulai they proceeded to cancel my boarding pass. I submitted a complaint and then I travelled to Lahore two days later without any problems.	g. On October 2017, Mr. Brar and Mr. Dulai and other members of their community planned to travel to Abu Dhabi. U.S. Dept. of Homeland Security would not allow Mr. Dulai to board the plane and they also cancelled Mr. Brar's boarding pass. Mr. Brar travelled to Lahore, Pakistan two days later. (page 22)	This allegation is not considered. This is for information only.

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>Référence :</p> <p>Dossier d'appel révisé de M. Brar, 12 octobre 2021.</p>	<p>Référence :</p> <p>Affidavit de M. Brar, 27 janvier 2022.</p>	<p>Référence : Brar – Mémoire des faits et du droit du défendeur, 11 avril 2022.</p>	<p>[vide]</p>
<p>1. M. Brar est soupçonné de faciliter des activités terroristes. Il est impliqué dans des activités d'extrémistes sikhs au Canada et à l'étranger.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 9 et 72.</p>	<p>51. Je n'ai jamais participé à des activités terroristes, ni facilité de telles activités, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Je n'ai jamais fait partie d'une organisation terroriste ni facilité des activités terroristes. Je n'ai jamais participé à une collecte de fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger ou ailleurs. Je n'ai jamais encouragé l'extrémisme. Je n'ai jamais pris part à la radicalisation de jeunes et ne l'ai jamais encouragée. Bien que je sois favorable à l'indépendance du Khalistan, je n'ai jamais participé à des activités extrémistes pour l'appuyer. Je n'ai jamais planifié ni facilité des attaques en Inde par l'achat d'armes ou autrement. Je n'ai jamais contribué financièrement, que ce soit directement ou indirectement, à des mouvements extrémistes.</p>	<p>[vide]</p>	<p>Allégation examinée</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>2. M. Brar est un extrémiste sikh établi au Canada qui a participé et qui continuera de participer à des activités terroristes. Il a notamment collecté des fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger; il a encouragé l'extrémisme, y compris la radicalisation des jeunes, dans le but de réaliser l'indépendance du Khalistan; et il a participé à la planification et à la facilitation d'attaques, y compris l'achat d'armes, qui seront menées en Inde.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 12.</p>	<p>51. Je n'ai jamais participé à des activités terroristes, ni facilité de telles activités, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Je n'ai jamais fait partie d'une organisation terroriste ni facilité des activités terroristes. Je n'ai jamais participé à une collecte de fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger ou ailleurs. Je n'ai jamais encouragé l'extrémisme. Je n'ai jamais pris part à la radicalisation de jeunes et ne l'ai jamais encouragée. Bien que je sois favorable à l'indépendance du Khalistan, je n'ai jamais participé à des activités extrémistes pour l'appuyer. Je n'ai jamais planifié ou facilité des attaques en Inde par l'achat d'armes ou autrement. Je n'ai jamais contribué financièrement, que ce soit directement ou indirectement, à des mouvements extrémistes.</p>	<p>[vide]</p>	<p>Cette allégation est examinée en partie. L'allégation selon laquelle M. Brar a radicalisé des jeunes n'est pas étayée par la preuve.</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>3. M. Brar fait l'objet d'une enquête de la part du SCRS en raison de son association à l'extrémisme sikh et du fait qu'il agit comme contact opérationnel international pour son père, Lakhbir Singh Brar (alias RODE), le leader établi au Pakistan de l'International Sikh Youth Federation (l'ISYF), qui est une entité terroriste inscrite au Canada.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 9.</p>	<p>19. À ma connaissance, mon père était l'un des leaders d'une organisation qui s'appelait l'International Sikh Youth Federation (l'ISYF). Il est demeuré un membre actif au sein de l'ISYF jusqu'en 2002. Pour autant que je sache, il ne participe plus aux activités de l'ISYF depuis. Mon père a maintenant 69 ans. En 2018, il a subi une opération à cœur ouvert.</p> <p>27. Bien que le terme « extrémiste sikh » ne soit défini dans aucun des documents que j'ai examinés dans le dossier d'appel, selon ma compréhension, le terme renvoie aux Sikhs qui ont des opinions radicales ou fanatiques et qui ont recours à la violence ou prônent son utilisation pour atteindre ces objectifs. Lorsque les termes « extrémiste sikh » ou « extrémisme sikh » sont utilisés dans cet affidavit, je leur attribue cette définition.</p>	<p>a. Il est le fils de Lakhbir Singh Brar, qui réside au Pakistan et qui était le leader de l'International Sikh Youth Federation (l'ISYF) de 1996 à 2002, qui est une entité terroriste inscrite au Canada depuis 2003 (p 22).</p>	<p>Allégation examinée</p>
	<p>28. Je ne suis pas et je n'ai jamais été sciemment associé à des extrémistes sikhs. Je ne sais pas ce que signifie l'expression « contact opérationnel international », mais mon père, comme je l'ai déjà mentionné, n'est pas le leader de l'ISYF et, à ma connaissance, il ne participe plus aux activités de l'ISYF depuis 2002.</p>		

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
	<p>58. Le dossier d'appel indique à plusieurs endroits que j'ai fait l'objet d'une enquête de la part du SCRS. En raison de mon père, je suis entré en contact avec divers agents du SCRS de façon régulière tout au long de mon enfance et jusqu'à ce que mon père quitte le Canada en 1991. Selon moi, la première fois qu'un agent du SCRS a communiqué avec moi, c'était au milieu des années 1990. J'étais alors adulte et vivais à Brampton. Après ce premier contact, divers agents du SCRS me parlaient pour obtenir de l'information sur ce qui se passait dans ma communauté. À une occasion, un agent m'a demandé de travailler avec le SCRS. J'ai accepté, mais l'agent n'a jamais donné suite à sa demande. J'estime qu'entre le milieu des années 1990 et 2018, j'ai été approché par des agents du SCRS et je leur ai parlé à 15 ou 20 occasions différentes. Ces conversations ne m'ont jamais donné l'impression de faire l'objet d'une enquête.</p>		

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>4. M. Brar est associé à l'ISYF.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 73.</p>	<p>20. Je n'ai jamais été un membre de l'ISYF au Canada ou à l'étranger.</p>	<p>a. Il est le fils de Lakhbir Singh Brar, qui réside au Pakistan et qui était le leader de l'International Sikh Youth Federation (l'ISYF) de 1996 à 2002, qui est une entité terroriste inscrite au Canada depuis 2003 (p 22).</p>	<p>Cette allégation n'est pas examinée, puisqu'elle n'est pas corroborée.</p>
<p>5. M. Brar a des liens étroits avec des extrémistes sikhs établis au Canada et à l'étranger, dont Gurjeet Singh Cheema et M. Dulai.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 9 et 73.</p>	<p>30. À ma connaissance, je n'ai aucun lien avec des extrémistes sikhs établis au Canada et à l'étranger.</p> <p>32. Je n'ai aucun lien avec une personne nommée Gurjeet Singh Cheema. Je connais une personne qui s'appelle Gurjeet Singh Cheema en raison de ma participation au sein de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council. Je crois qu'il est associé à l'un des temples qui font partie de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council ou qu'il en est membre. Je ne le connais pas personnellement.</p>	<p>d. M. Brar a rencontré Parvkar Singh Dulai lors d'un défilé du Vaisakhi à Toronto, et ils sont devenus des associés en décembre 2017 dans une entreprise de location de voitures (p 22).</p> <p>e. Il connaît un homme qui s'appelle Gurjeet Singh Cheema en raison de sa participation au sein de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council (p 22).</p>	<p>Allégation examinée</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>6. M. Brar a des liens étroits avec M. Dulai dont il est un partenaire d'affaires. M. Dulai a été décrit comme un ardent sympathisant du Khalistan.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 10 et 15.</p>	<p>44. J'ai rencontré pour la première fois Parvkar Dulai lors d'un défilé du Vaisakhi à Toronto. En décembre 2017, nous avons décidé de devenir associés. La succursale de mon entreprise de location de voitures (Yellow Car Rental) située à Vancouver est détenue en copropriété avec M. Dulai.</p> <p>45. Comme moi, M. Dulai est un sikh pratiquant et est favorable à l'indépendance du Khalistan. Je ne suis pas au courant d'un lien que pourrait avoir M. Dulai avec le terrorisme ou des entités terroristes et je ne crois pas qu'il entretienne de tels liens. Si j'étais au courant d'un tel lien, je ne me serais pas associé à lui.</p>	<p>d. M. Brar a rencontré Parvkar Singh Dulai lors d'un défilé du Vaisakhi à Toronto, et ils sont devenus des associés en décembre 2017 dans une entreprise de location de voitures (p 22).</p>	<p>Allégation examinée</p>
	<p>32. Je n'ai aucun lien avec une personne nommée Gurjeet Singh Cheema. Je connais une personne qui s'appelle ainsi en raison de ma participation au sein de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council. Je crois qu'il est associé à l'un des temples qui font partie de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council ou qu'il en est membre. Je ne le connais pas personnellement.</p>		

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>7. M. Brar et Gurjeet Singh Cheema planifiaient une attaque terroriste à partir de l'Inde. Plus précisément, il a été révélé que, pendant sa visite au Pakistan en 2015, M. Brar a planifié l'attaque à la demande de l'Inter-Services Intelligence Directorate (la Direction inter-services des renseignements ou l'ISI) du Pakistan, et que sa tâche était de rendre disponibles des armes et des munitions en Inde.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 9, 10 et 16.</p>	<p>33. Je n'ai jamais planifié une attaque terroriste, que ce soit à partir de l'Inde ou d'ailleurs. Je n'ai jamais rien fait à la demande de l'ISI. Je n'ai jamais rendu disponibles des armes ou des munitions à qui que ce soit, où que ce soit.</p> <p>35. Comme je l'ai déjà mentionné, je n'ai jamais planifié une attaque terroriste à partir de l'Inde. Je ne connais personne du nom de Mann Singh ou Sher Singh. Je ne les ai donc pas endoctrinés, ni qui que ce soit d'autre, et je ne les ai pas incités, ni qui que ce soit d'autre, à perpétrer des attaques terroristes. Je n'ai jamais fourni d'armes ou de munitions à personne, ni donné de formation théorique sur le maniement de ces armes. Je ne suis pas retourné en Inde depuis que j'ai quitté le pays avec ma famille pour immigrer au Canada en 1987.</p>	<p>b. M. Brar se rend au Pakistan assez régulièrement (p 22).</p> <p>e. Il connaît un homme qui s'appelle Gurjeet Singh Cheema en raison de sa participation au sein de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council (p 22).</p>	<p>Allégation examinée</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>8. Selon des renseignements datant du début de 2018, M. Brar faisait partie d'un groupe de personnes liées à l'ISI et collaborant avec elle pour contrecarrer les efforts de sensibilisation et de réconciliation du gouvernement indien à l'égard de la communauté. Dans un article du 17 avril 2018, M. Brar avait été identifié comme un extrémiste khalistanais canadien ayant reçu un visa pakistanais pour un pèlerinage sikh en avril 2018. L'article faisait référence à une rencontre à Lahore entre les leaders du groupe Lashkar-e-Tayyiba (LeT) et des militants sikhs, et affirmait que le Pakistan nourrissait un sentiment pro-Khalistan et anti-Inde. Il mentionnait également que l'ISI collaborait étroitement avec les terroristes pakistanais qui appuyaient les Khalistanais à l'international. Le Pakistan a nié les allégations de l'Inde. Dans l'article figurait une photo du visa et d'une page du passeport de M. Brar ayant pour titre [TRADUCTION] « Preuve n° 6 de visas pakistanais pour des extrémistes khalistanais canadiens ».</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 10.</p>	<p>23. J'ai examiné l'article du 17 avril 2018 publié dans News18, qui se trouve aux pages 80 à 82 du dossier d'appel déposé dans le présent appel. Je ne sais pas comment le média indien a obtenu une copie de mon passeport et de mon visa.</p> <p>24. Pendant mon séjour au Pakistan, je n'ai jamais rencontré personne que je savais être le leader, ou un membre, du groupe Lashkar-e-Tayyiba ou d'un autre groupe de militants.</p> <p>37. Je n'ai jamais collaboré avec l'ISI pour contrecarrer les efforts de sensibilisation et de réconciliation du gouvernement indien à l'égard de la communauté.</p>	<p>b. M. Brar se rend au Pakistan assez régulièrement (p 22).</p> <p>c. Il s'est rendu au Pakistan du 31 mars 2018 au 19 avril 2018 (p 22).</p>	<p>Allégation examinée</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>9. Selon des renseignements datant de novembre et de décembre 2017, M. Brar serait un extrémiste sikh bien connu au Canada. Il serait impliqué dans des activités contre l'Inde. M. Brar est décrit comme le président de l'aile jeunesse de l'ISYF au Canada. Il serait étroitement associé à plusieurs éléments radicaux sikhs établis au Canada. Pendant sa visite au Pakistan en 2015, M. Brar avait demandé à Cheema de prendre des dispositions pour obtenir des armes et des munitions en Inde. On sait que M. Brar s'est rendu au Pakistan à l'automne 2016, puis en 2017. Il aurait recueilli des fonds auprès de membres de la communauté sikhe canadienne afin de rénover quelques gurdwaras au Pakistan et il est soupçonné d'avoir détourné une grande partie de ces fonds pour des activités contre l'Inde.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 10, 14 et 15.</p>	<p>Formation et munitions</p> <p>35. Comme je l'ai déjà mentionné, je n'ai jamais planifié une attaque terroriste à partir de l'Inde. Je ne connais personne du nom de Mann Singh ou Sher Singh. Je ne les ai donc pas endoctrinés, ni qui que ce soit d'autre, et je ne les ai pas incités, ni qui que ce soit d'autre, à perpétrer des attaques terroristes. Je n'ai jamais fourni d'armes ou de munitions à personne, ni donné de formation théorique sur le maniement de ces armes. Je ne suis pas retourné en Inde depuis que j'ai quitté le pays avec ma famille pour immigrer au Canada en 1987.</p> <p>Président de l'ISYF</p> <p>39. Je ne suis pas non plus et n'ai jamais été un membre, et encore moins le président de l'aile jeunesse de l'ISYF au Canada ou ailleurs. Selon ma compréhension, l'ISYF n'existe plus, et ce, depuis de nombreuses années.</p>	<p>b. M. Brar se rend au Pakistan assez régulièrement (p 22).</p> <p>e. Il connaît un homme qui s'appelle Gurjeet Singh Cheema en raison de sa participation au sein de l'Ontario Sikhs and Gurdwara Council (p 22).</p>	<p>Cette allégation est examinée en partie. L'allégation selon laquelle M. Brar est le président de l'aile jeunesse de l'ISYF au Canada n'est pas étayée par la preuve.</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
	<p>Collecte de fonds</p> <p>41. Je n'ai jamais participé à une collecte de fonds pour rénover des gurdwaras au Pakistan. Je sais que plusieurs comités l'ont fait, mais je ne siége personnellement à aucun de ces comités. Je ne sais pas ce que l'on entend par « activités contre l'Inde », mais comme je n'ai pas recueilli des fonds afin de rénover des gurdwaras au Pakistan, je peux dire que je n'ai jamais détourné ces fonds pour des activités contre l'Inde.</p> <p>42. La seule fois où je me souviens d'avoir envoyé de l'argent à l'étranger au cours des dix dernières années était pour payer des factures envoyées par Amarjeet Kaur au Pendjab. M^{me} Kaur gérait ma publicité et mes annonces Google pour mon entreprise, Yellow Car Rental. Des factures envoyées par M^{me} Kaur sont jointes à l'annexe C de cet affidavit.</p>		

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>10. En avril 2007, des médias ont présenté M. Dulai comme étant l'organisateur du défilé du Vaisakhi à Surrey, en Colombie-Britannique, au cours duquel un hommage a été rendu au défunt fondateur de Babbar Khalsa (BK), Talwinder Singh Parmar. (La Cour suprême de la C.-B. a conclu que Parmar était à l'origine du complot ayant mené à l'explosion des deux avions d'Air India, le 23 juin 1985.)</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 11.</p>	DULAI	d. M. Brar a rencontré Parvkar Singh Dulai lors d'un défilé du Vaisakhi à Toronto, et ils sont devenus des associés en décembre 2017 dans une entreprise de location de voitures (p 22).	Cette allégation n'est pas examinée. Elle concerne M. Dulai et n'a qu'une valeur informative.

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>11. M. Brar a participé à une collecte de fonds, lesquels ont été envoyés à son père et à une autre personne au Pakistan pour qu'ils soient distribués à des familles terroristes au Pendjab.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 11 et 14.</p>	<p>41. Je n'ai jamais participé à une collecte de fonds pour rénover des gurdwaras au Pakistan. Je sais que plusieurs comités l'ont fait, mais je ne siège personnellement à aucun de ces comités. Je ne sais pas ce que l'on entend par « activités contre l'Inde », mais comme je n'ai pas recueilli des fonds afin de rénover des gurdwaras au Pakistan, je peux dire que je n'ai jamais détourné ces fonds pour des activités contre l'Inde.</p> <p>42. La seule fois où je me souviens d'avoir envoyé de l'argent à l'étranger au cours des dix dernières années était pour payer des factures envoyées par Amarjeet Kaur au Pendjab. M^{me} Kaur gérait ma publicité et mes annonces Google pour mon entreprise, Yellow Car Rental. Des factures envoyées par M^{me} Kaur sont jointes à l'annexe C de cet affidavit.</p>	[vide]	Allégation examinée

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>12. M. Brar et d'autres personnes ont discuté de l'incarcération de plusieurs personnes au Pendjab et du fait qu'elles avaient besoin de soutien financier et juridique, y compris d'une aide financière destinée à Jagtar Singh Johal.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 11 et 15.</p>	<p>47. Je ne connais pas Jagtar Singh Johal et je ne l'ai jamais rencontré. Cependant, je connais son nom et je sais qu'il existe de nombreuses allégations selon lesquelles il a été torturé par le gouvernement indien pendant qu'il était sous sa garde. J'ai ouvertement soutenu le mouvement mondial visant à tenir le gouvernement indien responsable du traitement réservé à M. Johal et de la violation de ses droits fondamentaux.</p> <p>48. Je n'ai jamais recueilli de fonds pour le compte de M. Johal. Je n'ai jamais envoyé d'argent à mon père à une quelconque fin. La seule fois où j'ai fourni une contribution financière à mon père était en lien avec son opération à cœur ouvert en 2018. J'ai payé pour l'opération et les médicaments, mais cet argent a été versé directement à l'hôpital et non à mon père.</p>	<p>f. M. Brar a rencontré le frère de Jagtar Singh Johal en 2018, alors qu'il était en visite à Toronto pour militer en faveur de la remise en liberté de son frère en Inde. M. Brar, Shamsher Singh et M. Johal ont rencontré le député Raj Grewal et le leader actuel du NPD, Jagmeet Singh, pour défendre la remise en liberté de M. Johal (p 22).</p>	<p>Allégation examinée</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>13. M. Brar s'est rendu au Pakistan à la fin du mois de mars 2018, où il a visité son père, puis est revenu au Canada le 19 avril 2018.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 12.</p>	<p>21. En mars 2018, ma femme et moi nous sommes rendus au Pakistan. Le but de notre voyage était de visiter des sites religieux et d'aider mon père pendant qu'il subissait une opération à cœur ouvert. C'était la première fois que ma femme se rendait au Pakistan.</p> <p>22. Nous sommes entrés au pays le 31 mars 2018 munis de visas pour le pèlerinage, comme je l'avais déjà fait par le passé. Nous avons loué un logement à Rawalpindi. Nous avons visité les gurdwaras Nankana Sahib et Panja Sahib. Mon père ne nous a pas accompagnés pour visiter les gurdwaras, puisqu'il était en attente de son opération dans un hôpital d'Islamabad. Mon père est resté à l'hôpital après son opération pendant environ 10 jours, au cours desquels ma femme et moi lui avons souvent rendu visite. Nous sommes restés au Pakistan jusqu'au 19 avril 2018, date à laquelle nous sommes revenus au Canada.</p>	<p>c. Il s'est rendu au Pakistan du 31 mars 2018 au 19 avril 2018 (p 22).</p>	<p>Allégation examinée. M. Brar a reconnu avoir fait ce voyage en mai 2018. Cette visite demeure importante.</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>14. En 2016, M. Brar s'est souvent rendu aux États-Unis par voie terrestre.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 75.</p>	<p>9. Avant avril 2018, je voyageais souvent par avion au Canada dans le cadre de mes activités commerciales. Je voyageais aussi régulièrement à l'étranger. Au cours des trois années précédant avril 2018, je me suis rendu au Pakistan, en République dominicaine, à Cuba et au Mexique. Je me suis rendu aux Émirats arabes unis pour rendre visite à ma famille, notamment à mes oncles et tantes maternels et paternels ainsi qu'à mes cousins, et je me rends régulièrement aux États-Unis par voie terrestre.</p>	[vide]	<p>Cette allégation n'est pas examinée. M. Brar a reconnu qu'il s'est rendu aux États-Unis en 2016; il s'agit d'un fait bien documenté qui ne soulève aucune controverse.</p>
<p>15. M. Brar est arrivé à l'aéroport international Pearson de Toronto le 19 novembre 2016, le 13 janvier 2017, le 27 juillet 2017 et le 14 novembre 2017.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 76.</p>	[vide]	[vide]	<p>Cette allégation n'est pas examinée. Elle ne soulève aucune controverse et n'a donc qu'une valeur informative.</p>

16 allégations publiques	Déclarations de M. Brar en réponse aux 16 allégations publiques	Observations du ministre au sujet des allégations	Commentaires de la Cour concernant les allégations
<p>16. M. Brar a rempli un rapport d'incident relativement à un voyage de Toronto à Abou Dhabi. Il affirme que le 24 octobre 2017, des agents l'ont informé que le DHS leur avait dit qu'il ne pouvait pas voyager.</p> <p>Dossier d'appel révisé : p 76.</p>	<p>53. Je me rendais à Lahore en passant par Abu Dhabi en octobre 2017 avec M. Dulai et quelques autres membres de notre communauté pour assister aux célébrations d'anniversaire de Guru Nanak. Nous le faisons presque chaque année depuis de nombreuses années. M. Dulai a été signalé par le DHS et n'était pas autorisé à voyager. La compagnie aérienne avait déjà délivré ma carte d'embarquement, mais lorsqu'elle a découvert que je voyageais avec M. Dulai, elle a procédé à son annulation. J'ai déposé une plainte, puis je me suis rendu à Lahore deux jours plus tard sans aucun problème.</p>	<p>g. En octobre 2017, M. Brar, M. Dulai et d'autres membres de leur communauté ont prévu se rendre à Abu Dhabi. Le DHS des États-Unis n'a pas permis à M. Dulai de monter à bord de l'avion, et il a également annulé la carte d'embarquement de M. Brar. M. Brar s'est rendu à Lahore, au Pakistan, deux jours plus tard (p 22).</p>	<p>Cette allégation n'est pas examinée. Elle a seulement une valeur informative.</p>